

5 MINUTES ÉTERNELLES

5 MINUTES
ÉTERNELLES

*Pour que les moments
inoubliables restent
éternels...*

**Bein haMetsarim
Shemita - Havdala
Haazinou 1ère part.
Pourquoi la Galout?**

**Mishna Yomit:
Shekalim 8:6 - Yoma 6:5**

**15 Tamouz - 13 Eloul
5781**

Numéro 98

בעזרת ה' יתברך



L'étude au quotidien

n° 98

15 Tamouz - 13 Eloul 5781

Mishna Yomit : Shekalim 8:6 - Yoma 6:5

© 2021 - H-M. Dahan

La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE
QUOTIDIENNE



HALAKHA

Bein haMetsarim 12

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av - Le jeûne du 17 Tamouz - Les Tishat haYamim : les 9 jours de Av

Le jeûne du 9 Av 23

La semaine du 9 Av - Le Shabbat avant le jeûne - De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne - Lois du jeûne de Tisha béAv - L'après Tisha béAv

Shemita 37

Généralités - Orla - Revai - Tossefet Sheviit

La Havdala 41

Travailler et manger avant la Havdala - Le verre du Kidoush et de la Havdala - Le Heimar Medina - Les Bessamim - Quelle bougie utiliser ?

ETUDE
HEBDOMADAIRE



PARASHAT HASHAVOUA

Balak 74

Quand un âne catalyse la colère d'Hashem

Pinhas 79

La lune et l'homme

Matot-Massei 83

L'intention réelle de Reouven, Gad et Hatsi Menashé - Interdiction de flatter

Devarim 86

La cause profonde des lamentations

Vaethanan Shema ! Ecoute !	90
Ekev Le but de l'épreuve	94
Réeh La Shemitat Kessafim	97
Shoftim Sois intègre avec Hashem	101
Ki Tetsé La faute impardonnable d'Amon et Moav	104

MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

Shirat Haazinou Prélude - Plan de la Shira - Séq. 1 : Moshé introduit la Shira - Séq. 2 : La réprimande	110
Pourquoi la Galout ? Galout : rapprochement ou éloignement ? - Qu'est ce que le Yetser Hara? - 2 sortes de Yetser Hara	134

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE
QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo,
au www.5mineternelles.com/mishnadujour.php
grâce aux textes dans cette rubrique

Shekalim 8:6 - Yoma 6:5	143
-------------------------	-----

Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de


« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Quelqu'un demanda une fois l'avis du *Hafets Haïm* à propos d'une assurance vie, au cas où... *Has veshalom...* qu'il ne laisse pas sa femme et ses enfants sans subsistance ! Et voilà que le rav déconseilla catégoriquement¹, expliquant qu'il arrive parfois que quelqu'un soit théoriquement condamné au pire, mais que, du ciel, on lui laisse un sursis parce que sa femme et ses enfants ont justement besoin de lui pour leur subsistance... Il serait alors bien dommage de trouver un remplaçant à cette fonction si 'vitale', n'est-ce pas ?

Dans notre étude sur *Daniel*, nous rapportions une source explicite à ce principe, à partir du Malbim. Pour rappel, le 2^e rêve de Nabuchodonosor prédisait qu'Hashem allait briser son orgueil en le transformant durant 7 ans en animal sauvage. La vision du rêve faisait état d'un majestueux arbre qui abritait des oiseaux et animaux, jusqu'à ce qu'un ange ordonne d'évacuer ces êtres vivants afin que l'on puisse scier l'arbre. Lorsque Daniel interprète le rêve, il conclut son propos en suggérant au tyran de retarder la sentence par le mérite de la *Tsedaka*, en entretenant les pauvres de Babylone. Nabuchodonosor suit le conseil et parvient ainsi à repousser l'échéance durant 12 mois. Jusqu'au jour où Nabuchodonosor

¹ Il va sans dire que notre propos n'est pas de déduire de cette anecdote une marche à suivre concrète. Le sujet des assurances vie fait l'objet d'un grand débat. Cf. au passage *Igrot Moshé* Tome OH IV ch.48, dans lequel rav Moshé Feinstein zatsal cautionne ce type d'assurance vie, et la fait même primer sur une cotisation retraite.

s'emporte contre un misérable, et le verdict ne tarde pas un instant de plus à lui tomber dessus ...

Les commentateurs s'étonnent de l'initiative et des motivations de Daniel d'avoir donné un si précieux conseil à l'abominable. Selon le Malbim, Daniel n'a pas agi pas ainsi de son propre chef, mais tout bonnement, parce que le rêve lui-même proposait cette issue de secours. Et d'expliquer que Daniel déduit le message de l'ordre de l'ange d'**évacuer l'arbre avant de l'abattre**. Tant que les animaux s'abritent sous l'arbre et s'en nourrissent, il n'est concrètement pas possible de le supprimer. Ou, pour en revenir au comparé, tant que le monde a besoin de ce monstre, il n'est pas possible de faire exécuter le décret pourtant bien mérité !!!

Dans la vie, l'on s'engage parfois au-delà de nos moyens pour aider l'autre, en le soutenant matériellement, moralement, ou spirituellement, et l'on se retrouve à l'aider des heures, alors que l'on ne trouve pas le temps de remplir ses impératifs. Certes, l'on peut toujours trouver de bonnes excuses pour nous défaire de nos engagements. Mais la morale à tirer de l'histoire précédente nous ouvre un tout nouvel angle de vue : le *Hessed* –l'aide– que tu apportes à ton prochain est peut-être un *Hessed* envers toi-même, qui te donne tout bonnement un droit de survie pour réaliser ce que tu penses que tu ferais de plus belle si tu gardais ton temps pour toi-même !

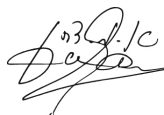
Ainsi, très chers fidèles lecteurs du **5 minutes éternelles**, je tiens à vous remercier du fond du cœur de m'avoir encouragé à continuer ce projet, malgré les quelques difficultés que nous avons traversé ces derniers temps. Vous avez été nombreux à nous envoyer des mails plus chaleureux et plus touchants les uns que les autres,

exprimant à votre manière combien vous trouvez une véritable bouffée d'oxygène spirituelle dans notre revue mensuelle. Si du ciel l'on m'a octroyé le mérite de vous 'livrer' ce souffle de vie spirituel quotidien, je réalise après réflexion que je suis probablement le premier à tirer mon droit de vivre de cette honorable fonction !

Au programme de ce n°98 du *5 minutes éternelles*, nous aborderons les lois relatives à la période de *Bein Hametsarim* et les particularités de la *Havdala* du Shabbat Hazon, avant d'élargir ce thème. En cette veille de Shemita, nous commencerons à évoquer les lois urgentes d'avant l'année de jachère. Pour le *Moussar*, nous approfondirons la singularité de la *Shirat Haazinou*, puis les raisons de la *Galout*.

En vous souhaitant une agréable étude et de bonnes vacances...

Harry Méïr Dahan

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Harry Méïr Dahan'. The signature is stylized and includes a small number '13' above the first part of the name.

Présentation

Au milieu du XIX^e siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins... de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ? ! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien ! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête ! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspire, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancre dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Éternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Égypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne paraît peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* –pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



Le jeûne du 17 Tamouz

1. A la sortie de Shabbat, nous entrerons dans les 3 semaines de *Bein haMetsarim* – **'entre les 2 bornes'** – qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av – date de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Nos Maîtres ont instauré de **jeûner à ces 2 dates**, et de **porter le deuil durant toute la période** intermédiaire sur la splendeur d'Israël disparue depuis 1953 ans.

2. Nous jeûnons le 17 Tamouz en souvenir de 5 malheurs qui ont frappé les Bnei Israël à cette date : **(1)** Moshé brisa les Tables de la loi. **(2)** Le *Korban Tamid* – le sacrifice journalier – fut interrompu. **(3)** Les Romains firent la première brèche dans la muraille de Jérusalem. **(4)** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. **(5)** Ménaché – un des rois de Judée –, dressa une statue dans le *Heikhal* – le sanctuaire.

3. Mise en garde urgente pour les ashkénazes, ainsi que certains séfarades : **coupez-vous les cheveux avant Shabbat**, car il vous sera ensuite défendu de les couper pendant 3 semaines, jusqu'à la sortie du 9 Av !

Précisons au passage que les restrictions des 3 semaines de deuil entrent en vigueur depuis le soir qui précède le 17 Tamouz ! [Cf. HAÏM SHAAL DU HIDA I CH.24]

4. Le jeûne débutera dimanche matin à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se terminera à la tombée de la nuit suivante, 20 min. après le coucher du soleil.

5. Il est permis de se lever tôt le matin pour manger avant le début du jeûne. Il est toutefois impératif de **prévoir** de le faire **avant de se coucher**. Autrement, celui qui se réveillera à l'improviste ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

6. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de fumer. Il est aussi permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude¹. Par contre, Il est défendu de se brosser les dents. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.





1. Les exemptés de jeûne. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à condition de ne risquer **aucune** complication.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

2. Ceux qui ont une dérogation pour ne pas jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. Même un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

3. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Par contre, s'il s'agit d'un comprimé ou sirop qui a un goût agréable, il s'en abstiendra **dans la mesure du possible**.

4. Un *Hatan* (un marié pendant les 7 jours), ou encore les 3 concernés par une *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

5. Celui qui a mangé ou bu pendant le jeûne, doit continuer malgré tout son jeûne, qu'il ait consommé par mégarde ou consciemment [CHOU-AR.

ch.568 §1]

6. La prière du jeûne. Dans la *Amida*, on ajoute le texte de ***Aneinou***. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 6^e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7^e et la 8^e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* à **voix basse** qu'à *Min'ha*, mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [ch.565-566]

7. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer les 3 pas du *Ossei Shalom*...





1. (Suite de la prière de *Aneinou*.) Si l'officiant oublie d'ajouter *Aneinou* entre la 7^e et 8^e *Berakha*, et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei...*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël...*]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu les mots '*Shoméa Tefila*'.

2. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière. [Cf. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HA'LEVY VIII CH.131]

3. Dans un *Minyan* [office de prière], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

4. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [SHEMOT 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

Les 3 semaines de Bein haMetsarim

Durant les 3 semaines séparant le 17 Tamouz du 9 Av, nous portons le deuil sur la splendeur d'Israël disparue depuis maintenant 1953 ans.

Au fur et à mesure que nous approchons de la date fatidique du 9 Av – date à laquelle les 2 *Beit haMikdash* ont été détruits –, les usages du deuil vont en s'intensifiant. La *Halakha* **distingue 3 périodes** : du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh Av*. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat qui précède le 9 Av. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, depuis la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne – qui ne sera toutefois pas d'actualité cette année, puisque le 9 Av tombe directement à la sortie du Shabbat.





Les 3 périodes de deuil - des usages très différents

1. La présentation des lois de deuil que nous adoptons durant *Bein haMetsarim* nous confronte à une certaine difficulté, due à des usages très différents adoptés par les communautés séfarade et ashkénaze. Afin de faciliter leur étude, commençons par poser un axiome essentiel : **les usages ashkénazes sont plus rigoureux que ceux des séfarades.**

Nous rapportons que les usages de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 périodes. D'une certaine manière, les ashkénazes auront systématiquement 'un train d'avance' sur les séfarades. C.-à-d. pour les restrictions d'une période donnée, les ashkénazes les mettront en pratique une période plus tôt que les séfarades. Par ex. à la période 3 –la semaine du 9 Av– les séfarades ne se lavent pas, ou ne lavent pas le linge ; les ashkénazes préserveront ces mesures depuis la période 2 –depuis *Rosh Hodesh Av*.

2. Précisons que ces 'remises de peine' ne dispensent pas les séfarades de l'atmosphère de deuil due à ces jours ! Un usage antique séfarade préconisait aux pieux de s'asseoir 2 fois par jour à terre –à midi et à minuit–, et de pleurer la destruction du *Beit haMikdash* en disant le *Tikoun Hatsot* ! Plus encore, le *Ben Ish Hai* préconise aux séfarades d'adopter les mêmes restrictions de deuil que celles des ashkénazes.

2. Cette année, le 9 Av tombe à la sortie du Shabbat. Cela signifie que les lois de la 3^e période –la semaine du jeûne– ne seront pas d'actualité. Mais puisque les ashkénazes mettent la plupart de ces lois en application depuis la 2^e période –depuis *Rosh Hodesh*–, nous traiterons de tout le sujet, en précisant à chaque fois si ces lois seront en vigueur et quelles obédiences seront concernées.

3. La configuration de cette année nous confrontera encore à des lois particulières quant au passage du Shabbat au 9 Av – à quel moment débiter ces usages ? Quand et comment réciter alors la *Havdala* ? Cette configuration sera l'occasion d'aborder en 2^e partie les lois de la *Havdala*.





Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av

1. De manière générale, les restrictions de cette période sont classées en 2 groupes : **éviter toute réjouissance** que l'on peut célébrer ultérieurement, et **éviter d'encourir certains risques**.

2. Musique. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Et même pour apprendre à jouer, ou à chanter, il vaut mieux s'en abstenir. [KAF HAHAÏM CH.551 §41]

Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de Mitsva** – selon les dérogations citées ci-après.

3. Mariage. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh Av* ; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av. Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades déconseillent vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

[KAF HAHAÏM §43]

Un divorcé même ashkénaze peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

4. Repas de Mitsva. Il est permis de dresser tout repas de *Mitsva*, tels qu'une *Brit Mila*, ou un *Pidyon Haben*. Les séfarades pourront dans ces cas célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis que les ashkénazes devront s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment, à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et chants juifs uniquement.





1. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades ne s'en abstiennent que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av – ou pour cette année, depuis le **vendredi 29 Tamouz**, comme nous l'apprendrons. [Le *Ben Ish Hai* évoque que certains séfarades ont l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour une *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* peuvent se raser et se couper les cheveux le jour du *Brit*, ou même la veille, après la tombée de la nuit. Cette dérogation n'est toutefois pas donnée lorsque la *Brit Mila* a lieu dans la semaine de *Tisha béAv*.

2. Corriger les enfants. Il faut éviter d'encourir des dangers durant cette période, car elle est propice aux complications. Les mises en garde deviendront très strictes à partir de *Rosh Hodesh Av*. Mais dès le 17 Tamouz déjà, il faut s'abstenir de corriger physiquement un enfant **ne fût-ce qu'un tant soit peu**. [CHOU-AR FIN DU CH.551]

[De même, il faut s'abstenir de se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4^e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9^e heure. Cf. *Ibid.*]

3. ShéHé'héyanou. En temps normal, quand on porte un nouvel habit, ou que l'on mange pour la première fois un fruit de la nouvelle récolte, on dit la *Berakha* de **ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*. Pendant les 3 semaines, on évite de dire cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem 'd'arriver à ce jour' de deuil. On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant ces jours [CH.551 §17]. En revanche, il est permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha* – tel que des chaussettes, sous-vêtements, ou chaussures en cuir.





1. Du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh*, il est permis d'acheter des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* pendant cette période n'implique **que de ne pas porter** ce nouvel habit.

[Par contre, il sera défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis *Rosh Hodesh*, comme nous l'apprendrons.]

2. Lorsque l'on réalise une **Mitsva ponctuelle** – *Brit Mila, Pidyon haBen*, etc.–, la *Halakha* prescrit de dire *ShéHé'héyanou*. Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

3. ShéHé'héyanou pendant Shabbat. Selon la loi stricte, on pourra consommer un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]

Quant au port de **nouveaux habits** pendant ces Shabbat, il fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation d'un nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre. [Ch.551 §45]

4. Question : Au milieu de la semaine, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts*. Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de mangue depuis l'année dernière. Que doit-il faire ?

Réponse: Il finira la *Berakha* de *haEts* et dira *ShéHé'héyanou*.

Explication : Prononcer une *Berakha* en vain est un grave interdit. En revanche, s'abstenir de dire *ShéHé'héyanou* durant cette période n'est qu'une conduite souhaitable, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui a un fruit nouveau qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat a le droit de le manger même en semaine, en disant alors *ShéHé'héyanou* – puisqu'il n'est pas question d'annuler cette *Berakha* lorsqu'elle se présente à nous. En l'occurrence, puisque David a déjà commencé la *Berakha* de *haEts*, il l'achèvera et dira *ShéHé'héyanou*.





Les Tishat haYamim – les 9 jours de Av

1. Le *Choul'han Aroukh* [ch. 551 §1] enseigne : « **Quand le mois d'Av arrive, nous nous devons de réduire les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal est défavorable.** » Il ne s'agit évidemment pas de simple astrologie, mais d'une attitude rigoureuse d'Hashem, qui scrute nos conduites en ces jours où le souvenir de Jérusalem détruite par nos fautes monte devant Lui.

2. Les décisionnaires suggèrent de **s'abstenir de toute plaisanterie** durant cette 2^e période de deuil, afin de témoigner que *כִּי רָצוּ עַבְדֶּיךָ יְיָ אֶת אֲבֹנֵיהָ וְאֶת עַפְרָהּ יִחַנְנוּ* – **tes serviteurs affectionnent ses pierres** [du *Beit haMikdash* détruit] **et chérissent sa poussière.**

3. **N'encourir aucun danger.** Il faut veiller **durant ces 9 jours** à ne s'exposer à aucun danger. On évitera notamment de passer une opération [dans la mesure du possible !] On évitera aussi de se baigner à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

4. **Achat d'objets / vêtements.** Depuis le 1^{er} Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent – vêtements ou meubles par ex.–, même si on ne prévoit de les utiliser qu'après le 9 Av. [ch.551 §2]

Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av [M-B §51, OR LETSIION III p.240]. De même, on n'achètera pas de cadeau même si on prévoit de ne le donner qu'après la période de deuil.

5. Celui qui se marie juste après le 9 Av et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

6. L'interdit de ne pas acheter durant ces jours n'est pas en vigueur si l'on **encourt une perte.** Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [SHAAR HA'TSIOUN §12] Il sera bien évidemment défendu de porter ensuite cet habit, jusqu'après le jeûne.





1. Transactions. Depuis le 1^{er} Av, il faut **réduire ses transactions**, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. [M-B §11] Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. [Rav B-T Aba Shaoul ZATSAL permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.]

2. Déménagement. Selon la loi stricte, il est **permis** d'emménager dans un nouvel appartement pendant ces jours si on déménage par besoin, et non par plaisir.

3. Jardinage. Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. [CHOU-AR CH.551 §2]

2. Construction/rénovation. On distingue 2 sortes de travaux :

- Le besoin **vital / essentiel**, par ex. une grande famille qui a enfin l'opportunité d'agrandir sa maison, il est **permis d'entamer** ces travaux pendant les 9 jours. [M-B CH.551 §12]
- Mais si l'on veut rénover sa maison **par plaisir**, il est défendu de réaliser ces travaux pendant cette période.

3. Si on a employé **avant Rosh Hodesh** un artisan non-juif, on pourra le laisser travailler pendant les 9 jours. Si possible, on lui demandera de réaliser la part de travail qui ne réjouit pas—monter un mur, l'enduire—, plutôt que d'apporter des finitions de peinture ou de carrelage. [IBID., BEN ISH HAÏ] S'il faut casser un mur ou un sol pour atteindre un tuyau qui fuit, il sera permis de le reconstruire ensuite et de le repeindre comme initialement.

Ces restrictions sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier. Par contre, il est permis de rénover une synagogue.

6. Coudre. On **ne commencera pas** à coudre un nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av. Quant à **continuer un habit** déjà entamé, le **particulier** devra s'en abstenir. En revanche, on pourra permettre à un **artisan** couturier de continuer un habit commencé, s'il ne peut pas interrompre son travail jusqu'après le jeûne. [CHOU-AR. CH.551 §7-8]

Quant à réparer un vêtement déchiré, c'est permis. [BEN ISH HAÏ – DEVARIM I §10]





1. Question : Dan se marie 2 jours après *Tisha béAv*. Pendant les 9 jours, lui ou sa famille peuvent-ils coudre les ourlets de leurs tenues de soirée ?

Réponse : A priori, ils doivent faire ces réparations avant *Rosh Hodesh Av*. A posteriori, il leur sera permis de faire ces ourlets pendant les 9 jours. Ces dérogations ne sont toutefois données que **pour la proche famille**. Tandis que les autres convives n'auront aucune permission de faire ces ourlets pendant les 9 jours, **quitte à ne pas mettre le nouveau vêtement** acheté spécialement en vue du mariage.

Explication : Nous apprenions qu'il est certes **permis de réparer** un vêtement déchiré pendant les 9 jours, mais qu'il est **défendu de coudre** un nouvel habit. **Achever** un nouveau vêtement –en faisant son ourlet par ex.– est considéré comme la couture d'un nouvel habit.

Toutefois, nous rapportions plus haut qu'en cas de force majeure, un futur marié peut acheter des habits pendant ces 9 jours, s'il n'a pas la possibilité de le faire ensuite, car la *Mitsva* de se marier –et donc, de se réjouir ce jour-là– repousse les usages de deuil. En théorie, il serait même permis de se marier pendant les 9 jours, n'était que cette période n'est pas de bon augure. [Cf. M-B CH.551 §14] Il pourra donc au même titre coudre les vêtements de son mariage. [IBID. §46]

Quant à sa proche famille, les contemporains tendent à les inclure dans cette dérogation, du fait que leurs beaux vêtements font eux-aussi partie du décor du mariage. Par contre, on ne pourra pas étendre cette permission aux autres convives, car ils ne feront pas défaut s'ils portent un costume qui n'est pas neuf scintillant au mariage du très cher ami !

2. Il est interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux. En revanche, il est permis d'apprendre à coudre, à condition de ne pas s'exercer en cousant un habit important, comme une robe ou une jupe, mais plutôt, un ouvrage secondaire comme un tablier. [PISKEI TESHOUVOT §30]





1. Consommation de viande et de vin. A l'exception des plats de Shabbat des 9 jours, il faut s'abstenir de consommer du vin, de la viande ou du poulet, depuis *Rosh Hodesh Av*. [CH.551 §9]

2. Un malade qui doit manger de la viande pour des **raisons médicales** pourra en consommer. S'il peut se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

3. Pendant les Shabbat des 9 jours, il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* [à la sortie du Shabbat 1^{er} Av], les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le font boire si possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

4. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls ? Bien que le *Choul'han Aroukh* tolère, l'usage en vigueur est de s'en abstenir. [M-B CH.551 §63]

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, le *Or Letsion* [III p.246] tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les **ashkénazes s'abstiennent** de donner de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem.

Concernant les séfarades, le *Or Letsion* [IBID.] rapporte que l'usage est de **tolérer** de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la *Bar Mitsva*. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par la restriction de consommation de viande et de vin.





La semaine du 9 Av

Nous apprenions que les lois de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 phases de deuil – le dernier tournant étant **la semaine du jeûne**. Soit, en temps normal, si le 9 Av tombe mardi, on adopte des usages de deuil très stricts depuis la sortie du *Shabbat Hazon* – qui précède le jeûne – jusqu'à *Tisha béAv*.

Cette année, le 9 Av tombe à la sortie du Shabbat, et il n'y aura donc pas de 'semaine du jeûne'. Néanmoins, nous rapportons que les ashkénazes mettent en pratique la plupart des restrictions de cette période depuis *Rosh Hodesh*. Rapportons donc les lois en vigueur **lors d'une configuration classique**, en précisant à chaque fois si cet usage sera en pratique pour cette année, selon l'obéissance.

1. Laver le linge / Porter des habits propres. Durant la semaine du 9 Av, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne les porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi aux sous-vêtements et chaussettes. [Ch.551 §3]

Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh*. Il leur est tout de même permis de se changer pour Shabbat. Pour les séfarades, ces lois ne seront pas en vigueur cette année. [A l'exception du jour du jeûne, où l'on ne pourra pas porter d'habit propre.]

2. Il est néanmoins permis de se changer en remettant des habits déjà portés avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite.

Concrètement : bien qu'un ashkénaze ne puisse pas porter d'habit propre depuis le 1^{er} Av [ou 2 Av pour cette année], il pourra s'il le veut préparer des habits de rechange en se changeant plusieurs fois par jour avant *Rosh Hodesh Av*. Il devra veiller à porter son vêtement suffisamment de temps pour qu'il perde sa fraîcheur et s'imprègne de l'odeur du corps.

[Le principe sera le même pour un séfarade qui souhaite prévoir au moins des sous-vêtements de rechange pour le jour de *Tisha béAv*.]





1. Lorsque l'on omet de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a posteriori **possible de les 'salir'** avant de les porter, même pendant la période interdite. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage, et marcher dessus de temps en temps.

2. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer ; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

3. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions rapportées en n° 1.

4. Cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital, car le principe de cette restriction est le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

5. Pendant la semaine du 9 Av, il est défendu de laver du linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

Les ashkénazes préservent cette restriction depuis *Rosh Hodesh Av*. Pour les séfarades, cet interdit ne sera pas en vigueur cette année.

6. **Se raser.** Les **ashkénazes** s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le **17 Tamouz**.

Attention : pour les **séfarades**, l'usage est, en temps normal, de n'interdire ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de **s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av**.

Cette loi fait exception aux autres restrictions de la semaine du 9 Av du fait que l'abstention de rasage / coupe de cheveux a pour but de **nous faire arriver à Tisha béAv avec une tête d'endeuillé**.





1. En temps normal, les **ashkénazes** s'abstiennent de **se laver** depuis **Rosh Hodesh Av** jusqu'après le jeûne, et les **séfarades** ne s'en abstiennent qu'après le **Shabbat 'Hazon** – le Shabbat qui précède le *Tisha béAv*, dans lequel on lit la *Haftara* de *'Hazon Ishayahou*.

Cette année où le 9 Av tombe à la sortie de *Shabbat*, les séfarades pourront se laver durant toute la semaine qui précède le *Shabbat 'Hazon*, car, dans cette configuration, il n'y aura pas de restriction de la 3^e période. [Il sera bien sûr interdit de se laver **pendant Tisha béAv**, ni même de tremper son doigt dans de l'eau pour en tirer un profit – comme nous l'apprendrons.]

2. Précisons que l'interdit de se laver durant la 3^e période [ou 2^e pour les ashkénazes] est motivé par le **bien-être** procuré par une douche rafraîchissante. Aussi, beaucoup tolèrent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. Il faudra alors se rincer à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Mais on veillera tout de même **à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

3. A la veille du *Shabbat Hazon* –ven. 7 Av–, les **ashkénazes** ne pourront pas se laver entièrement à l'eau chaude en l'honneur du Shabbat. Certains tolèrent tout de même de se laver la tête, les mains et les pieds à l'eau chaude. Mais pour le reste du corps, ils pourront uniquement laver localement à l'eau froide les parties sales, comme précédemment.

4. **Aller à la mer**. Cette action nous confronte à 2 problèmes : se laver, et s'exposer à un danger :

- Concernant **l'exposition au danger**, il faudra **s'abstenir d'aller dans des eaux profondes** depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant cette date.
- Et **pour le lavage**, les **ashkénazes** s'en abstiennent **depuis Rosh 'Hodesh**, et il leur sera donc interdit de se baigner. Pour les **séfarades**, l'interdit de se laver n'est **pas en vigueur** cette année.





Question : Si l'on se joint durant les 9 jours à une *Brit Mila*, peut-on manger de la viande ou boire du vin au repas de *Mitsva* du *Brit* ?

Réponse : En temps normal, on distingue 2 périodes. De **Rosh Hodesh jusqu'au Shabbat Hazon**, toute la famille ainsi que tous les proches amis peuvent se joindre à la *Séoudat Mitsva*, à partir du moment où ils ne prennent pas part intentionnellement à ce repas pour manger de la viande pendant les 9 jours. Par contre, **du Shabbat Hazon jusqu'au jeûne, seuls les très proches parents**, ainsi que 10 amis intimes ont le droit de consommer de la viande. [RAMA CH.551 §10]

Pour **cette année** où il n'y aura concrètement pas de 3^e période, même les amis pourront se joindre au repas du *Brit*. [M-B §77]

Le Shabbat qui précède le jeûne

De manière générale, il n'y a **pas de deuil à Shabbat**. Cela signifie qu'à Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et chaussures en cuir, s'asseoir sur une chaise, etc. Certains usages de deuil font toutefois exception : la **Aveilout beTsinea** – litt. **le deuil discret**. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit garder les restrictions **qui ne sont pas visibles extérieurement**. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme ; aussi, l'endeuillé **doit** s'abstenir d'étudier **même pendant Shabbat**, car, **extérieurement**, celui qui n'étudie pas n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la *Mitsva* conjugale : un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, personne ne constate sa non-réalisation.

A *Tisha béAv*, et même durant l'après-midi du 8 Av qui précède le jeûne, nos Maîtres ont décrété plusieurs conduites d'endeuillés. Mais lorsque le 9 Av [ou l'après-midi qui précède] interfère avec Shabbat, il devient défendu de se conduire comme un endeuillé. À l'exception de certaines conduites de *Aveilout beTsinea* – comme nous l'apprendrons.





1. Il n'y aura pas cette année de *Seoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*. L'on consommera normalement la *Séouda Shelishit* – le 3^e repas du Shabbat, en fin d'après-midi –, en consommant toutes sortes de plats, même à base de viande et de poisson. L'on pourra chanter à table, comme il est d'usage.

2. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. [Cf. MB ch.552 §23] Cette directive se fonde sur le principe de *Aveilout bêtinea* évoqué hier, consistant à préserver le Shabbat les usages d'endeuillés qui ne se font pas remarquer.

Ainsi, celui qui reçoit toujours des invités ne devra pas s'en abstenir, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil.

3. Attention: Il faut veiller à achever ce repas avant le coucher du soleil ! Précisons qu'il n'y a pas en cela d'interférence entre les lois du Shabbat et les conduites de deuil, car s'abstenir de manger à Shabbat durant une demi-heure n'est pas extérieurement perçu comme un usage de deuil.

4. Selon ce principe, l'on **s'abstiendra aussi de se laver les mains** depuis la tombée de la nuit. En revanche, l'on n'ôtera ni ses chaussures de cuir, ni ses vêtements de Shabbat, jusqu'à la sortie des 3 étoiles, lorsque l'on fera sortir le Shabbat comme nous l'expliquerons après.

[Cf. MINHAGEI BEIN HA'METSARIM DU RAV M.M KARP SHLITA ch.8] Idem pour l'interdit de s'asseoir sur une chaise : puisque s'asseoir par terre est perçu comme une conduite d'endeuillé, l'on pourra rester normalement sur sa chaise jusqu'à la sortie des 3 étoiles.

6. Certains conseillent de se déchausser **avant** le coucher du soleil, afin de ne pas porter de chaussure de cuir à l'entrée du jeûne sans que sa conduite soit perçue comme un usage de deuil. [Cf. ASHREI HA'ISH p.479, SSK ch.28 n.189] Il va sans dire qu'il sera néanmoins défendu de porter des chaussures de toile qu'il n'est pas d'usage de porter à Shabbat, jusqu'à la tombée totale de la nuit.

7. Il faut s'abstenir de se promener et de se conduire avec légèreté d'esprit durant l'après-midi du Shabbat *Hazon 8 Av*. [RAMA FIN DU ch.553]





De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne

1. Mekhin. Il est interdit pendant Shabbat de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu à Shabbat de laver la vaisselle lorsque notre seule intention est de ne pas avoir à le faire après Shabbat. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalemment** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* – après la sortie de 3 petites étoiles, à l'heure indiquée dans vos calendriers locaux.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.]

De même, on ne changera ses habits de Shabbat et ne se chaussera des chaussures en toile qu'après la sortie des 3 étoiles, en disant auparavant la phrase '*Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hof*' – comme nous l'apprendrons.

Avis aux responsables de synagogue : fixez l'heure d'*Arvit* d'après Shabbat suffisamment tard pour que les fidèles puissent s'organiser **après** la sortie de Shabbat. D'autant plus que, tant que Shabbat ne sera pas complètement sorti, il vous sera défendu de sortir les livres de *Kinot*, ou de déplacer les bancs en vue des fidèles qui devront s'asseoir par terre le soir et le matin du jeûne !

3. La Havdala. A la fin du Shabbat *Hazon*, nous entrons directement dans le jeûne de *Tisha béAv* sans pouvoir marquer la fin du jour solennel du Shabbat par la *Havdala* sur un verre de vin. Cette configuration impliquera plusieurs lois et conduites originales afin de combler un tant soit peu ce manque, en attendant de pouvoir enfin la réciter sur un verre de vin le lendemain soir, avant de s'installer manger à la sortie du jeûne.

Afin d'intégrer et retenir toutes les instructions qui suivront, commençons par poser succinctement quelques principes généraux de la *Havdala*, que nous reprendrons exhaustivement en 2^e partie de programme d'étude, après les lois de *Tisha béAv*.





Quelques principes généraux de la Havdala

1. En temps normal, lorsque le Shabbat s'achève, il n'est permis de **reprendre les activités** des jours profanes **qu'après avoir fait sortir activement le Shabbat**, c.-à-d. en disant la *Havdala* **ou** le texte de *Ata Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir.

2. Si l'on veut faire un travail interdit alors que l'on n'a pas dit la *Havdala*, il est possible de faire sortir Shabbat en disant la phrase '**Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'HoI**. D'ailleurs, une femme qui ne prie pas *Arvit* et veut remettre la maison sur pied en attendant le retour de son mari de la synagogue devra dire auparavant cette phrase. [Ch.299 §10]

3. Quant à **manger** à la sortie du Shabbat, la *Halakha* requiert impérativement de dire d'abord la *Havdala* sur un verre de vin [ou de jus de raisin]. Il ne suffit pas de dire *Ata Honantanou* dans la *Amida*.

4. Si l'on n'a pas pu dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, on devra la réciter dès que possible, jusqu'au mardi soir. Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer de s'acquitter de cette *Mitsva* avant le coucher du soleil du lendemain (dimanche). Le Rama [Ch.299 §6 ET M-B §20] évoque le cas d'une personne qui entame un jeûne de 24 ou 48h d'affilée juste après le Shabbat : il devra a priori écouter la *Havdala* prononcée par une tierce personne après Shabbat, plutôt que d'attendre de dire lui-même la *Havdala* après son jeûne.

5. Lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* le samedi soir, mais plus tard, est-il permis de manger en attendant ? Le *Choul'han Aroukh* distingue plusieurs situations, que nous rapporterons plus tard. Pour notre propos, contentons-nous d'une loi simple et univoque : **à partir du moment où l'on a la possibilité de dire la Havdala, il devient défendu de manger jusqu'à l'accomplissement de sa Mitsva.** [M-B Ch.299 §16]

Donc, à la fin du jeûne de Tisha béAv de cette année, il sera défendu de manger tant que l'on n'a pas dit la Havdala sur un verre de vin !





1. Lors d'une *Havdala* classique, nous récitons entre les *Berakhot* de *haGuefen* et de *haMavdil...* 2 *Berakhot* particulières : **Boré Atsei Bessamim** sur des herbes odoriférantes, et **Boré Méorei haEsh** sur une flamme.

L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde ; pour nous remonter, on respire une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage de la bougie, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son 1^{er} Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'Histoire. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu. De plus, cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

2. Aussi, celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas la possibilité de dire la *Havdala* à la sortie du Shabbat, mais peut quand même dire ces 2 *Berakhot* sur les *Bessamim* et la flamme, accomplira tout de même 2 *Mitsvot* en disant ces 2 *Berakhot* toutes seules.

3. Plus encore : s'il ne dit pas ces 2 *Berakhot* à la sortie de Shabbat, et attend jusqu'au lendemain matin pour dire la *Havdala* sur un verre de vin, **il ne pourra plus dire ces *Berakhot* pendant la *Havdala*, car elles deviennent obsolètes !** En effet, passé le samedi soir, on n'éprouve plus la tristesse du Shabbat qui nous a quittés – donc, plus besoin des *Bessamim* –, et le feu n'a pas été découvert à cette période – donc, plus de *Boré Méorei haEsh*.

4. Nous sommes à présent capables d'aborder les lois de la *Havdala* d'après *Tisha béAv*, qui impliqueront des lois particulières quant aux *Berakhot* des *Bessamim* et la bougie, ainsi que des mises en garde spéciales quant aux interdits de faire un travail ou de manger avant la *Havdala*.





1. A *Tisha béAv*, il faut s'abstenir de se vêtir de beaux habits. Or, il est défendu d'ôter ses habits de Shabbat tant que l'on n'a pas fait sortir Shabbat. Aussi, à la sortie des 3 étoiles, on dira '**Baroukh haMavdil Bein Kodesh Lé'hol...**', puis on se changera et ôtera ses chaussures de cuir.

2. Si possible, il est souhaitable d'apporter à la synagogue, **après Shabbat**, ses chaussures en toile et sa chemise/veste de semaine, et d'attendre de répondre à '*Barekhov Et Hashem haMevorakh*' du début de *Arvit* pour ôter ses vêtements de Shabbat. On se déchaussera alors sans toucher les chaussures avec les mains ; si on les a touchées, on se rincera le bout des doigts, ou les frotera dans un linge propre. [Cf.

RAMA ET MB CH.553]

3. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne dit pas d'autre *Havdala* jusqu'au lendemain soir.

[Si on l'a omis et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* la phrase de '*Baroukh haMavdil...*' – au cas où l'on ne l'a pas dit avant de se changer.]

4. Une femme qui ne prie pas *Arvit* veillera elle aussi à dire '*Baroukh haMavdil...*' avant de faire une action interdite à Shabbat.

5. **Méorei haEsh.** Après la *Amida*, avant la *Meguilat Eikha*, on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on oublie de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais dès le petit-matin, on ne pourra plus la dire, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade dira cette *Berakha* sur une bougie ; par contre, pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle la dira quand même.

6. On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– à *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]





Lois du jeûne de Tisha béAv

1. Outre les interdits de manger et boire –similaires aux lois du 17 Tamouz rapportées plus haut–, nos Maîtres ont décrété d’appliquer plusieurs lois de l’endeuillé à *Tisha béAv*, comme suit.

2. Chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n’ont qu’une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n’y a pas d’interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on les chausse durant le reste de l’année. Certains conseillent tout de même de s’en abstenir a priori.

3. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du jeûne, jusqu’à la tombée de la nuit suivante, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu’il arrivera chez lui ou dans un quartier juif. [CH.554 §17]

4. Précisons dans la lancée que dans les *Birkot haShahar* –les *Berakhot* que l’on dit au réveil– de *Tisha béAv*, le Ari ^{ZA’L} prescrit **de ne pas dire la Berakha de ShéAssa li kol Tsorki** – qui a pourvu à tous mes besoins, car cette *Berakha* a été instaurée spécifiquement lorsque l’on chausse ses chaussures de cuir². Rav O. Yossef ^{ZATSAL} prescrit toutefois de dire malgré tout cette *Berakha*. [CF. YAKOUT YOSSEF CH.620 §2]

5. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har’hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, on séparera les lits, et s’abstiendra même de tout contact, surtout pendant la nuit. [[IBID. §18]

2 Le cuir porté aux pieds représente le fait qu’Hashem a permis à l’homme d’exploiter ce monde à sa guise pour combler tous ses besoins.





1. Ne pas se laver. Il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau, si on le fait pour un quelconque bien-être.

Ainsi, au réveil du matin de *Tisha béAv*, on fera la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– en se lavant les 3 phalanges des doigts uniquement. Et après s'être essuyé les doigts, on les passera lorsqu'ils sont encore légèrement humides sur les yeux pour les nettoyer, car il est permis de se rincer à **minima** une partie du corps qui est sale, ou encore, pour une *Mitsva* – comme ci-après.

2. Après s'être soulagé, habillé et préparé à prier, on refera la *Netilat Yadaïm* en se lavant 3 fois les phalanges uniquement, et l'on dira alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. [CH.554 §10]

De même, avant la prière de *Min'ha*, il sera permis de faire *Netilat Yadaïm* de la sorte (sans dire de *Berakha*), car il y a une *Mitsva* de se laver les mains avant chaque prière.

Quant au Cohen qui monte à la synagogue sur l'estrade pour bénir le peuple, il devra faire auparavant la *Netilat Yadaïm* avec *Berakha* **en se lavant complètement la main**. [SHAAREI TESHOUVA CH.554 §9]

3. Lorsque l'on sort des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si l'on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Il va sans dire qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette !]

4. Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner ; il sera alors permis de laver les ustensiles, bien que l'on plonge à cette occasion les mains dans de l'eau, car l'intention de ce lavage n'est pas de tirer un bien-être corporel.

5. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. À l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

6. Il faut s'abstenir de fumer à *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement, surtout à partir de la mi-journée.





1. Comme le prescrit la *Halakha* de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la *Halakha* et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.
2. Le *Choul'han Aroukh* [CH. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.
3. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est défendu d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou *Midrashim* qui traitent des malheurs de la destruction du *Beit haMikdash*. [Celui qui lit les Prophètes qui racontent la destruction du Temple devra sauter les passages de consolation.]
4. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.
5. Le *Choul'han Aroukh* [CH.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude. [Pour rappel, les couples veilleront à séparer les lits durant la nuit de *Tisha béAv* [CH.554 §18].]
6. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir en dehors de la synagogue pour parler de sujets profanes.
7. **Travailler à *Tisha béAv***. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler à *Tisha béAv*. L'usage en vigueur est toutefois de s'en abstenir, jusqu'à au moins '*Hatsot* – la mi-journée.





1. La prière du matin. L'usage est de ne mettre le **Talit et les Téfilin** qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv*. [CH.555 §1] On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, l'usage *Yéroushalmi* –adopté par la plupart des séfarades d'Israël– est plutôt de les mettre depuis la prière du matin, se fondant sur la Kabbale. Il n'y a pas de lieu de polémiquer sur ce sujet ; chacun est libre de garder son usage d'origine, ou d'adopter l'usage de sa communauté.

2. L'après-midi du jeûne. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha*. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Il demeure néanmoins interdit de se promener ou de plaisanter, ni même d'étudier un sujet de Torah qui réjouit, jusqu'au soir.

3. Les dispensés de jeûne. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presque aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit **en général** jeûner. [Elles devront auparavant se concerter avec un Rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

4. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. **Avant de manger, il faudra dire la *Havdala*** sur du jus de raisin.

5. La *Havdala*. Après le jeûne, **il faut impérativement dire la *Havdala* avant de manger ou boire quoi que ce soit**. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la *Berakha* de *Hamavdil* uniquement. Certains rapportent qu'il n'est pas nécessaire de dire les versets d'usage avant la *Havdala*.

[Faute de place, nous rapporterons demain une instruction concernant la *Birkat haLevana* que l'on dit à la sortie de *Tisha béAv*.]





1. Beaucoup attendent la sortie de *Tisha béAv* pour dire la **Birkat haLevana** – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir et mangé un peu. Mais a posteriori – par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu’il n’est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en groupe – on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue.

Le lendemain de Tisha béAv

1. Celui qui a omis de dire la *Havdala* à la sortie du jeûne devra se rattraper jusqu’à mardi après-midi. Dès qu’il réalisera son oubli, il devra **immédiatement** se procurer du vin et la dire, comme expliqué le 3 Av.

2. Les Romains commencèrent à incendier le *Beit haMikdash* l’après-midi du 9 Av, à l’approche du soir. Le Temple brûla essentiellement le 10 Av. Ainsi, nous avons l’usage de **continuer quelques usages de deuil durant la journée du 10 Av, comme ci-après.**

3. Pour les **séfarades**, ces restrictions ne concernent que la **consommation de viande et de vin**, durant **toute** la journée du 10 Av. Par contre, ils pourront se raser, se couper les cheveux, et même de se laver normalement. [CH.551 §4 ET CH.558 §1, ET OR LETSION III P.274]

Tandis que l’usage **ashkénaze défend toutes ces actions** – vin et viande, douche, rasage et coupe de cheveux –, mais ne limite ces restrictions que jusqu’à la **mi-journée du 10 Av.** [CF. RAMA CH.558 §1 ET MB §3]
Certains ashkénazes continuent ces restrictions jusqu’à la fin du 10 Av.

4. Un plat qui a cuit avec de la viande peut être consommé même si des particules de viandes y sont disséminées.

5. On n’écouterà **pas de musique** jusqu’à la fin de la journée du 10.

7. Selon la loi stricte, il est permis de porter un habit nouveau ou de manger un nouveau fruit depuis la sortie du 9 Av, en disant la *Berakha* de **Shéhéheyano**. Certains préconisent toutefois d’éviter et d’attendre la mi-journée du 10 – et même jusqu’à la fin du 10 pour les séfarades.

[CF. OR LETSION III P.275]





Le coin de la Shemita...

Nous prévoyions initialement de faire suivre les lois de la sortie du 9 Av par celles de la *Havdala*. Mais un coup d'œil sur le calendrier nous a fait réaliser l'extrême urgence d'interrompre notre programme pour introduire une loi urgente : **si vous possédez un jardin en Israël, et que vous souhaitez y planter prochainement des arbres, dépêchez-vous de le faire jusqu'à la fin de cette semaine !** Autrement, vous devrez reporter vos projets pour plus d'un an, en provoquant en plus un interdit de consommer les fruits de vos arbres pour 2 années supplémentaires...

Cette directive découle de l'interaction entre 2 domaines des lois agricoles relativement complexes : la *Orla* et la *Shemita*. Commençons par poser quelques principes généraux, avant de revenir sur notre cas particulier.

1°) *Orla* [et *Révaï*]. Lorsque l'on plante un arbre fruitier, la Torah interdit de consommer ou même de profiter des fruits qui poussent durant les 3 premières années, par l'interdit de *Orla* – *litt.* excroissance.

La 4^e année, ses fruits dits de *Révaï* – *litt.* de la 4^e – deviennent permis à la consommation, sous certaines conditions. Initialement, il fallait les apporter à Jérusalem et les consommer dans la pureté. Lorsque l'on ne pouvait pas les apporter à Jérusalem, il fallait alors transférer leur sainteté sur une pièce, que l'on dépensait à Jérusalem pour acheter de la nourriture.

Ces lois sont en vigueur à notre époque. [YORÉ DÉA CH.294] Faute de pouvoir consommer les fruits de *Révaï* à Jérusalem, nous rachetons leur sainteté sur une pièce, que nous détruisons à intervalles de temps donnés. [IBID. 56]

2°) *Shemita* – la jachère. Tous les 7 ans, la Torah impose de laisser la terre d'Israël se reposer. Toute action visant à favoriser la production de fruits de la terre ou de l'arbre sont défendues. En revanche, il est permis d'entretenir à minima les végétaux de manière à ce qu'ils ne se détériorent pas. Or, **l'année prochaine –5782– sera une année de *Shemita***, durant laquelle il sera défendu de labourer ou semer la terre, ni de planter ou d'élaguer un arbre.





1. Apportons quelques précisions sur les lois de *Orla*. Tout d'abord, nous rapportons que ces lois sont **en vigueur à notre époque**. Elles sont même en vigueur **en diaspora**. À la différence qu'en Israël, la *Orla* est interdite par la Torah, alors qu'en *Houts LaArets*, elle n'est que d'ordre rabbinique. [Ou plus précisément, l'interdit de *Houts LaArets* a été transmis par Moshé. Cf. CHOU-AR. YORÉ DÉA CH.294 §7-8]

2. Aussi, si en *Houts LaArets*, on ne connaît pas l'origine des fruits en vente, on pourra a priori les acheter sans poser de question. Mais pour les fruits d'Israël, il faudra impérativement vérifier leur *Casherout*. [Ibid. §9-10]

3. Vous me direz qu'un arbre ne donne de toute façon presque pas de fruits durant ses 3 premières années, et que l'on est donc rarement confronté à cet interdit... **Le problème est que ces lois incombent aussi à l'arbre que l'on déterre et replante, sauf si on veille à le déterrer avec une quantité suffisante de terre pour que l'arbre vive longtemps.** [§16]

Or, les techniques modernes d'agriculture font que l'on déménage des vergers bien plus fréquemment que l'on ne modifie la disposition du fauteuil et de la table de salon, car les calculs de rendement ne cessent d'évoluer selon l'année ! Aussi, **si ces déménagements ne sont pas réalisés sous haute surveillance de *Casherout*, les fruits de l'arbre seront défendus par le grave interdit de *Orla* pour les 3 années à venir !**

4. Comment calcule-t-on les années de *Orla* ? Il faut savoir que ces 3 ans n'impliquent pas 3 x 365 j. pleins, mais **3 années de calendrier**. Cela implique que l'on écourtera parfois cette échéance à 2 ans et 44 jours, et parfois, elle sera plus longue. Soit, **si l'on plante un arbre 44 jours avant Rosh Hashana – c.-à-d. avant le 16 Av – on considère que l'on a déjà passé un an**, car l'arbre prend **14 jours pour s'acclimater au sol**, et le fait de demeurer **planté 30 j. de l'année qui s'écoule est comptabilisé comme une année pleine**. Toutefois, les fruits qui pousseront après ce 3^e *Rosh haShana* ne seront pas immédiatement permis, mais devront attendre l'arrivée de *Tou biShevat*. [Cf. Ibid. §4 ET TAZ §8]





Un petit point s'impose...

1. Lorsqu'on plante un arbre –en Israël ou en *Houts laArets*–, il est défendu de consommer ses fruits durant 3 ans, à cause de **l'interdit de Orla**.
2. Les lois de *Orla* sont en vigueur **même lorsque l'on déterre un arbre pour le replanter immédiatement**, et même si on le replante à la même place. Il existe toutefois une technique pour éviter de remettre le décompte des 3 ans à zéro, en veillant à le déplacer avec une motte de terre suffisante pour que l'arbre puisse vivre ainsi, même s'il n'était pas replanté. Ce procédé requiert toutefois une spécialisation en *Halakha* et en arboriculture. Il est de ce fait d'usage d'acheter des arbustes dans des pépinières contrôlées par des autorités rabbiniques compétentes. [Notons encore que la question du transport requiert plusieurs conditions, car même un plant déplacé avec sa motte peut parfois prendre un statut de déraciné **du sol et imposer un recompte des 3 ans**, si pendant son déplacement, il est enfermé dans une pièce hermétiquement fermée !]
3. Le calcul des 3 années ne requiert pas de compter 3 x 365 jours depuis la plantation. Il suffit en fait de planter l'arbre 44 jours avant *Rosh haShana* – soit, depuis le 16 Av– pour considérer qu'il a déjà passé une année.

Nous précisons que ces 44 jours sont en fait composés de 2 périodes : 14 jours d'acclimatation au sol, puis 30 jours de pousse concrète jusqu'à *Rosh haShana*. **D'où la Halakha particulière de celui qui transfère un arbre d'un pot d'appartement vers la terre de son jardin**, en le plantant avec toute sa terre. Un tel arbuste n'a pas besoin des 14 jours d'acclimatation puisqu'il vit déjà dans sa terre. Par contre, puisqu'il est planté pour la 1^{ère} fois au sol, il est imposé des lois de *Orla*. Aussi, si on le plante jusqu'au 30 Av, l'on pourra se contenter de comptabiliser **les 30 jours restants** de l'année pour valider une 1^{ère} année de *Orla*.

Nous sommes à présent capables de revenir sur les lois de la plante des arbres avant l'année de *Shemita*...





1. Tossefet Sheviit. Si la *Shemita* proprement dite débutera à partir de *Rosh haShana* prochain, il faut néanmoins savoir qu'il est interdit de travailler la terre en vue de favoriser les pousses de la *Shemita* depuis les 30 jours qui précèdent. Soit, **depuis Rosh Hodesh Eloul.**

À l'instar de la **Tossefet Shabbat – l'ajout du Shabbat**, qui impose de faire entrer le Shabbat depuis la fin de l'après-midi du vendredi, nous avons ainsi un devoir de **Tossefet Sheviit – l'ajout sur la 7^e** [année]. L'origine de cette restriction est une *Halakha léMoshé MiSinai* – une transmission orale depuis Moshé. [Cette catégorie de lois est presque aussi rigoureuse qu'une *Halakha* explicite dans la Torah.]

2. Néanmoins, le devoir de *Tossefet Sheviit* n'était en vigueur qu'à l'époque du *Beit haMikdash* – comme d'ailleurs bon nombre des lois agricoles. Tandis qu'à notre époque, nous pouvons réaliser tous les travaux d'entretien de la terre et des arbres jusqu'à la veille de *Rosh haShana*. À une exception près... **la plante des arbres avant la Shemita !**
Le Rambam [SHEMITA 3 :11] enseigne :

אִךְ בְּזַמַּן הַזֶּה אֵין נוֹטְעִין אֵילָנוֹת וְאֵין מְרַכִּיבִין וְאֵין מְרַכִּינִין עֵרֶב שְׁבִיעִית אֶלָּא
כְּדִי שְׁתִּקְלַט הַנְּטִיעָה וְתִשָּׁהָ אַחַר הַקְּלִיטָה שְׁלֹשִׁים יוֹם קִדָּם רֹאשׁ הַשָּׁנָה שֶׁל
שְׁבִיעִית. וְסַתָּם קְלִיטָה שְׁנֵי שָׁבָתוֹת...

Même à notre époque – où l'on n'est plus astreint par les lois de *Tossefet Sheviit* –, **l'on ne plantera pas, ou ne greffera pas d'arbre la veille de la Shemita, que si l'arbre parvient à s'acclimater** [au sol] **et demeure ensuite planté durant les 30 jours qui précèdent Rosh haShana de la Shemita. Or, le temps d'acclimatation est de 14 jours...**

Et le Rambam de conclure, à partir du *Yeroushalmi* [SHEVIIT CH.2 §6]:

Celui qui plante, greffe ou marcotte un arbre avant la Shemita, s'il réalise ce travail 44 jours avant Rosh haShana, c'est permis. Mais s'il le réalise durant ces 44 jours, il devra déraciner l'arbre – bien qu'à postériori, les fruits qui pousseront ne seront pas interdits à la consommation. Si cette personne meurt avant de le déraciner, l'on imposera à ses héritiers de corriger cet écart !





En Israël, il est interdit de planter un arbre dans les 44 jours qui précèdent la *Shemita*. Soit, en temps normal, à partir du 16 Av, et pour **cette année** où le 15 Av tombe Shabbat, **il faudra achever la plantation depuis le vendredi 14 Av.**

1. Si l'on n'a pas fini de planter le 15 Av, certains tolèrent a posteriori de réaliser ces travaux durant la journée du 16 Av. [HAZON ISH CH.17 §29]

2. Reste à préciser davantage la motivation de cette restriction, car, comme nous l'apprenions avant-hier, nous ne sommes plus astreints aux lois de *Tossefet Sheviit* depuis la destruction du *Beit haMikdash*. Pourquoi alors la plantation des arbres fait elle exception ?

Le Rambam [SHEMITA CH.3 §11] précise que cette restriction est motivée par le principe de **Marit Ayin** – *ne pas être soupçonné de transgresser un interdit*. Encore faut-il savoir quel soupçon cherche-t-on à évacuer... 2 interprétations essentielles sont proposées, qui impliqueront un grand nombre de conséquences halakhiques. Succinctement :

- Selon Mahari Korkos [UN COMMENTATEUR DU RAMBAM], nos Maîtres ont **maintenu partiellement la Tossefet Sheviit pour les arbres**, notamment parce qu'un regard externe ne distingue pas si l'arbuste a été planté de manière interdite pendant la *Shemita*, ou un peu avant. Aussi, nos Maîtres ont imposé de réaliser ces travaux très tôt, de manière à ce que **le nouvel arbre soit franchement apparenté à l'année qui précède la Shemita** – en veillant à ce que le plant s'acclimate au sol 30 jours avant *Rosh haShana*.

- Selon le *Hazon Ish* [CF. AUSSI RABBI AKIVA EIGER SUR RAMBAM, OR LETSION], cette restriction résulte directement des lois de *Orla* : si l'on ne plante pas l'arbuste suffisamment tôt, il s'avère qu'il faudra commencer le décompte des 3 années de *Orla* depuis la *Shemita*, et l'on fera facilement l'amalgame de déduire qu'il est donc permis de planter un arbre pendant la *Shemita* !

Une grande conséquence de cette discussion sera l'éventuelle permission de planter des arbres non-fruïtiers... **A suivre !**





1. Question : Est-il permis de planter un arbre **non fruitier** dans les 30 jours qui précèdent la *Shemita* ?

Réponse : Bien qu'il soit souhaitable d'achever la plante de tout arbre avant le 15 Av 5781, **il y a lieu de permettre de planter un arbre non-fruitier jusqu'à la veille de *Rosh haShana* 5782**. Si possible, on essaiera tout de même d'achever ces plantations avant le **15 Eloul**.

Explications :

a. Tout d'abord, la dérogation de planter un arbre non-fruitier depuis le 16 Av découle directement de la discussion apprise hier. Selon **le *Hazon Ish***, le devoir d'achever la plantation de l'arbre avant les 44 jours qui précèdent la *Shemita* **découle directement des lois de *Orla***. Or, un **arbre non-fruitier n'est pas concerné par les lois de *Orla*** – donc pas de décompte des 3 ans, et pas de raison d'interdire de le planter avant les 44 jours de la *Shemita* ! Les contemporains retiennent cet avis pour essentiel, d'autant plus qu'il est soutenu par le Ramban et le Ritva [ROSH HASHANA 9B].

Toutefois, Rav O. Yossef ZATSAL et *Or Letsion* suggèrent **a priori** de craindre l'avis du Mahari Korkos, et d'achever toutes les plantations avant le 15 Av.

b. Quant à la directive de planter l'arbuste **avant le 15 Eloul**, expliquons la problématique à l'aide d'une question insolite : si on jette une graine en l'air juste avant la *Shemita*, et que cette graine retombe à terre et s'implante une heure après, alors que la *Shemita* a débuté ; transgresse-t-on ainsi un quelconque interdit de travailler la terre pendant la *Shemita* ? Autrement dit : la *Mitsva* de *Shemita* requiert-elle uniquement que **JE** ne travaille pas la terre durant cette année, ou bien, inclut-elle un interdit de provoquer aussi que **la terre travaille d'elle-même** ? Ce débat n'est pas tranché, et les contemporains préconisent a priori de craindre l'avis qui interdit.

Adapté à notre cas, nous apprenions qu'un arbuste que l'on plante sans sa motte prend 14 jours pour s'implanter et s'acclimater au sol. Aussi, si l'on met le plant dans la terre le 27 Eloul 5781, il s'avère qu'il s'intégrera au sol le 12 Tishrei 5782, alors que la *Shemita* aura déjà débuté.



**Pour conclure...**

1. 44 jours avant la *Shemita* – depuis le **15 Av**–, il est **défendu** en Israël **de planter un arbre fruitier**, ni même de déterrer un arbre pour le replanter à une autre place, si on le déménage sans une motte de terre suffisante pour qu'il puisse vivre de cette terre même si on ne le replantait pas.

2. En revanche, la loi stricte permet de **planter un arbre non-fruitier** après cette date. A priori, il faudra tout de même s'efforcer de le mettre en terre 14 jours avant le début de la *Shemita* – soit, depuis le **15 Eloul**.

3. Par contre, **si l'arbuste est rattaché à une motte de terre** suffisante pour vivre de cette terre durant même 15 jours, il sera **permis** de le mettre en terre **jusqu'à la veille de *Rosh haShana***. En effet, le plant qui possède une telle motte de terre n'a plus besoin des 14 jours d'intégration au sol, du fait qu'il s'est déjà acclimaté dans sa propre terre.

Attention : il faut particulièrement veiller à **manipuler délicatement un plant rattaché à sa motte**, de manière à ce que sa terre ne s'effrite pas. Autrement, l'arbuste prendra le statut de l'arbre déménagé sans sa motte évoqué en 1°, qu'il sera défendu de planter depuis le 15 Av.

4. Concernant **les légumes**, il est permis de les planter **jusqu'à la veille de *Rosh haShana***. L'on s'efforcera a priori d'achever la plantation 3 jours avant *Rosh haShana* – soit, **jusqu'au 26 Eloul** inclus. Cette loi se fonde sur le principe évoqué en 2°, adapté aux légumes qui nécessitent que 3 jours pour s'acclimater au sol.

Attention : notre permission ne concerne que la plantation des légumes. En revanche, il sera **défendu de consommer ces légumes durant l'année de *Shemita*** – à cause de l'interdit des *Sefi'him*– que nous aurons amplement l'occasion d'expliquer dans le prochain numéro du **5 minutes éternelles**.

5. Il est aussi **permis de planter des fleurs** jusqu'à la veille de *Rosh haShana* – et si possible, jusqu'au **26 Eloul**, comme pour les légumes.





La Havdala

1. Les lois de *Tisha béAv* nous ont permis d'introduire plusieurs lois de la *Havdala*. Saisissons l'occasion pour approfondir ce sujet. Commençons par poser une question essentielle : la *Havdala* est-elle une *Mitsva Déoraïta* – prescrite par la Torah – ou *Dérabanan* – d'ordre rabbinique ?

La Torah prescrit : יָזְכֹּר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ - **Souviens-toi du jour du Shabbat pour le sanctifier**. Concrètement, cette *Mitsva* implique de **déclarer la sainteté du jour du Shabbat à son entrée**, en récitant le **Kidoush**. Certains pensent que cette injonction implique aussi de proclamer **la fin** du jour du Shabbat – la *Havdala*. D'autres estiment que la *Havdala* n'est pas prescrite par ce verset, et n'est que *Dérabanan*.

2. Du point de vue de la Torah, il suffit pour le *Kidoush* de **proclamer** verbalement l'arrivée du Shabbat. Nos Maîtres ont toutefois instauré de faire cette *Mitsva* avec un verre de vin, afin de marquer sa solennité.

Pour la *Havdala* aussi, il est théoriquement possible de s'acquitter de cette *Mitsva* en l'exprimant oralement uniquement. Néanmoins, nos Maîtres ont instauré **un rituel, qui a évolué au fil du temps**. Au retour d'exil de Babylonie, les juifs qui revinrent en Israël étaient très pauvres. Les sages de l'époque instaurèrent de ce fait de **marquer la fin du Shabbat dans la prière de Arvit** du samedi soir uniquement – le texte de *Ata 'Honantanou*, dans la 4^e *Berakha* de la *Amida*. Puis la situation économique des juifs s'améliora, et nos Maîtres instaurèrent de dire la *Havdala* **avec un verre de vin**, comme pour le *Kidoush*. Mais plus tard, la roue tourna à nouveau. Puisqu'il n'était pas possible de changer constamment d'usage selon la conjoncture économique, nos Maîtres rétablirent de dire la *Havdala* dans la *Amida*, sans toutefois déroger à la *Mitsva* de la réciter sur le vin. Ils instaurèrent donc de dire a priori ces 2 *Havdala*, stipulant qu'en cas de force majeure, une seule de ces 2 *Havdala* suffirait pour s'acquitter !





A la sortie du Shabbat, nos Maîtres ont **instauré de dire 2 fois la *Havdala*** : dans la prière de *Arvit* – *Ata 'Honantanou* –, et la *Havdala* sur le verre de vin. A posteriori, une seule des 2 suffit pour s'acquitter.

1. Celui qui **omet de dire *Ata 'Honantanou*** dans la *Amida*, et commence à dire *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante de '*Honen haDaat* **ne se reprendra pas**.

En effet, s'il se reprenait, il s'avèrerait que la *Berakha* débutée serait prononcée en vain. Dans une telle situation, nos Maîtres ont préféré le dispenser de se reprendre, en s'appuyant sur le fait qu'il dira de toute façon la *Havdala* sur son verre de vin.

De facto, s'il doute de pouvoir dire la *Havdala* sur du vin dans les prochaines 24 heures, **il devra se reprendre** –ou recommencer sa *Amida* s'il l'a terminée– car dans un tel cas, sa *Havdala* essentielle est celle qu'il récite dans la *Amida*. [CHOU-AR. CH.294 §2]

2. Il est possible de **faire la *Havdala* sur le vin avant de prier *Arvit***. Par ex. celui qui n'est pas en condition pour prier, et a l'occasion de se faire acquitter par quelqu'un d'autre. Ou encore, une femme occupée à la sortie de Shabbat qui désire prier *Arvit* plus tard. Lorsque le cas se présente, il faudra **quand même dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida***.

3. Celui qui n'a pas prié *Arvit* à la sortie du Shabbat doit-il dire *Ata 'Honantanou* dans sa prière de *Sha'hrit* [de dimanche matin] ?

S'il a pu dire ou écouter la *Havdala* sur un verre de vin dans la nuit de samedi à dimanche, il ne dira pas ce texte à *Sha'hrit*. Mais s'il n'a pas du tout dit la *Havdala*, il devra dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* du matin.

Attention : lorsqu'on manque une *Tefila*, la *Halakha* prescrit de se rattraper à la prière suivante, en **disant 2 fois la *Amida***. On considère alors que la 1^{ère} *Amida* est celle de la *Tefila* actuelle, et la seconde, celle de 'rattrapage'. Ainsi, dans notre cas, il faudra dire *Ata 'Honantanou* dans la 2^e *Amida* de *Sha'hrit*, et non dans la première.





1. Havdala pour les femmes. Les femmes sont en général dispensées des *Mitsvot Assé ShéhaZman Grama* – *Mitsvot* ponctuelles –, à quelques exceptions près. Notamment, la *Mitsva* du **Kidoush**, qui incombe aux femmes comme aux hommes. Or, certains décisionnaires estiment que la *Mitsva* de *Havdala* est la continuité du *Kidoush*, car elles déclarent toutes 2 la solennité du Shabbat, à l'entrée et à la sortie. **Selon eux, la Havdala aussi incombe aux femmes.** Tandis que **d'autres dispensent complètement la femme** de la *Havdala*.

Le *Choul'han Aroukh* [ch.296 §8] rapporte ces 2 avis, et tranche que **la Mitsva de Havdala incombe aux femmes.** Quant au Rama – pour les ashkénazes, il pense qu'une femme doit **certes accomplir cette Mitsva**, mais préconise **d'éviter de la réciter elle-même.** Aussi, une femme ashkénaze essaiera a priori de s'acquitter de sa *Mitsva* en écoutant la *Havdala* prononcée par un homme; mais a postériori, elle la récitera elle-même.

2. Un enfant en âge de 'Hinoukh [éducation] doit faire la *Havdala*. Soit, dès qu'il est assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [~6 à 8 ans]. Un père de famille veillera à ce que tous ses enfants soient présents lors de la récitation de la *Havdala* – car **il ne peut acquitter par sa récitation que celui qui est présent et attentif à ce moment.**

3. Kol Israël Arevim Zeh laZeh – tous les juifs sont garants les uns des autres. Cette règle stipule que l'on peut rendre quitte quelqu'un d'une *Mitsva* même si l'on n'est pas imposé soi-même de la faire, ou si on l'a déjà accomplie. Cette règle est vraie pour la *Havdala*. Si on l'a déjà récitée, et qu'une personne qui ne sait pas la dire nous demande de la lui prononcer à nouveau, il sera **permis de la dire une seconde fois.**

De même, si un enfant [6-8 ans] est absent lors de la *Havdala*, un adulte pourra la lui refaire lorsqu'il rentrera à la maison, si l'enfant ne sait pas la dire tout seul.





Depuis quand peut-on réciter la *Havdala* ? Bien que la *Havdala* consiste à distinguer le jour du Shabbat des jours profanes, il est permis de la réciter dès la fin d'après-midi de Shabbat, à partir du *Plag haMin'ha* – soit 1h15 avant la sortie des 3 étoiles, en priant auparavant *Arvit* avec *Ata 'Honantanou*. Toutefois, le *Choulhan Aroukh* ne tolère de la réciter si tôt qu'en cas de force majeure, si l'on doit par ex. partir urgemment et que l'on risque de ne pas pouvoir la dire plus tard. [ch.293 §3]

Attention: cette *Havdala* ne fera pas sortir le Shabbat. Les interdits du Shabbat resteront en vigueur jusqu'à la sortie des 3 étoiles. Ainsi, on ne dira pas dans cette *Havdala* la *Berakha* sur la bougie, mais on la récitera après la sortie du Shabbat, sans *Havdala*, comme nous l'apprendrons.

Travailler et manger avant la *Havdala*

1. Après la sortie du Shabbat, il est **défendu de réaliser toute action interdite pendant Shabbat tant que l'on n'a pas récité la *Havdala*** – dans la *Amida*, **ou** sur du vin.

2. Si l'on omet de dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, ou encore, si l'on est contraint de faire un travail avant de prier *Arvit*, on ne pourra le réaliser que si l'on dit auparavant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hof*** – *Béni soit [Hashem] qui différencie entre ce qui est saint et ce qui est profane*. Dans la mesure du possible, l'on évitera de s'appuyer sur cette permission tant que l'on n'a pas dit au moins *Ata 'Honatanou* dans la *Amida*. [ch.299 §10]

3. L'interdit de travailler avant la *Havdala* incombe aussi aux femmes et enfants. Une femme qui ne prie pas *Arvit* et souhaite remettre la maison en ordre en réalisant des actions interdites à Shabbat devra dire auparavant '*Baroukh haMavdil..*'

4. Idem lorsque *Yom Tov* tombe samedi soir ; il faudra dire '*Baroukh haMavdil bein Kodesh **Lé'kodesh***³' avant de chauffer les plats du soir.

3 La formule différente est due au fait que l'on ne passe pas de Shabbat à un jour de '*Hof* – profane – mais à un jour *Kodesh* – saint.





1. Il est interdit de manger ou de boire tant que l'on n'a pas dit la *Havdala* **sur le vin**. La loi stricte permet tout de même de boire de l'eau. On rapporte toutefois au nom du Ari ^{ZAL} qu'il faut aussi s'abstenir de boire de l'eau.

2. De manière générale, le coucher du soleil marque le début de la période **du *Bein haShemashot*** – litt. *l'entre-deux astres* –, qui se poursuit **jusqu'à la sortie des 3 étoiles**. Halakhiquement, on doute du statut de cet intervalle : est-il la continuité du jour précédent, ou le début de la nuit suivante ? Dans le doute, l'on donne à cet intervalle les restrictions des 2 jours qui l'encadrent.

Par ex. après le coucher du soleil du vendredi après-midi, on s'abstient de faire toute action interdite à Shabbat, de peur que le Shabbat ne soit déjà entré. Et en fin d'après-midi du samedi, l'on ne reprend les activités profanes qu'après la tombée totale de la nuit.

3. Depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi, on commence à douter que le Shabbat soit déjà sorti, et qu'il faille alors dire la *Havdala*. Bien que concrètement, on ne la récite qu'après la sortie totale du Shabbat, une *Halakha* débute depuis cet instant : **l'interdit de manger avant la *Havdala***. Comme nous le rapportons supra, il est défendu de boire ou manger à partir du moment où l'on est imposé de dire la *Havdala*. Ainsi, on ne permettra plus de s'installer manger depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi. [CHOU-AR. CH.299 §1]

4. Toutefois, cet interdit n'incombe qu'à celui qui n'a pas commencé à manger avant le coucher du soleil. Tandis que celui qui a commencé à manger ne fût-ce qu'un petit bout de pain avant *Bein haShemashot* pourra continuer à manger, même jusqu'après la sortie des étoiles.

Rav Aba Shaoul ^{ZATSAL} précise que cette permission s'applique aussi à celui qui a commencé un bout de gâteau avant le coucher du soleil. Il pourra continuer de manger et même de boire ensuite. En revanche, **celui qui ne consommait que des fruits ou boissons devra s'arrêter.**





Rappel : depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi, il est défendu de commencer à manger un repas, ou même des fruits.

1. Après la prière de *Min'ha* du Shabbat après-midi, il y a une *Mitsva* de manger la *Séouda Shlishit* – le 3^e repas du Shabbat. Si l'on a manqué à commencer ce repas avant le coucher du soleil du Shabbat après-midi, certains tolèrent de s'installer manger même quelques minutes après [IBID. MISHNA BEROURA], jusqu'à une demi-heure avant l'heure de sortie du Shabbat. Celui qui ne fait pas sortir Shabbat selon *Rabeinou Tam* [72 min. après le coucher du soleil] évitera de s'appuyer sur cet avis.

2. **Jusqu'à quand peut-on dire la *Havdala* ?** A priori, il faut la réciter durant la nuit qui suit le Shabbat, **le plus proche de la sortie du Shabbat**. Si on ne l'a pas récitée durant la nuit, on la dira **le lendemain**, mais on ne prononcera plus les *Berakhot* sur les *Bessamim* et sur la bougie. **A posteriori**, on s'appuiera sur les avis qui tolèrent de la réciter **jusqu'au mardi, avant le coucher du soleil**.

3. Celui qui a omis de dire la ***Havdala* après *Yom Tov*** [jour de fête] ne pourra se rattraper que jusqu'au coucher du soleil du **lendemain**.

4. Celui qui n'a matériellement pas la possibilité de dire la *Havdala* sur le vin à la sortie du Shabbat, a-t-il le droit de manger et boire ?

S'il espère **obtenir jusqu'au lendemain midi du vin** –ou autre boisson importante, comme nous l'apprendrons–, **il devra s'abstenir de manger**. [Il lui sera tout de même permis de boire de l'eau.] Mais s'il ne prévoit pas d'obtenir du vin jusque-là, il pourra manger en s'appuyant sur le texte d'*Ata 'Honantanou* récité dans la prière d'après Shabbat.

Attention : bien qu'en général, celui qui omet de dire *Ata 'Honantanou* ne doit pas se reprendre, **dans le cas où il ne s'apprête pas à dire de *Havdala* sur le vin avant de manger, il faudra se reprendre, et même recommencer la *Amida* s'il l'a terminée.**





Suite des conduites à adopter lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* immédiatement après la sortie du Shabbat.

1. Lorsque l'on permet de manger sans *Havdala* parce que l'on n'a pas de vin, dès que l'on aura la possibilité de dire la *Havdala* dans les 3 jours qui suivent, il redeviendra interdit de manger et boire sans dire *Havdala*. L'on se souciera alors de la réciter le plus rapidement possible.

2. Nous apprenions qu'un enfant assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [-6 à 8 ans] doit faire la *Havdala*. En Europe, les Shabbat d'été sortent tard, et il arrive que les enfants se couchent le samedi soir avant la fin du Shabbat. Il faudra dans un tel cas éduquer l'enfant à faire la *Havdala* le lendemain matin, avant le petit déjeuner.

Si l'enfant ne sait pas dire la *Havdala* lui-même, un adulte pourra la réciter pour l'acquitter. [PRINCIPE DE *KOL ISRAËL AREVIM* RAPPORTÉ PLUS HAUT]

Comme nous l'expliquions pour la *Havdala* d'après *Tisha béAv*, lorsque l'on fait la *Havdala* le dimanche matin, l'on ne dira plus la *Berakha* sur les *Bessamim* et sur la bougie, puisque ces *Berakhot* sont spécifiques au samedi soir uniquement.

Le verre du Kidoush et de la *Havdala*

1. Bien que la *Mitsva* de *Havdala* n'implique que de proclamer que le jour du Shabbat s'est achevé, nos Maîtres ont instauré de faire cette déclaration sur une coupe de vin – tout comme nous le faisons pour le *Kidoush* du vendredi soir et du Shabbat matin. Cet usage étant motivé par le besoin de marquer la solennité de ces déclarations, nos Maîtres ont prescrit plusieurs lois concernant le vin et le verre à choisir, la manière de les prononcer, ainsi que des conduites à adopter lorsque l'on ne possède pas de vin.

Ouvrons donc une petite parenthèse pour rapporter quelques lois essentielles du *Kidoush* du vendredi soir et du samedi matin, qui seront à l'origine de nombre d'instructions des lois de *Havdala*.





1. A priori, il faut dire le **Kidoush sur un verre de vin** ou de jus de raisin, selon la hiérarchie que nous préciserons. Lorsque l'on n'a pas moyen de se procurer du vin, la *Halakha* différencie le *Kidoush* du soir de celui du matin : pour le **vendredi soir**, il faudra dire le *Kidoush sur le pain*. Et le **Shabbat matin**, on pourra réciter le *Kidoush* sur ce que l'on appelle du **'Hemar Medina – la boisson nationale**.

Quant à la sortie du Shabbat, lorsqu'on ne possède pas de vin, il ne sera pas possible de dire la *Havdala* sur du pain, mais on pourra la réciter sur un *Hemar Medina*, avec même un éventail de choix plus large que ce que les lois du *Kidoush* du Shabbat matin proposent.

Voilà donc 3 sujets de *Halakha* à développer pour les prochains jours :

- la hiérarchie du vin, commune au *Kidoush* et à la *Havdala*,
- le *'Hemar Medina* pour le *Kidoush* du Shabbat matin,
- le *'Hemar Medina* pour la *Havdala*.

2. La hiérarchie du vin. A priori, on préfère le vin rouge au jus de raisin, et le jus de raisin au vin blanc. Néanmoins, lorsque l'on a le choix entre ces 3 boissons, on commencera par donner **priorité à celle qui n'a pas été cuite**. Par ex., on préférera faire le *Kidoush* sur un vin blanc non cuit plutôt que sur un vin rouge cuit.

3. Précisions sur le vin blanc. Le vin blanc classé en 3^e position est un vin vraiment pâle. Mais s'il a une teinte dorée ou ambrée qui tend vers le rouge, il est déjà considéré comme un vin rouge, et sera même prioritaire si son goût est plus raffiné. [CHOU-AR ET M-B CH. 272 §4]

4. Lorsque le vin rouge en notre possession a un goût quelque peu désagréable, le vin blanc deviendra prioritaire. [M-B IBID. 10 ET SHAAR HATSIOUN §20]
On fera alors bien de mettre un peu de ce vin rouge dans le blanc. [SSK CH.47 NOTE 89] Selon la loi stricte, on pourra même agir ainsi le Shabbat ; on fera tout de même mieux d'introduire d'abord le vin rouge dans le verre, et d'ajouter en 2^e temps le vin blanc, afin de contourner une certaine discussion à propos de l'interdit de teindre et colorer à Shabbat.





1. Le vin cuit. Nous rapportons qu'un vin blanc **non cuit est prioritaire** sur un vin cuit, même si ce dernier est rouge. Il faut savoir qu'**il est parfois préférable d'acheter du vin cuit pour le Kidoush!** Il est en effet formellement interdit de boire le vin d'un goy, ou un vin casher **touché par un goy**, sauf si le vin casher a été cuit auparavant. [YORÉ DÉA CH.123 §3] Or, la *Halakha* considère qu'un juif qui transgresse ouvertement le Shabbat interdit lui-aussi le vin. [IBID. CH.124 §8 ET CH.2 §5] Aussi, lorsque l'on passe Shabbat en compagnie d'un juif qui ne préserve pas le Shabbat, on préférera acheter un vin cuit⁴ afin de ne pas risquer de boire du vin qui est devenu interdit par simple toucher du juif non pratiquant.

2. Précisons au passage que les décisionnaires discutent sur le statut de la pasteurisation du vin. Certains la considèrent comme une cuisson, d'autres contestent, du fait que la température du vin n'est montée à 80°C juste pour quelques instants. Ils préconisent donc de n'utiliser que du vin cuit complètement lorsque l'on est en présence de juif non pratiquant. [CF. SHMIRAT SHABBAT KÉHIKHETA II CH.47 §18, YALKOUT YOSSEF CH.123 §6]

3. Celui qui n'aime pas le goût du vin ne fera pas d'excès de zèle en se forçant à en boire un l'honneur de la *Mitsva* du *Kidoush*, car il y a une *Mitsva* de se délecter pendant Shabbat, et non de se faire souffrir !

4. Il est possible de **couper le vin à l'eau**, à condition que le produit obtenu ait un vrai goût de vin. Pour la plupart des vins, on ne tolérera jamais de mélanger plus que la moitié d'eau.

Attention : beaucoup de vins vendus dans le commerce –en Israël particulièrement– sont déjà coupés à l'eau ; on veillera de ce fait à ne pas ajouter de quantité d'eau importante. Autrement, la *Berakha* de ce vin serait *Shéhakol*, et on risquerait de dire une *Berakha* en vain en récitant *Haguéfen*.

4 Vous trouverez la mention *Mevoushal* à côté du tampon *Casher*.





1. Quelques précisions **sur le jus de raisin**. On n'utilisera a priori que du 100% pur jus – non coupé à l'eau [+de 5%], et auquel on n'a pas ajouté de parfum. A postériori, on tolèrera les mélanges tant que la majorité est du jus de raisin.

2. Certains pensent qu'un **jus de raisin qui ne peut plus devenir du vin** n'est pas utilisable pour le *Kidoush*. En l'occurrence, un jus de raisin pasteurisé, ou encore, auquel on a ajouté des agents conservateurs, ne convient pas pour le *Kidoush* selon ces avis. Bien que beaucoup pensent que cet avis ne fait pas loi, il est souhaitable de s'en acquitter au moins pour le *Kidoush* du vendredi soir.

Si l'on n'a pas de tel jus de raisin, et que l'on ne peut pas faire le *Kidoush* sur du vin, on s'efforcera au moins de mélanger 1/3 de vin au jus de raisin pasteurisé. [Certains tolèrent même jusqu'à 1/6 de vin.]

3. Celui qui ne parvient pas à obtenir du vin *Casher* a la possibilité de **fabriquer un jus de raisin à partir de raisins secs**. Pour ce faire, il prendra des raisins qui ne sont pas complètement secs – de manière à ce que du miel puisse sortir si on les presse même très fort. Il les mettra à tremper pendant 3 jours, en veillant à ce que le volume d'eau soit inférieur à celui des raisins gonflés, après avoir macéré pendant quelques heures. [Un ashkénaze pourra même ajouter 3/4 d'eau. Mais il devra calculer le volume d'eau selon le volume des raisins avant de macérer.] Puis il retirera les raisins, et pourra faire la *Berakha* de *Haguefen* sur ce jus.

On peut aussi fabriquer ce jus en faisant bouillir les raisins secs.

4. Le 'Hemar Medina. Pour le **Shabbat matin**, lorsque l'on ne possède pas de vin, il est possible de dire le *Kidoush* sur d'autres boissons, appelées **'Hemar Medina– la boisson nationale**. De manière générale, un *'Hemar Medina* est une boisson que l'on ne boit pas pour se désaltérer uniquement, mais pour marquer un événement, honorer quelqu'un à boire un *Lé'haim*.





Lorsque l'on ne possède pas de vin ou jus de raisin, la *Halakha* permet de dire le *Kidoush* sur un '**Hemar Medina – une boisson nationale**. Cette dérogation n'est toutefois donnée **que pour le *Kidoush* du Shabbat matin, pas du vendredi soir**.

1. La dérogation de dire le *Kidoush* du **Shabbat matin** sur un '*Hemar Medina* n'est donnée qu'à 2 conditions [CHOU-AR. 272 §9 ET M-B] :

- que l'on **trouve difficilement du vin** dans la ville,
- qu'elle soit considérée par les gens de la ville comme **une boisson importante**.

Certains ajoutent : qu'elle soit **alcoolisée** [OR LE TSION ET YABIYA OMER]

Attention : nous apprendrons qu'après le *Kidoush*, il faut impérativement boire au moins 44mL d'un trait. Aussi, on ne pourra faire le *Kidoush* sur une boisson alcoolisée que si l'on est capable de boire une telle quantité d'alcool d'un coup !

2. Un **séfarade** – qui suit les décisions du *Choul'han Aroukh* – ne se permettra de dire le *Kidoush* sur un '*Hemar Medina* **que s'il ne parvient pas à obtenir du vin** [ou jus de raisin]. S'il ne supporte pas le vin ou jus de raisin, il est préférable qu'il se fasse acquitter du *Kidoush* par une tierce personne. Ou encore, il pourra donner le jus de raisin à boire à un enfant qui comprend le sens du Shabbat et du *Kidoush* [~ 6 à 8 ans].

Par contre, l'usage des **ashkénazes** est de **permettre a priori** de faire le *Kidoush* du Shabbat matin sur une boisson alcoolisée **lorsque celle-ci est plus appréciée que le vin**. À condition toutefois de boire la quantité requise d'un trait.

3. Cas de force majeure. Lorsqu'on ne peut pas du tout faire ou écouter le *Kidoush* fait sur du vin ou sur une boisson alcoolisée, il sera **permis de faire le *Kidoush* sur toute boisson importante, même si elle n'est pas alcoolisée**. Notamment, un 100% pur jus, ou, en cas de grande difficulté, sur un café ou un thé, ou même sur un verre de lait.





1. Revenons sur les **lois de la *Havdala***. A priori, il est préférable de dire la *Havdala* sur du vin ou du jus de raisin, selon les ordres de priorité posés pour le *Kidoush*.

[Soit, un vin rouge est prioritaire sur du jus de raisin, et un jus de raisin sur un vin blanc. Le vin [ou jus de raisin] non cuit sera aussi prioritaire sur le vin cuit, tant qu'il n'y a pas de risque que ce vin se fasse toucher par un juif non pratiquant.]

2. Il est aussi possible de dire la *Havdala* sur du '*Hemar Medina* – litt. la boisson nationale–, soit, une boisson reconnue dans le pays comme importante, sur laquelle on boit un *Lé'hayim* avec un ami. Les décisionnaires précisent que la bière, et même la bière noire, remplissent ces conditions. [OR LETSIION II CH.20 §19]

Attention : lorsque l'on fait un *Kidoush* avec un '*Hemar Medina*, il faut impérativement boire au moins 44mL d'un trait.

3. Pour la *Havdala* spécialement, la *Halakha* permet plus facilement de substituer un '*Hemar Medina* au vin. Nous apprenions en effet que, pour le *Kidoush* du matin, les séfarades doivent a priori tout faire pour obtenir du vin, quitte à se faire acquitter par une tierce personne plutôt que de dire eux-mêmes le *Kidoush* sur une autre boisson. Pour la *Havdala*, on pourra facilement 'troquer' son verre de vin contre un '*Hemar Medina*, à partir du moment où l'on éprouve une inconvenance à boire du vin ou jus de raisin. [Cf. CHOU-AR. CH.296 §2 ET OR LETSIION CH.22 §2]

4. Lorsque l'on n'a pas du tout de boisson alcoolisée, certains tolèrent de réciter la *Havdala* sur un 100% pur jus de fruit, ou au pire, sur un verre de café, de thé, ou même de lait. [SHMIRAT SHABBAT KEHILIKHETA CH.60 §6] Les séfarades ne s'appuieront pas sur ces avis, et reporteront la *Havdala* à plus tard – a posteriori, jusqu'au mardi après-midi.

5. Précisons que lorsque l'on fait une *Havdala* sur une boisson autre que le vin ou le jus de raisin, on ne dira plus la *Berakha* de *Boreh Peri haGuefen* mais de *Shéhakol Nihya Bidevaro*.





1. La quantité. Pour la *Havdala* comme pour toute *Berakha* que l'on prononce en tenant une coupe de vin en main, il faut selon la loi stricte que cette coupe contienne une mesure d'époque appelée un *Réviit*, et boire au minimum la majorité du verre. La mesure exacte du *Reviit* fait l'objet de discussions. Les avis varient de 86mL à 150mL, en passant par 137mL. De manière générale, on veille à s'acquitter de l'avis le plus strict pour les *Mitsvot* imposées par la Torah.

Or, nous rapportons que selon le Rambam, la *Havdala* est une *Mitsva* de la Torah, au même titre que le *Kidoush* à l'entrée du Shabbat. En l'occurrence, on veillera a priori à dire la *Havdala* sur un verre de vin qui contient au moins 137mL, ou même 150mL [SELON LE HAZON ISH]. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un verre qui contient 86mL, **mais pas moins que cela.**

2. On remplira le verre jusqu'en haut, même lorsque le verre a une très grande contenance. L'usage est de remplir le verre de la *Havdala* au point de le faire **déborder un peu**, en signe d'abondance.

3. Si l'on possède une quantité de vin inférieure à 86mL, ou encore, si l'on a certes la quantité requise, mais que la contenance du verre est plus grande, il est possible d'ajouter un peu d'eau au vin pour remplir le verre jusqu'en haut –jusqu'à moins de la moitié du verre–, à condition de ne pas affaiblir franchement le goût du vin ou du jus de raisin.

4. Rappelons que certains décisionnaires pensent qu'il n'est permis d'ajouter de l'eau que sur du vin, et non sur du jus de raisin. [Pour le jus de raisin, rav Eliashiv ZATSAL tolérait jusqu'à 5% d'eau uniquement.]

Aussi, lorsque l'on a 86 mL de jus de raisin, on préférera dire le *Kidoush* ou la *Havdala* sur un verre qui n'est pas rempli jusqu'en haut, plutôt que d'ajouter plus de 5% d'eau au jus de raisin.

5. Après la récitation de la *Havdala*, il faudra boire la majorité de la mesure indiquée plus haut, soit 69mL [ou 76mL], ou a posteriori, 44mL.





1. Le vin *Pagoum* – litt. **abîmé.** Il est interdit de dire le *Kidoush* sur un vin à partir duquel on a déjà bu même une seule goutte. Par ex. si après avoir rempli le verre de *Kidoush*, **quelqu'un goûte ne serait-ce qu'une goutte de vin, ce vin devient a priori impropre** pour le *Kidoush*.

De même, si on a bu de la bouteille, tout le vin qui reste dans la bouteille devient *Pagoum*. Plus encore, si l'on goûte d'un verre, et que l'on verse le reste du verre dans la bouteille, toute la bouteille devient inutilisable pour le *Kidoush*.

2. Il existe un moyen de réparer le vin *Pagoum*, en versant par-dessus un peu de vin propre, ou même un peu d'eau propre – c.-à-d. que l'on n'a pas bu du verre d'eau avant de la verser sur le vin.

Ainsi, si après avoir goûté d'un verre de vin, on décide de le remettre dans la bouteille, l'on rajoutera d'abord un peu de vin propre dans le verre duquel on a bu, et seulement après, on reversera le verre dans la bouteille.

3. Avant de commencer la *Havdala*, il faut soulever le verre 12 cm au-dessus de la table, et le saisir dans la main droite.

[Pour un gaucher, les avis sont partagés. Selon la *Kabale*, il devra lui aussi le tenir dans la main droite.]

4. Toutes les *Berakhot* de la *Havdala* doivent être prononcées sur le verre de vin, même celles sur les *Bessamim* et sur la bougie. Or, il faut saisir les *Bessamim* ou profiter de la bougie avec la main droite. De ce fait, une fois que l'on a fini de dire la 1^{ère} *Berakha* [*haGuefen*], **on fait passer le verre dans la main gauche, et, sans le poser, on saisit les *Bessamim* de la droite et prononce la *Berakha*.** Puis on fait la *Berakha* sur la bougie, en regardant les ongles de la main droite. Et ensuite, on ressaisit le verre de la main droite, et on récite la *Berakha* de *haMavdil Bein Kodesh lé'Hol*.





Question : Doit-on réciter la *Havdala* en position assise ou debout ?

Réponse : Si celui qui la récite est le seul à s'en acquitter, il devra la réciter debout. Et s'il acquitte aussi quelqu'un d'autre, les séfarades ont l'usage de s'asseoir, et les ashkénazes la récitent debout. [CH.296 §6]

Explications :

- a. Dans les lois de *Berakhot* [CH.213], le *Choul'han Aroukh* enseigne que, lorsque l'on veut acquitter une tierce personne de la *Berakha* sur les aliments, ces 2 personnes doivent s'asseoir. Cela provient du fait qu'en théorie, une *Berakha* sur la nourriture est personnelle, et seul celui qui consomme peut s'acquitter de son devoir. À l'exception du cas où **l'on s'installe manger avec quelqu'un d'autre** : puisque la consommation devient alors collective, la *Berakha* peut elle aussi être prononcée collectivement. [A posteriori, on acquittera quand même son ami si l'on est tous les 2 debout, si l'on a une intention explicite.]
- b. La *Havdala* est composée d'une *Berakha* sur le vin, et d'une *Berakha* de *Mitsva* – la *Havdala*. Celle du vin impose théoriquement de s'asseoir lorsqu'on veut acquitter un autre. Cependant, le Shabbat qui sort est considéré comme un roi qui nous quitte, que nous saluons par la *Havdala* ; en son honneur, il faudrait la réciter debout. D'où la question : assis pour acquitter les autres, ou debout pour l'honneur du Shabbat ? Le *Beit Yossef* tranche que la nécessité de s'installer l'emporte – et qu'il faudra donc la réciter assis. Tandis que le Rama rapporte l'usage ashkénaze de la dire debout, car le fait de s'unir pour accomplir la *Mitsva* collectivement suffit pour considérer la *Berakha* du vin comme collective.
- c. Il ressort que même un séfarade devra réciter la *Havdala* debout **lorsqu'il est le seul à s'acquitter** de cette *Havdala* – puisqu'il n'y a plus de nécessité de s'installer, et qu'il est dans ce cas souhaitable de faire honneur au Shabbat qui nous quitte ! [CF. MB CH.296 §27] Précisons qu'a posteriori, on s'acquitte de la *Havdala* quelle que soit la position ou l'obédience.





1. Entre la *Berakha* sur le vin et la *Berakha* de la *Havdala* proprement dite [*haMavdil Bein Kodesh lé'Hol...*], nos Maîtres ont instauré de dire 2 *Berakhot* : sur **les Bessamim** –herbes odoriférantes– et sur **le Ner** – bougie. Nous rapportons plus haut les motivations de ces 2 *Berakhot* – Cf. Mar. 4 Av⁵.

2. Si l'on n'a **pas de Bessamim ou de Ner** à portée de main, on pourra dire la *Havdala* sans. [Selon le Ari ^{za}L, on s'efforcera d'obtenir au moins des *Bessamim*.] Et lorsqu'on aura ensuite l'occasion durant la nuit qui suit de réciter ces *Berakhot*, on les récitera – sans saisir de verre de vin.

3. **Dès l'aube**, il sera interdit de réciter la *Berakha* du *Ner* – car la période du souvenir de la création du feu sera passée.

Quant à la *Berakha* sur les *Bessamim*, il n'y aura certes aucune nécessité de la dire, mais il n'y aura non plus aucun interdit, car l'on doit réciter cette *Berakha* à chaque fois que l'on désire sentir une odeur agréable, quel que soit le jour de la semaine !

4. Nous rapportons qu'il faut a priori dire les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner* sur le verre de vin. On continuera donc de tenir le verre de vin de la main gauche, pendant que la main droite saisira les *Bessamim* ou s'approchera de la bougie.

5. Lorsqu'on se fait acquitter de la *Havdala* par quelqu'un d'autre, il est préférable de ne pas prononcer soi-même les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner*, mais de s'en faire acquitter par lui. [Dans le ch.297 §13, le *Mishna Beroura* critique l'usage qui s'est peu à peu répandu de réciter chacun ces 2 *Berakhot*.]

5 Succinctement, les *Bessamim* servent à nous remonter le moral après que le Shabbat nous quitte. Et le *Ner* est motivé par 2 raisons : commémorer le premier feu de l'histoire allumé à la sortie du Shabbat par Adam. Et marquer la reprise des activités profanes de création qui avaient cessé à Shabbat.





1. La Berakha des Bessamim. Avant de sentir une bonne odeur, il faut dire une *Berakha*, au même titre que l'on dit une *Berakha* avant de manger. Nos Maîtres ont différencié **5 types de Bessamim**, selon leur origine :

- 1° - **Boreh Atsei Bessamim** – qui a créé des **arbres** odoriférants
- 2° - **Boreh 'Isbei Bessamim** – qui a créé des **plantes** odoriférantes
- 3° - **Boreh Minei Bessamim** – qui a créé **différentes sortes** d'odeurs
- 4° - **Hanoten Reia'h Tov baPeirot** – qui a donné une bonne odeur **aux fruits**
- 5° - **Boreh Shemen 'Arev** – qui a créé une huile agréable – spécifique à l'huile issue de l'espèce appelée *Afarsemon*⁶.

La définition exacte de ces espèces fait l'objet de grandes discussions. Il ne sera pas possible d'approfondir ce sujet. Apportons tout de même quelques lois fréquentes, que l'on rencontre dans la *Havdala*.

2. Avant de manger un fruit de l'arbre –dont la *Berakha* est *Boreh Peri haEts*–, la *Halakha* établit que **l'on s'acquitte a posteriori si l'on dit la Berakha de haAdama** –des fruits de la terre–, du fait que le fruit de l'arbre est aussi celui de la terre. **Ce principe n'est pas en vigueur pour la Berakha des Bessamim** : la *Berakha* de *Isbei Bessamim* n'acquitte pas une plante sur laquelle il faut dire *Atsei Bessamim*. En revanche, la *Berakha* de *Minei Bessamim* acquitte toutes les espèces. Ainsi, **lorsqu'on doute du statut d'une plante, on dira la Berakha de Minei Bessamim.**

3. Le Mishna Beroura rapporte que l'usage ashkénaze est de ce fait de toujours dire *Boreh Minei Bessamim* pour la *Havdala*, afin de ne pas compliquer la tâche. Il précise toutefois de préférer une espèce dont la *Berakha* est **a priori Boreh Minei Bessamim** – afin d'accomplir la *Mitsva* le plus justement. Par ex. le musc, le girofle, la cannelle ou la plupart des épices [selon le *Mishna Beroura*, comme nous le rapporterons].

L'usage séfarde est quant à lui de dire la *Berakha* appropriée pour chaque espèce.





1. Le clou de girofle. Voilà l'exemple type de la complexité des lois des *Bessamim* ! Le *Choul'han Aroukh* [Ch.216] le catégorise dans la 4^e classe rapportée hier – *haNoten Rea'h Tov...* –, du fait qu'il est comestible. Les décisionnaires rapportent toutefois que cette loi n'est plus vraie à notre époque, puisque l'on ne consomme plus le girofle en tant que tel. Certains pensent qu'il faut plutôt dire **Atsei Bessamim** – puisqu'il a les caractéristiques d'un arbre odoriférant ; tel est d'ailleurs **l'usage de plusieurs communautés séfarades**.

D'autres craignent malgré tout la décision du *Choul'han Aroukh*, et préconisent de dire dans le doute *Boreh Minei Bessamim* – puisque la *Berakha* de *Atsei* n'acquiesce pas *haNoten Reia'h baPeirot*. [Et pour élargir l'éventail, mentionnons l'usage yéménite de dire **Boreh 'Isbei Bessamim!**]

Celui qui n'a pas d'usage clair suivra ce dernier avis – qui est d'ailleurs la conclusion du *Mishna Beroura* –, **et dira Boreh Minei Bessamim**.

2. Toute épice que nous ne mangeons jamais en tant que telle, mais qui ne sert qu'à parfumer un plat, aura le même statut que le clou de girofle. Par ex. la cannelle ou le cumin. Par contre, une épice qui fait parfois l'objet d'un plat essentiel – même si on y ajoute plusieurs ingrédients pour la consommer – sa *Berakha* sera *Hanoten Réa'h Tov baPeirot*. Par ex. le gingembre. Ou encore, la cannelle pour ceux qui l'utilisent parfois en ingrédient de base d'une sucrerie.

3. Les critères qui définissent les espèces de *Isbei* et *Atsei Bessamim*.

Mentionnons quelques principes. Une plante dont les **branches sont dures, et** qui n'est **pas saisonnière** – c.-à-d. dont les branches et racines ne fanent pas à une période de l'année – est considérée comme un **arbre** odoriférant [**Atsei Bessamim**]. En revanche, une plante saisonnière, ou une plante dont les branches sont molles, est considérée comme une herbe odoriférante, dont la *Berakha* sera *Isbei Bessamim*. Nous rapporterons demain quelques exemples.





1. La menthe. L'usage est de dire la *Berakha* de *Isbei Bessamim*, car ses branches sont fines et molles.

- **La rose.** Puisque la tige du rosier est épaisse et dure, et qu'elle ne meurt pas en hiver, sa *Berakha* est *Atsei Bessamim*.

- **Le Hadass – le myrte.** Comme pour la rose, *Atsei Bessamim*.

- **Le café.** Celui qui veut sentir du café pour profiter de son odeur devra dire la *Berakha* de *haNoten Réa'h Tov baPeirot*. [NOUS PRÉCISERONS DEMAIN UNE PRÉCISION

ESSENTIELLE POUR CETTE HALAKHA DEMAIN, EN N°2.]

- **Extraits de lavande.** On récite la *Berakha* de *Atsei Bessamim*.

2. Réa'h sheEin lo Ikar – une odeur qui n'a pas de source. On ne peut prononcer de *Berakha* sur les *Bessamim* que si l'odeur que l'on sent provient d'un corps odoriférant. On ne dira aucune *Berakha* sur une odeur absorbée dans un ustensile ou un linge.

3. Pot-pourri. Lorsqu'il est composé d'écorces odoriférantes naturellement, il faudra définir la nature de l'espèce prédominante. Si elle provient d'écorces de plantes, on dira *Boreh Atsei Bessamim* ou *Isbei Bessamim*, selon le cas. Si on ne sait pas définir sa nature, on dira *Boreh Minei Bessamim*. Et s'il est composé d'épluchures de fruits, les décisionnaires tendent à imposer la *Berakha* de *Minei Bessamim*.

Mais si l'odeur provient d'un ajout extérieur, on ne dira aucune *Berakha* – comme dans la *Halakha* précédente.

4. Idem pour du **tabac à priser**. Puisque son parfum provient d'un ajout extérieur, on ne dira pas de *Berakha*.

5. Le parfum. Il faudrait théoriquement dire la *Berakha* de l'espèce prédominante à partir duquel il a été conçu, ou dans le doute, dire *Minei Bessamim*. Précisons que le fait d'avoir ajouté de l'alcool ou de l'eau ne fait pas perdre la *Berakha* imposée par son essence. Toutefois, il arrive que son odeur soit essentiellement chimique. Si c'est le cas, ou si on ne sait pas sa provenance, on ne dira aucune *Berakha*. [On ne dira pas de *Berakha* sur un parfum absorbé dans un habit ou sur la peau.]





1. Bessamim enfermés dans une boîte. Nous apprenions qu'il ne faut pas prononcer de *Berakha* sur une odeur qui ne provient pas d'un corps odoriférant. Cette loi implique de ne pas dire de *Berakha* sur des *Bessamim* enfermés dans une boîte, dont l'odeur se propage à travers **les parois**. Par contre, si l'odeur se propage à travers **des trous**, l'on pourra dire la *Berakha*, même si on ne voit pas le corps. L'on fera toutefois mieux d'ouvrir auparavant cette boîte.

2. Bessamim destinés à la consommation. Le *Choul'han Aroukh* ^[Ch.216] enseigne que l'on peut dire la *Berakha* de *Bessamim* sur un fruit ou épice destinés essentiellement à la consommation – par ex. un citron ou du café. Cette *Halakha* est toutefois discutée. Bien qu'il faille malgré tout prononcer la *Berakha* de *Bessamim* lorsque l'on désire profiter de la bonne odeur d'un aliment, il est souhaitable de contourner le problème dans la mesure du possible. De ce fait, **on consacra un pot d'épice spéciale pour réciter la *Berakha* des *Bessamim* de la *Havdala*.**

3. Odorat déficient. Celui qui a un odorat défectueux – par ex. s'il est enrhumé – ne peut pas dire de *Berakha* sur les *Bessamim*. S'il doute du fonctionnement de son odorat, il pourra – **et devra!** – sentir les *Bessamim* avant de réciter la *Berakha* dessus !

4. Lorsqu'on a l'odorat déficient, il n'est pas permis de dire la *Berakha* des *Bessamim* pour dispenser quelqu'un qui s'acquitte par cette *Havdala*. Ce dernier devra réciter lui-même cette *Berakha*. [Celui qui dit la *Havdala* pourra répondre *Amen* ; puisque la *Berakha* des *Bessamim* fait partie intégrante de la *Havdala*, elle ne fait pas interruption.]

Si cette tierce personne ne sait pas prononcer elle-même la *Berakha*, il ne sera pas possible de prononcer la *Berakha* pour l'en acquitter, car les lois de *Berakhot* imposent de goûter et profiter soi-même de l'aliment sur lequel on récite la *Berakha*. Aussi, on finira toute la *Havdala* sans la *Berakha* des *Bessamim*, et ensuite, on aidera cette personne à dire elle-même la *Berakha* sur les *Bessamim*.





1. Interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation. De manière générale, après avoir dit une *Berakha* sur un aliment, si l'on s'interrompt avant de le goûter par des paroles qui n'ont pas de rapport avec sa consommation, la *Berakha* récitée s'annule et il faut la redire.

La *Havdala* est composée d'une 1^{ère} *Berakha* sur le vin, que nous ne goûtons qu'après avoir dit la *Berakha* des *Bessamim*, du *Ner*, puis celle de *haMavdil*... Ces *Berakhot* ne constituent évidemment pas d'interruption entre la *Berakha* sur le vin et sa consommation, puisqu'elles forment ensemble une seule entité.

Mais supposons que l'on fasse une *Havdala* en disant les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner*, alors qu'il ne fallait pas les réciter : **puisque ces 2 *Berakhot* n'ont plus de rapport avec la *Havdala*, elles font interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation.**

2. Nous apprenions par ex. qu'on ne récite les *Berakhot* sur les *Bessamim* et le *Ner* uniquement lorsqu'on dit la *Havdala* le samedi soir, et non du lendemain matin jusqu'au mardi. Celui qui dira alors ces *Berakhot* dans une *Havdala* différée marquera une interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation.

Idem pour la ***Havdala d'après Yom Tov***, qui ne requiert pas de *Berakha* sur les *Bessamim* ou sur le *Ner*; la récitation de ces *Berakhot* dans la *Havdala* fera interruption.

3. De même, celui qui récite la *Berakha* sur les *Bessamim* et réalise que **ses capteurs olfactifs sont défectueux**, ou encore, **si le végétal qu'il a pris n'a plus aucune odeur**, il devra **redire la *Berakha* de *Haguefen*!**⁷

4. C'est un bon usage de dire la *Berakha* des *Bessamim* de la *Havdala* sur 3 branches de *Hadass* –myrte–, que l'on tiendra à la verticale, dans le sens de la pousse.

7 A l'exception du cas où il acquitte par sa *Berakha* une personne qui ne sait pas réciter la *Berakha* de lui-même. Bien qu'a priori, il ne faille pas la dire –comme nous l'apprenions hier– on s'appuiera a posteriori sur l'avis qui permet de la réciter, et il sera donc dispensé de redire la *Berakha* de *Haguefen* sur le vin.





1. Lois du Ner – bougie. La *Berakha* sur la bougie a été instaurée essentiellement en souvenir du premier feu qu'Adam alluma à la sortie de son 1^{er} Shabbat. A priori, il est préférable d'allumer une bougie pour la *Havdala* spécialement. Si on n'a pas le choix, on pourra réciter la *Berakha* sur un feu déjà allumé, à 2 conditions : qu'il ait été allumé **pour éclairer**, et **de manière permise**.

2. A exclure : un feu allumé **pour sa chaleur**, un gaz allumé **pour cuisiner**, des bougies de la synagogue allumées **en l'honneur de la prière** ou à la mémoire **d'un défunt**.

3. Il est permis de dire la *Berakha* sur une veilleuse allumée depuis avant Shabbat. Mais on ne pourra **pas utiliser une flamme allumée de manière interdite pendant Shabbat**. Il sera néanmoins permis de dire cette *Berakha* sur un *Ner* **allumé de manière permise pendant Shabbat** – par ex. si on l'a allumé pour soigner un malade en danger.

4. Il est interdit de dire la *Berakha* sur un *Ner* **allumé pendant Shabbat par un goy**. Même si celui-ci n'avait aucune contre-indication de l'allumer, le fait que ce feu ait été créé à un moment interdit l'invalidé pour dire la *Berakha* du *Ner*. [Comme précédemment, si le goy l'a allumé pour un malade, on pourra réciter la *Berakha* dessus.]

5. Même à la sortie de Kippour, on récite la *Berakha* sur le *Ner*. Cet usage n'a pas de rapport avec la création du feu – puisqu'il n'a pas été créé à ce moment. Il a été instauré pour la 2^{nde} raison évoquée : puisqu'il était interdit de se servir du feu durant 24h, nous marquons la reprise des activités profanes en louant Hashem d'avoir créé le feu que nous manions à notre guise.

Selon cette raison, il faut **nécessairement utiliser une flamme qui était allumée avant Kippour** – donc interdite d'utilisation jusque là– afin de déclarer qu'il redevient permis de l'utiliser. Si on n'a pas de telle flamme, on dira la *Havdala* sans le *Ner*. Notons que l'on pourra dire la *Berakha* sur un *Ner* allumé après la sortie de Kippour à partir d'un feu déjà existant.





1. Quel type de bougie ? Sur le *Ner*, nous récitons la *Berakha* de *Boré Meorei haEsh* – qui a créé **les lueurs** du feu. Au sens simple, les lumières [au pluriel] font allusion aux différentes couleurs du spectre d'une flamme. Mais il y a aussi une allusion à l'usage de réciter cette *Berakha* sur **une torche** – composée de plusieurs flammes. A posteriori, on pourra réciter cette *Berakha* sur toute veilleuse simple – comme il est d'ailleurs d'usage lorsque *Yom Tov* tombe samedi soir, où nous récitons la *Berakha* sur les bougies de *Yom Tov*.

On considère comme **torche** tout feu composé de 2 flammes distinctes que l'on rapproche. Par contre, une unique mèche épaisse, ou même plusieurs mèches collées, ne sont pas considérées comme telle.

Ainsi, il est possible de créer une torche en approchant au moment de la *Berakha* une allumette d'une simple bougie, ou même en collant les flammes de 2 allumettes. Mais on ne collera pas complètement les 2 allumettes au point d'en faire un seul foyer large.

C'est un bon usage de consacrer une bougie pour la *Havdala* spécialement.

2. Comment réciter la *Berakha* ? 'On ne récite la *Berakha* **que si on profite de sa lumière**' [BERAKHOT 51B]. Cette règle implique en fait deux *Halakhot* : la **distance** qui nous sépare du feu, et le **profit direct** de sa lumière.

3. La distance. Il ne suffit pas de voir une flamme pour réciter la *Berakha* ; il faut pouvoir en profiter – soit, être à une distance suffisante pour distinguer 2 pièces qui se ressemblent.

Concrètement, on se contente de regarder les bouts des doigts de la main droite, en distinguant grâce à la flamme les ongles de la peau. L'usage est de plier les 4 doigts de la main sur le pouce, et de regarder à la fois les 4 ongles [Cf. ZOHAR PEKOUDEI 208A], et les lignes de la paume de la main. Cet usage est un bon augure pour la semaine qui débute, lorsque nous contemplons les ongles qui se renouvellent toujours, ainsi que les lignes de la main... [Laissons les amateurs d'ésotérisme s'imaginer ce que bon leur semble !]





1. Selon la loi stricte, il n'est pas requis d'éteindre les lumières de la maison lorsqu'on récite la *Berakha* sur le *Ner*. La *Halakha* précise en effet qu'il faut être à une distance suffisante pour pouvoir distinguer **théoriquement** des pièces l'une de l'autre. Toutefois, certains préconisent d'assombrir un peu la pièce, pour plusieurs raisons. Notamment, parce que certains définissent cette *Berakha* comme un remerciement à Hashem de nous permettre de **profiter** des lueurs du feu. Ou encore, afin d'inculquer qu'intrinsèquement la bougie de la *Havdala* doit être allumée pour éclairer, et non en l'honneur d'une *Mitsva*, comme les bougies de *Hanoucca*. Notons tout de même que l'usage est en général de ne pas éteindre de lumière.

2. **Il faut profiter directement de la flamme du *Ner***. Soit, il faut voir le **foyer** de la bougie. On ne pourra pas réciter de *Berakha* sur le *Ner* si on ne voit pas la flamme, même si on profite parfaitement de sa lumière.

3. **Idem pour une flamme recouverte d'une cloche en verre opaque** – telle que les lampes à pétrole d'époque. Bien que l'on profite de sa lumière, il faudra nécessairement l'ouvrir pour profiter directement de la flamme.

Quant à une plaque de **verre translucide**, le *Choul'han Aroukh* et le *Rama* se montrent très stricts, et interdisent de réciter la *Berakha* sur une flamme enfermée derrière une vitre. En cas de force majeure, un ashkénaze s'acquittera ainsi, si le verre est complètement transparent.

Le cas se présente lorsque *Yom Tov* tombe après *Shabbat*, et que l'on récite *Boré Méorei haEsh* sur les bougies de la fête ; si l'on allume ces bougies dans **une cloche en verre**, il faudra ouvrir la vitre auparavant.

4. Il n'est donc pas possible de dire la *Berakha* du *Ner* sur une **lampe électrique**, puisque la flamme est enfermée dans un verre. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra dire la *Berakha* sur une lampe à incandescence –non sur une lampe à néon– lorsque le verre est totalement transparent.





1. Chaque personne qui s'acquitte de la *Havdala* doit profiter du *Ner* après que le chef de famille a dit la *Berakha*⁸.

2. Si on n'a pas assez de temps pour s'approcher du *Ner* jusqu'à ce que le délégué continue la récitation de la *Havdala*, on restera à sa place en écoutant attentivement la fin de la *Havdala*, puis on récitera la *Berakha* du *Ner*. [Idem pour celui qui n'a pas obtenu de *Bessamim* à temps.]

3. Le *Mishna Beroura* [CH.296 §31] et rav B-T Aba Shaoul ^{ZATSAL} préconisent a priori de **profiter du *Ner* avant de dire la *Berakha***. Ainsi, lorsqu'à la synagogue, on lève le *Ner* pour que ceux qui assistent profitent de sa lumière, on le lèvera **avant** de réciter la *Berakha*. Toutefois, certains pensent qu'il faut **dire la *Berakha* avant** de profiter du *Ner*.

4. Celui qui s'est **déjà acquitté de la *Havdala* à la synagogue**, pourra la redire chez lui pour acquitter sa femme et ses enfants. Il redira alors la *Berakha* sur le vin, sur les *Bessamim*, et la dernière de *haMavdil*, mais **évitera de dire lui-même la *Berakha* du *Ner***. Cette instruction découle du fait que la *Berakha* sur le *Ner* n'est ni une *Berakha* sur un profit – pour qu'il puisse la réciter lorsqu'il en profite à nouveau – ni une *Berakha* de *Mitsva* – pour qu'il puisse acquitter celui qui ne sait pas la dire.

Si celui qui s'acquitte de la *Havdala* ne sait pas la prononcer, on pourra la réciter à sa place, à condition qu'il profite lui-même du *Ner*.

5. Lorsque l'on consacre une bougie pour la *Havdala* spécialement, il sera interdit d'utiliser sa flamme pour une utilisation profane, telle qu'allumer une cigarette. Mais il sera permis d'allumer une veilleuse de *Mitsva*. Par contre, si on n'a pas de bougie consacrée pour la *Havdala*, on pourra l'utiliser après la *Havdala* à notre guise.

6. Il faut éviter de jeter de manière dégradante les restes de *Mitsva*. En l'occurrence, on ne jettera pas à la poubelle les restes de bougie ou de *Bessamim* tels quels, mais on les enveloppera proprement auparavant.

8 Pour rappel, ils devront tous s'acquitter par la même *Berakha*, plutôt que de la dire chacun indépendamment.





1. Celui qui a dit la *Berakha* du *Ner* avant celle des *Bessamim*, devra profiter d'abord du *Ner*, puis dira la *Berakha* des *Bessamim* uniquement. Plus encore, s'il a commencé à dire *Baroukh Ata Hashem* en pensant finir la *Berakha* du *Ner*, et réalise son erreur, il devra continuer la *Berakha* du *Ner* et en profiter, et seulement après, il dira la *Berakha* des *Bessamim*. A posteriori, s'il s'est corrigé en finissant la *Berakha* des *Bessamim*, il s'est acquitté de cette *Berakha*, et récitera la *Berakha* du *Ner* ensuite.
2. **Après la *Havdala***, il faut boire immédiatement 86 mL de vin – ou au moins 44 mL, sans parler. Ceux qui s'acquittent par cette *Havdala* ne devront pas parler jusqu'à ce que le délégué achève de boire – bien qu'ils n'aient pas d'obligation de goûter eux-mêmes ce vin. S'ils ont parlé, ils ne devront pas redire la *Havdala* ; s'ils désirent goûter malgré tout du vin, il faudra redire *Haguefen*.
3. L'usage est que les femmes ne goûtent pas le vin de la *Havdala* [M-B ch.296 §6]. Mais une femme qui récite seule la *Havdala* devra évidemment boire le vin.
4. On n'oubliera pas de réciter la *Berakha* de *Meein Shalosh* – que l'on dit à chaque fois que l'on boit 86mL de vin ou de jus de raisin.
5. L'usage est d'éteindre la bougie dans le vin de la *Havdala*. Il est préférable de ne pas éteindre la bougie en soufflant dessus.
6. Le Rama rapporte l'usage de se mouiller les doigts avec les restes de vin de la *Havdala* qui se sont renversés, et de se les passer sur les yeux. Certains les passent aussi sur la nuque, sur le front et dans les poches.
7. A la sortie du Shabbat, c'est une *Mitsva* de s'asseoir manger la *Séouda Réviit* – le 4^e repas. Si on a peu d'appétit, on essaiera de manger au moins 27g de pain. On honorera ce repas autant que possible. La *Guemara* [SHABBAT 119B] raconte que Rabbi Abahou abattait pour ce repas un veau gras, et n'en mangeait qu'un petit bout. Son fils lui fit remarquer qu'il pouvait réduire les dépenses en conservant la viande d'une semaine sur l'autre. Rabbi Abahou suivit son conseil. La semaine suivante, un lion vint manger un veau de son troupeau !







Balak	74
<i>Quand un âne catalyse la colère d'Hashem</i>	
Pinhas	79
<i>La lune et l'homme</i>	
Matot-Massei	83
<i>La requête de Reouven, Gad et la moitié de Menashé Interdiction de flatter</i>	
Devarim	86
<i>La cause profonde des lamentations</i>	
Vaethanan	90
<i>Shema ! Ecoute !</i>	
Ekev	94
<i>Le but de l'épreuve</i>	
Réeh	97
<i>La Shemitat Kessafim</i>	
Shoftim	101
<i>Sois intègre avec Hashem</i>	
Ki Tetsé	104
<i>La faute impardonnable d'Amon et Moav</i>	

Remerciements

עץ חיים היא למחזיקים בה ותמכיה מאשר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour la guérison

- Benyamin ben 'Habiba
- Haya Rivka bat Léa
- Sara bat Nehama
- Ettel Miryam Léa bat Sarah
- 'Hamchat Myriam bat Rozlana
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Haï Itz'hak ben Osnat
- Hana Léa bat Guittel Dvora

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana
- Sarah Aurélie bat Avraham
- Ora Simha bat Fanny Freha

Pour l'élévation de l'âme

- Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran z"l
- Jacques Mimoun ben Aziza Benichou z"l
- Sylvie bat Lucienne Léa z"l
- Sol Wahnish lebeth Delmar z"l - 13 Eloul
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Amram ben Solika z"l - 23 Tamouz
- Marie Myriam Bat Julie leBeit Berdah - 23 Tamouz
- David ben Rav Itzhak z"l - 26 Tamouz
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av
- Walter Israël ben Shmouel z"l - 1 Av
- Deborah Bat Kouka z"l - 2 Av
- Sigmund ben Moshé z"l - 13 Av
- Michael Novikov z"l
- Sylvie z"l bat Lucienne Léa

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)



BALAK

Semaine du 10 au 16 Tamouz 5781 - 20/06/21 au 26/06/21

Après presque 40 ans d'errance dans le désert, les Bnei Israël se dirigent vers la terre d'Israël, et commencent déjà à vaincre les superpuissances qui leur tiennent tête – comme les guerres contre Si'hon et Og, racontées dans la *Parasha* de la semaine dernière. C'est à présent Balak, le roi de Moav, qui redoute l'approche d'Israël.

Balak réalise bien qu'il n'a aucune chance de vaincre les Bnei Israël par l'épée, et décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël: **la parole**. Si les Bnei Israël gagnent leurs guerres grâce à leurs prières, l'unique moyen de les contrer est de les maudire ! Pour ce faire, il fait appel à Bilaam, un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La *Guemara* raconte que, quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam sait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Balak envoie des émissaires pour convier Bilaam et ses services, mais ce sorcier ne peut accepter l'invitation, non pas par passion pour ce peuple qu'il hait, mais parce qu'il doute qu'Hashem ne l'en autorisera. Et effectivement, Hashem se dévoile la nuit et lui interdit d'aller maudire Israël. Cet arrogant camouffle toutefois la vraie raison du refus, pour prôner le fait que la délégation envoyée par Balak n'est pas assez digne pour un notable de son rang. Aussi, Balak envoie à Bilaam une nouvelle délégation, composée de très hauts fonctionnaires du royaume. Le sorcier demande une petite nuit de réflexion pour 'se concerter' avec le





'Maître du monde' des enjeux et intérêts d'une telle expédition sur le plan géopolitique international. Soit, en termes de politique, sa poche et ses honneurs...

Et voilà qu'Hashem cède ! Il permet à cet orgueilleux de suivre la délégation de Balak, mais l'avertit toutefois de ne pas maudire le peuple. Notons au passage que la *Guemara* déduit de là une grande règle : שְׁבַדְרָךָ שְׂאֲדָם רוּצָה לִילָךְ בָּהּ מוֹלִיכִין אוֹתוֹ – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie.* On n'ôte jamais le libre-arbitre d'une personne, même s'il s'entête à réaliser un projet néfaste. On le laissera le concrétiser, on l'aidera même, mais on ne manquera pas non plus de facturer ensuite tous les pots cassés !

Fier comme un paon, Bilaam part avec les émissaires. Et voilà qu'Hashem se fâche, comme le dit le verset :

וַיַּחַר אֶף אֱלֹהִים כִּי הוֹלֵךְ הוּא וַיִּתְיַצֵּב מִלְאָךְ ה' בְּדָרְךָ לְשָׂטָן לוֹ וְהוּא רֹכֵב עַל אֲתַנּוֹ וּשְׁנֵי נִעְרָיו עִמּוֹ

Et Hashem s'irrita du fait qu'il [Bilaam] partait ; et un ange d'Hashem se mit sur son chemin pour lui faire obstacle. Or, il était monté sur son ânesse, accompagné de ses deux serviteurs.

Question bien connue : Si Hashem lui permet de partir, pourquoi s'empporte-t-Il contre lui, au point même de l'en empêcher ?

Au sens simple, Rashi trouve la réponse dans le verset précédent : וַיָּקָם וַיִּלָּךְ עִם שְׁרָי מוֹאָב בְּלֶעָם בְּבֹקֶר ... וַיִּלָּךְ עִם שְׁרָי מוֹאָב – *Bilaam se leva le matin... et partit avec les princes de Moav.* En hébreu, la conjonction '**avec**' se dit de 2 façons : *Im*, ou *Et/Ito* [ללכת עמוֹ ou ללכת איתו]. La différence exprime l'esprit. '*Ito*' signifie accompagné physiquement, géographiquement. '*Imo*' par contre implique d'aller main dans la main, dans le même état d'esprit.





Aussi, Hashem permit à Bilaam de suivre les émissaires, mais l'avertit bien de ne pas maudire. Lorsque l'énergumène fonce atteler lui-même son ânesse et part gaiement rejoindre Balak, Hashem le reprend à l'ordre.

Reste toutefois une petite anomalie: pourquoi le verset s'achève-t-il en précisant que Bilaam chevauchait son ânesse ?

Au sens simple, cet ajout amorce la suite de l'histoire, qui racontera que l'ange se dressera devant l'ânesse qui déviara du chemin, jusqu'à ce que Bilaam la frappe et qu'elle se mette à lui parler. Mais le *Yalkout Guershouni* propose une interprétation plus pétillante, expliquant que cet ajout précise la raison pour laquelle Hashem s'irrita – en rapportant une histoire issue du livre *Kol Omer Kera*.

Dans une petite ville d'Europe de l'Est vivait un bon juif infortuné. Malgré sa bravoure et ses efforts pour subvenir à ses besoins, il était contraint de boucler ses fins de mois en tendant la main. Un jour, un notable de la ville se querelle avec lui, et l'injurie en public. Le pauvre humilié promet de lui faire regretter amèrement son effronterie. En quelques heures, il réunit quelques sous, loue une monture de course et fonce chez le gouverneur pour dénoncer les fraudes fiscales de l'effronté. Le gouverneur ouvre sur le champ une enquête contre le riche, et le pauvre rentre au pays avec aux lèvres un sourire de vampire.

Le rav de la ville, qui a écho de la triste querelle et des graves conséquences qui s'apprêtent à s'abattre sur le notable, décide d'intervenir pour amadouer le pauvre de retirer au plus vite sa déposition. Mais ce misérable, chatouillé si méchamment dans son égo, est pour l'instant ivre de son crime ! Les chances de le raisonner un tant soit peu avoisinent le zéro...

D'un coup, un flash du ciel éclaire l'esprit du rav, qui lui prépare une remontrance bien acérée. Il se rend chez le pauvre, et ouvre son discours :





« Comme je suis attristé par la querelle qui touche 2 si bons juifs ! Mon seul brin de consolation de cette histoire a été d'avoir compris à présent un verset de la Torah. Vois-tu : lorsque Bilaam alla avec les émissaires de Balak pour maudire les Bnei Israël, le verset raconte qu'Hashem s'emporta contre Bilaam, et s'achève en disant : '**Et** [Bilaam] **chevauchait son ânesse**'. Voilà des décennies que cette précision étrange m'interpelle, à chaque fois que nous lisons de nouveau ce passage. Pourquoi ce *Passouk* précise-t-il ce détail à cet endroit ?! Si tu savais le nombre de livres que j'ai ouvert, sans vraiment trouver d'explication satisfaisante ! Mais hier, après avoir été informé des derniers événements, un flash du ciel m'a ouvert les yeux, par ton mérite ! A mon avis, cette précision nous dévoile la raison de la colère d'Hashem contre Bilaam, évoquée précédemment. Soit, Hashem céda à Bilaam et lui permit de partir avec les émissaires de Balak. **Mais Hashem espérait que Bilaam allait partir à pied**, afin qu'il ait ainsi l'occasion de méditer sur l'enchaînement des événements, sur le refus initial d'Hashem de maudire les Bnei Israël, espérant que Bilaam rebrousserait chemin. Mais voilà que ce sorcier **se précipita** et chevaucha son ânesse pour rejoindre Balak. Or, celui qui court hâtivement pour concrétiser un désir se ferme totalement la possibilité de se remettre en cause. C'est sans aucun doute **cette précipitation** qui éveilla le courroux d'Hashem ! »

Le pauvre écouta avec plaisir les paroles de Torah du rav, mais peina toutefois à déceler le moindre rapport avec l'altercation entre lui et le notable.

Le rav s'expliqua : « Vois-tu, mon cher ! Voilà des années que je fréquente un bon juif intègre, honnête, plein de *Yireat Shamaim* et de confiance en Hashem, malgré ses dures épreuves. Et voilà qu'un jour, j'apprends que ce juif a transgressé l'une des plus graves fautes de la Torah, pour laquelle un homme perd tout son *Olam Haba* : **l'interdit**





de Mosser - dénoncer son frère juif à un goy en le stimulant à spolier ses biens [RAMBAM HILKHOT TESHOUVA 3:12] ! Comment encaisser un tel coup ? Cette faute de traître lui est tout bonnement incompatible ! Je commençai même à te soupçonner d'être en fait un imposteur, un charlatan ! Je ne te cache pas toutefois que, te connaissant de près, cette hypothèse était elle-aussi inconcevable !

« C'est alors que j'ai appris que tu avais loué cher un cheval de course. Si dans un premier temps, je m'étonnai davantage qu'un sans-le-sou se paye un luxe pareil, je réalisai d'un coup la solution de l'équation : **le tourbillon de Yetser Hara qui emporte, en ne laissant aucun instant de réflexion !** Comme l'écrit le *Messilat Yesharim* [ch.2], si tout homme s'arrêtait ne fût-ce qu'un instant pour méditer sur sa situation, il rebrousse chemin sur le champ et commencerait à corriger ses défauts. Mais **le Yetser Hara connaît ce secret, et veille à ce que l'homme séduit par la faute passe à l'acte en n'ayant pas un seul instant de répit pour méditer !** »





PINHAS

Semaine du 17 au 23 Tamouz 5781 - 27/06/21 au 03/07/21

La lune et l'homme

La dernière partie de notre *Parasha* est consacrée au détail des sacrifices qui avaient lieu au Temple tous les jours de l'année. On nous apprend qu'en plus des sacrifices de type *Ola*, entièrement consumés, il y avait à certaines occasions des '*Hatat* ou sacrifices expiatoires. C'est le cas du bouc qu'on apportait tous les premiers du mois pour *Rosh Hodesh*. Mais celui-ci est le seul '*Hatat* à être appelé '*Hatat LaHashem* [BAMIDBAR 38 : 15], un sacrifice expiatoire pour Hashem. Cette particularité n'a pas échappé au *Midrash* que cite Rashi, et qui explique qu'Hashem nous enjoint : « *Procurez-moi une expiation pour le fait d'avoir rapetissé la lune* ».

L'histoire est détaillée dans un passage talmudique [HOULIN 60B] qui fait remarquer qu'à l'origine, le soleil et la lune étaient tous deux de taille égale, comme cela ressort du début du verset qui relate la création de ces deux astres [BERESHIT 1 :16] : « *Et Hashem fit les deux grands luminaires...* ». Pourtant la suite du verset suggère qu'un changement a été ensuite opéré : « *... le grand luminaire pour régner sur le jour, et le petit luminaire pour régner sur la nuit...* ». Que s'est-il passé ? La lune s'est plainte de cette égalité, en arguant que deux rois ne peuvent pas se partager une seule couronne. L'argument a été accepté par le Créateur qui a décidé de la rapetisser. Mais la lune se sent alors lésée, malgré les tentatives





d'Hashem de la consoler sur son sort. C'est alors qu'Hashem déclare que c'est à nous qu'il incombera d'apporter ce bouc à l'occasion de la néoménie, pour procurer une expiation à Hashem sur le fait d'avoir diminué la lune.

Ce passage est très déroutant à maints égards et demande à être étudié en profondeur. Il a été abondamment commenté, mais nous nous concentrerons sur l'interprétation –librement adaptée et complétée- qu'en donne Rav Shimshon Rephael Hirsch. La question la plus épineuse est que ce *Midrash* semble sous-entendre que Hashem ait pu fauter, ce qui est parfaitement impossible, D.ieu étant par définition l'être absolument parfait. Et même en fermant les yeux sur une telle aporie, comment comprendre que le *Midrash* insinue que l'homme peut aider Hashem à obtenir le pardon ?

Commençons par faire remarquer que si le soleil éblouissant et constant représente l'absolue perfection, la lune, elle, par sa petite taille, sa luminosité limitée et son apparente incomplétude lorsqu'elle est en croissant, représente l'imperfection. Le rétrécissement d'une lune originellement à égalité avec le soleil signifie l'introduction du défaut dans le monde. Il est d'ailleurs lié dans les sources ésotériques à la faute du premier homme. Hashem étant absolue perfection, on aurait pu imaginer qu'il crée un monde régi par ce bien absolu, lumineux comme le soleil, sans aucune faille. Mais ce n'est pas là le projet d'Hashem, qui va au contraire introduire la possibilité de l'imperfection dans la création. L'éclat absolument éblouissant du soleil laisse place à celui, plus voilé, de la lune.

Cette possibilité de l'imperfection, c'est l'homme, qui est la raison même de la création. L'homme est l'unique créature dotée de libre arbitre. C'est même sa définition. Il est à cet effet pourvu par Hashem d'un penchant pour le mal, qui garantit la possibilité du choix –il serait sans cela entièrement déterminé vers le bien. Lorsqu'Hashem crée





l'Homme et lui donne le libre arbitre, cela correspond à une sorte de retrait puisque la création n'est plus nécessairement parfaite. C'est comme si Hashem décidait de voiler son éclat.

On pourrait se demander : pourquoi Hashem décide-t-Il de laisser place à l'erreur, à la faute, au mal ? Pourquoi ne crée-t-il pas un monde absolument bon ? C'est peut-être ce que demande la lune lorsqu'elle se plaint d'avoir été rétrécie. C'est en tout cas ce qui peut apparaître comme une « faute » d'Hashem, tel que notre *Midrash* l'exprime. En réalité, ce n'est évidemment pas Hashem qui faute, mais il laisse à l'homme la possibilité de fauter, il introduit la possibilité de l'imperfection dans un monde qui sinon est parfait.

La réponse à cette question, que le *Ram'hal* explique en détail, peut être succinctement résumée ainsi : si le libre arbitre introduit la possibilité du mal, c'est aussi la condition d'accès à un bien encore meilleur. Car si l'homme, confronté au mal, choisit librement le bien, il en est en quelque sorte l'auteur. C'est un bien qu'il aura acquis plutôt qu'un bien vers lequel il était par nature déterminé. C'est ce bien ultime qu'Hashem vise lorsqu'Il crée le monde. D'ailleurs, alors que lors des cinq premiers jours de la création Hashem déclare que ce qu'Il a créé est « *bien* », le sixième, qui a vu l'homme apparaître, se termine par le verset « *Hashem vit tout ce qu'Il avait fait, et c'était très bien* » [BERESHIT 1:31] nos Sages commentent par une formule étonnante : « *bien* » – c'est le penchant vers le bien, mais « *très bien* », c'est le penchant vers le mal. Bien sûr que ce *Yetser Hara* peut mener au pire. Mais son but, c'est d'être vaincu, et ainsi d'amener l'homme au « *très bien* ». Voilà donc ce que la possibilité de l'imperfection introduite par le Créateur a de bien : la possibilité du perfectionnement.

La lune est à l'image de l'homme : elle a un potentiel d'obscurité, et un potentiel de lumière. Elle sait se renouveler, retrouver son éclat après l'épisode ténébreux. *Rosh Hodesh* (la néoménie), c'est exactement ce





moment où la lune réapparaît et commence à grandir. Cela fait écho à la capacité de l'homme à retrouver la lumière malgré l'obscurité, à faire le choix du bien même s'il aurait pu choisir le mal. Lorsqu'on réussit, à l'image de la lune, à percer les ténèbres en utilisant notre libre-arbitre à bon escient, alors de fait on justifie le fait qu'Hashem nous l'ait donné. C'est cela, l'expiation sur le fait d'avoir rétréci la lune : à nous de mettre en évidence le fait qu'insérer la possibilité de l'imperfection dans le monde n'était pas une faute mais au contraire le bien ultime.



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





MATOT-MASSEI

Semaine du 24 Tamouz au 1 Av 5781 - 04/07/21 au 10/07/21

Erets Israël promise aux Patriarches est délimitée à l'Est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se dirigèrent vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og, venus de l'autre rive, les attaquèrent. Les Bnei Israël gagnèrent ces guerres, et héritèrent de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé possédaient de grands troupeaux. Les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Ils allèrent trouver Moshé, et proposèrent d'échanger la parcelle qui leur était prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposèrent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, en ne regagnant leur maison qu'à la fin de la conquête, qui dura 14 ans. Et Moshé accepta.

La Torah rallonge beaucoup sur cette histoire, en relatant la réponse de Moshé qui semble répéter les propos des tribus. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre leurs expressions: Moshé mentionne à maintes reprises le nom de Hashem, alors que ces tribus ne l'ont pas fait une seule fois. Il voulait par cela rectifier leurs intentions, qui étaient trop rivées vers la réussite matérielle. D'ailleurs, nos Maîtres remarquent une anomalie dans leurs propos: ils ont fait primer les enclos des bétails sur le gîte de leurs familles!





Rav Yehezkel Levinstein zatsal soulève une contradiction: lorsque Moshé bénit les Bnei Israël avant de mourir, il dit à Gad [DEVARIM 33:21] וַיְבָרַךְ מֹשֶׁה אֶת גָּד – qui signifie, selon le *Midrash*: '[Sois béni, Gad] d'avoir été zélé pour hériter le premier de la Terre d'Israël, et obtenir la parcelle où Moshé est enterré'. Leur intention était-elle pure, ou intéressée? Et de répondre: **les 2!** Leur requête partait d'un bon sentiment, qu'ils ne veillèrent pas à préserver dans son intégrité. Le profit matériel gagna leur cœur, et leurs yeux étaient désormais portés sur les 2 apports. Ainsi, nos Maîtres ont vivement critiqué leur intention confuse.



La Torah ordonne les différentes lois de celui qui tue son prochain. S'il l'assassine, il est passible de mort. Tandis que s'il le tue involontairement, il est passible d'exil, dans une ville-refuge, jusqu'à ce que le *Cohen Gadol* –le pontife– meure.

Lorsqu'un meurtrier est condamné à l'une des 2 peines, il est interdit de lui permettre de se racheter, comme le dit le verset: וְלֹא תִקְחוּ כֹפֶר וְלֹא תִנְיֹפוּ אֶת הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ – *Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier ... Et vous ne souillerez pas le pays où vous demeurez, car le sang est une souillure pour la terre...*

La traduction de וְלֹא תִנְיֹפוּ par '*vous ne souillerez pas*' n'est pas littérale. En hébreu, la תְּנוּפָה ['*Hanoufa*] se traduit par **la flatterie**. Le principe de la flatterie est de **montrer une face respectueuse à l'extérieur, opposée à un sentiment de mépris dans le cœur**. Ainsi, le Malbim explique l'expression de flatterie dans le contexte: la Torah interdit de laisser les assassins continuer leur vie normalement, laissant une





apparence de pays paisible, alors que dans le fond, ces hommes ont pourri la terre.

Les *Guéonim* classent l'interdit de flatter son prochain parmi les 613 *Mitsvot*. Le *Pélé Yoets* évoque 2 traits de cet interdit. Le 1^{er}, ne pas montrer de face amicale aux impies. Nous sommes parfois confrontés à cette situation lorsqu'un moqueur s'en prend à une connaissance. Nous ressentons une certaine pitié pour sa victime, mais n'osons pas jouer le défenseur des opprimés, et choisissons de ricaner à ses méchancetés, ou pire encore, d'en rajouter un peu afin de se montrer 'in'.

Le second, ne pas avoir la bouche en déphasage avec le cœur. C.-à-d. ne pas sembler respecter quelqu'un alors que nous le méprisons dans le cœur. Précisons tout de même que cet interdit n'implique pas de mépriser une personne importante, mais de réaliser, au contraire, que si du ciel il a été distingué, c'est sûrement parce qu'il a un mérite. Nous devons de ce fait lui attribuer l'importance **qui lui est due**.





DEVARIM

Semaine du 2 au 8 Av 5781 - 11/07/21 au 17/07/21

La cause profonde des Lamentations

Au début de la *Parasha* de *Devarim*, et alors que Moshé Rabeinou entame ses remontrances au peuple d'Israël, il se souvient de ce qui l'a mené à instituer une hiérarchie des chefs et des juges chargés de régler les affaires locales : **אֵיכָה אֶשָׂא לְבַדִּי טַרְחָתְכֶם וּמִשְׁאָכֶם וְרִיבְכֶם** , « *Comment porterai-je à moi seul votre charge et votre fardeau et vos disputes ?* » [DEVARIM 1 : 12]. Chez les Ashkenazes, lors de la lecture de la Torah le Shabbat précédant *Tisha Beav*, ce verset est chanté sur le ton triste de la *Méguilat Eikha* (les *Lamentations*) qu'on lit à *Tisha Beav*. Car il contient le fameux « *איכה* », mot qui veut dire à la fois « *comment* » et « *hélas* ».

Ce lien est déjà tracé par le *Midrash* lui-même [EIKHA RABBA, 1] qui fait remarquer que ce *איכה* de notre *Parasha* fait écho à deux autres *איכה* : celui qu'on lit dans la *Haftara* **אֵיכָה הִיְתָה לְזוֹנָה קְרִיָּה נְאֻמָּנָה** , « *Ah ! Comment la cité si fidèle [Jérusalem] a pu se transformer en prostituée ?* » [YESHAYA 1: 21] et celui qui se trouve au début de la *Méguilat Eikha* [1:1] : **אֵיכָה יִשְׁבֶּה בְּדָד הָעִיר רַבְתֵּי עַם** , « *Hélas, comment demeure-t-elle seule, la ville [Jérusalem] autrefois si peuplée !* ». Ces trois « *prophéties* », celle de Moshé Rabeinou, celle de Yeshaya et celle de Jérémie (auteur des *Lamentations*) sont trois clichés répartis à travers les trois parties du





Tanakh (Torah, Neviim, Ketouvim) et qui témoignent de la dégradation de l'état du peuple d'Israël : juste avant leur entrée en Erets Israel, puis à la fin de l'époque du Premier Temple, et enfin juste après sa destruction.

Clairement, il y a là un engrenage: la destruction physique décrite dans *Meguilat Eikha* prend sa source dans la destruction spirituelle décrite par Yeshaya, qui elle-même est préfigurée par l'état instable décrit par Moshé Rabeinou. Celui-ci a détecté chez les Hébreux du désert, qui étaient pourtant au sommet de leur gloire, les premiers symptômes d'un mal-être qui allait les faire progressivement se déconnecter d'Hashem et de la pratique des *Mitsvot* (Jérusalem, autrefois fidèle, s'est prostituée) et finalement les mener à leur perte, avec la destruction de Jérusalem et l'exil (Jérusalem seule). Quels étaient ces symptômes ? Voici comment Rav Schlomo Yossef Zevin les décrypte dans son livre *Latorah Velamoadim* :

- טַרְחָנָם , leur charge : qu'on peut comprendre comme le fait qu'eux-mêmes avaient du mal à assumer leur tâche, que les *Mitsvot* étaient pour eux un fardeau, une mission mal vécue et qui les peinait. C'est la relation même avec leur Créateur qui est ici en jeu.

- מִשְׁאָכָם , leur fardeau : littéralement le fait qu'ils étaient un peuple difficile à « porter » et à guider, et c'est ici la relation avec leur dirigeant et le concept de hiérarchie qui sont mis à l'épreuve.

- רִיבֵנָם , leurs disputes : ils ne cessaient d'envier l'autre ou de lui demander des comptes, ce qui provoquait une grave instabilité dans leur relation à autrui.

Le point commun entre ces trois symptômes est le fait de ne pas se sentir bien à sa place. Celui qui n'a pas pris le temps de méditer sur cette place spéciale que le Créateur lui a attribuée et sur ce qu'Il veut





de lui, sera également enclin à refuser d'être guidé dans cette tâche par des dirigeants, et sera en permanence en train de chercher à se satisfaire de la part de l'autre plutôt que de ce qui lui revient, ce qui est l'origine de toute dispute.

Rav Avraham Yaffe-Schlesinger (Genève) dans son *Beer Sarim* demande pourquoi Moshé qui, dans le verset cité, se plaint de la difficulté qu'il avait à assumer seul la direction du peuple d'Israël, leur fait-il la *Berakha* dans le verset précédent qu'ils soient encore plus nombreux **ד' אֱלֹהֵיכֶם הַרְבָּה אֶתְכֶם וְהִנֵּנְכֶם הַיּוֹם כְּכֹכְבֵי הַשָּׁמַיִם** **לְרַב. ד' אֱלֹהֵי אֲבוֹתֵכֶם יֹסֵף עֲלֵיכֶם כְּכֶם אֶלְף פְּעֻמִּים וַיְבָרַךְ אֶתְכֶם כַּאֲשֶׁר לָכֵן** **« Hashem votre Dieu vous a multipliés, et vous voici aujourd'hui nombreux comme les étoiles du ciel. Qu'Hashem, Dieu de vos ancêtres, vous rende mille fois plus nombreux encore et vous bénisse comme Il vous l'a dit. »** [DEVARIM 1 : 10-11] Et de répondre qu'en réalité, les étoiles ont deux caractéristiques : leur nombre impressionnant, certes, mais surtout leur organisation parfaite, chacune étant à sa place au millimètre près et réalisant sa fonction précise dans la constellation qui lui a été attribuée. La *Berakha* de Moshé est que, tout en devenant plus nombreux, les individus d'Israël sachent apprécier leur place et remplir chacun leur mission propre de manière à maintenir une unité forte, **כַּאֲשֶׁר דָּבָר לָכֵן**, littéralement « *comme lorsqu'il vous a parlé* ». Et où leur a-t-Il parlé ? Au mont Sinai, lors du don de la Torah, seule étape parmi toutes où, nous dit Rashi, ils étaient parfaitement unis dans leur façon de camper, « *comme un seul homme avec un seul cœur* », alors que partout ailleurs ils se disputaient (comme le rappelle Rashi dans la suite de ses remontrances, voir Rashi sur *Devarim* 1 : 22).

Pour revenir à notre « **איכה** », Rav Yehezkel Yaakovson (Shaalvim), se basant sur un Zohar, fait remarquer qu'avant les trois « **איכה** » cités par le *Midrash*, il y en a en réalité un caché mais fondamental, au tout début de *Bereshit* : lorsque Adam vient de fauter en mangeant





du fruit interdit (seul élément au monde qui ne fait pas partie de sa part, de sa mission, et pourtant il l'a désiré jusqu'à en consommer...), Hashem lui demande : « ?אֵינְךָ? », qui ponctué tel qu'il est veut dire « *où es-tu ?* ». Evidemment qu'Hashem ne s'interroge pas sur la position géographique d'Adam. Il s'agit ici d'interpeller le premier Homme sur sa place dans le monde, et où il se situe par rapport à elle. Pourquoi fallait-il donc qu'il aille chercher en dehors du paradis éternel qui lui était attribué ? Il n'en a résulté que la mort.

Ainsi, l'incapacité de l'homme à réfléchir sincèrement à la raison pour laquelle il est dans ce monde et au but de sa vie, et à apprécier pleinement sa tâche fait qu'il ressent les *Mitsvot* comme un poids (c'est le constat de Moshé Rabeinou), et qu'il finit par les transgresser (comme décrit par Yeshaya), ce qui entraîne la destruction ultime (dont se lamente Jérémie). C'est là l'engrenage des Lamentations, c'est là le pourquoi et le comment du « hélas ».



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





VAETHANAN

Semaine du 9 au 15 Av 5781 - 18/07/21 au 24/07/21

Chema ! Ecoute !

Notre *Parasha* contient un commandement extrêmement solennel, qui résume tout le travail de transmission au sein du peuple juif : « *Seulement, prends garde, et veille sur ton âme, pour **ne pas oublier les choses que tes yeux ont vues** et pour ne pas les éloigner de ton coeur, aucun jour de ta vie ! Fais-les connaître à tes enfants et aux enfants de tes enfants !* » [DEVARIM 4 : 9]. À quels événements le verset fait-il référence ? Quelle est cette chose dont Moshé Rabeinou nous rend responsables de perpétuer le souvenir ? Le verset suivant nous l'indique explicitement : « *Le jour où tu t'es tenu devant Hashem ton Dieu au Horev [c'est le Mont Sinai], lorsqu'Hashem m'a demandé : rassemble pour Moi le peuple et je leur ferai entendre Mes paroles, afin qu'ils apprennent à Me craindre [...] et qu'ils l'enseignent à leurs enfants.* » [DEVARIM 4 : 10].

Si donc ici Moshé Rabeinou nous enjoint de garder le souvenir du don de la Torah, il faut noter une apparente anomalie dans la manière dont ce commandement est formulé. La Torah étant une parole, une loi, on se serait attendu à ce que le commandement consiste à se souvenir de ce que l'on a entendu –à savoir, les préceptes ! C'est cette parole qu'il faut garder, et transmettre, dans ses moindres détails ! Pourquoi donc nous demande-t-on à la place de ne pas oublier **ce que nos yeux ont**





vu ? Qu'est-ce que les yeux ont à voir là-dedans, ce sont nos oreilles qui ont entendu les dix commandements !

La question est encore décuplée, lorsqu'on continue à peine deux versets plus bas, et Moshé précise, en relatant l'épisode du don de la Torah : « *Et Hashem vous parla du milieu du feu : vous entendiez une voix de paroles, et vous ne voyiez aucune image, seulement cette voix.* »

[DEVARIM 4 :12]. Il semble donc que lors du don de la Torah, nous n'avons rien vu, seulement entendu. Et à nouveau, trois versets plus tard, Moshé semble insister sur ce point pour éviter toute erreur : « *Prenez bien garde à vos âmes, car vous n'avez vu aucune image le jour où Hashem vous a parlé à Horev du milieu du feu* » [DEVARIM 4 :15]. Puisque nous n'avons vu aucune apparence, que veut dire le commandement de se souvenir de ce que nos yeux ont vu le jour du don de la Torah ?

Tentons d'apporter une réponse à cette question en s'inspirant des propos (librement interprétés et complétés) de Rav Asher Weiss [MIN'HAT ASHER]. Si l'on veut vraiment savoir ce que les Bnei Israël ont vu au mont Sinaï, il faut revenir au récit qui en est fait pour la première fois (dans la *Parasha* de *Yitro*) : « *Et tout le peuple vit les voix* » [CHEMOT 20 :15]. Cette formule est unique, à l'image du miracle tout à fait unique que les Hébreux ont vécu lors du don de la Torah : ils ont eu une vision des Dix Paroles, ils ont vu les sons. Qu'est-ce que cela signifie ?

Dans notre rapport au monde, le sens de la vue est plus fort que celui de l'ouïe : il est plus convaincant. Si j'entends quelque chose, je peux encore le remettre en question. Mais lorsque je vois cette chose, elle est devant moi comme une certitude. En d'autres termes, on ne croit que ce qu'on voit. Voilà ce à quoi il faut remédier. L'essence de la révélation sinaïque a été d'élever au rang de vision, la Parole d'Hashem. A cet instant, nous avons « vu » la Torah, nous l'avons perçue avec la plus grande certitude, et c'est cette expérience unique dont il faut se souvenir. C'est cette certitude de la Parole qu'il faut transmettre. Le





fait qu'il y a une vérité, qu'on ne voit pas (on ne l'a vue que l'espace d'un instant), mais n'est pas moins forte.

L'expérience du Mont Sinaï a été unique et fondatrice. Les cieux se sont ouverts et nous avons entrevu cette autre lecture du monde, celle qui normalement s'entend, celle de la Torah. Ensuite, nous sommes laissés avec cette Torah, cette Parole qui donne du sens au monde. Le travail du Juif, c'est de travailler son écoute, de tendre l'oreille, d'entendre la Parole et de la transmettre. C'est d'acquérir « *Emounatekha baLeylot* » (litt. *La foi dans les nuits*), une confiance profonde dans Hashem précisément là où il fait sombre, là où on ne voit pas. D'avoir le même rapport de certitude envers notre Torah que lorsque nos yeux voient un objet de ce monde. Et ainsi, de dépasser notre perception uniquement visuelle du monde pour développer une réelle écoute du monde.

On peut même faire remarquer que cette tâche est la réalisation de la nature même de l'homme. En effet, si l'on revient au récit de la création du monde, on constate qu'Hashem crée par la parole. C'est la Parole qui sous-tend le monde. Derrière tout objet de ce monde-ci, il y a une parole, un sens. Or l'homme a été créé à l'image de D.ieu, et à ce titre il est également doté de parole – c'est même là ce qui définit l'homme. L'homme a donc la possibilité, par sa nature, d'accéder à ce qui se trouve au-delà (ou en deçà) du monde, de ne pas se limiter à ce que ses yeux perçoivent mais à la place de croire, de tendre l'oreille, de percevoir cette Parole.

Dès lors, nous pouvons également comprendre que Moshé insiste tant dans notre *Parasha* sur le fait qu'il n'y avait rien à voir, lors du don de la Torah. Aucune apparence physique, aucune image de ce monde. Le risque, sinon, est de chuter dans l'idolâtrie qui est le modèle opposé de celui que le Juif a pour mission de transmettre. C'est de retomber dans une vision du monde où les choses sont déterminées par les objets





physiques : une statue, une étoile, le soleil, la nature, tout ce que je vois. Mais nous savons qu'il y a plus que ce que l'on voit.



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





PARASHAT EKEV

Semaine du 16 au 22 Av 5781 - 25/07/21 au 31/07/21

וְאָכַלְתָּ וְשָׂבַעְתָּ וּבֵרַכְתָּ אֶת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ, עַל הָאָרֶץ הַטֹּבָה אֲשֶׁר נָתַן לְךָ.

Tu mangeras, tu te rassasieras et tu béniras Hashem ton Dieu.

[DEVARIM 8:10]

De ce verset, la *Guemara* de *Berakhot* (35A) apprend la *Mitsva* de *Birkat Hamazon* – l'action de grâce après le repas. La *Guemara* déduit par raisonnement a fortiori qu'il faut aussi prononcer une *Berakha* – bénédiction – avant consommation. Si en étant rassasié, on se doit de faire une *Berakha*, à plus forte raison lorsque l'on est affamé et que l'on désire manger.

Quant à l'étude de la Torah, la *Guemara* fait le raisonnement inverse. Du verset כִּי שָׂם יְהוָה, אֶקְרָא הַבּוֹ גְדֹל, לְאֱלֹהֵינוּ – quand j'évoque le nom d'Hashem, rendez grâce à notre Dieu, on apprend qu'il faut réciter une *Berakha* avant d'étudier la Torah. Par contre, la nécessité de prononcer une *Berakha* après l'étude de la Torah n'est déduite qu'a fortiori. Pourquoi donc cette inversion de polarités?

Le Hafets Haïm répond que lorsqu'un homme est affamé, il se rend compte par lui-même de la nécessité de se nourrir. Par voie de conséquence, il se sent redevable à Celui qui le sustente. Mais une fois rassasié, il y a lieu de craindre qu'il n'oublie Celui qui lui a permis de manger. Comme le dit le verset dans la *Paracha* de *Haazinou* :





'Yechouroun engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Et il abandonna le Dieu qui l'a créé... Pour cela, la Torah a dû expliciter le devoir de bénir Hashem après le repas.

A l'instar de cela, lorsqu'un homme étudie la Torah et en apprécie la douceur et le mérite de l'avoir reçue, il va de lui-même s'attacher à Hashem et le remercier lorsqu'il s'en séparera. On n'a donc pas besoin d'un ordre explicite. Mais avant de commencer à étudier, il n'a pas encore conscience du plaisir qu'il va éprouver. La Torah lui recommande donc expressément de réciter une première *Berakha*, en vue de ce qui l'attend.



וְזָכַרְתָּ אֶת כָּל הַדָּרוֹךְ אֲשֶׁר הוֹלִיכָה יְהוָה אֱלֹהֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר לְמַעַן
עֲנִיתָ לְנִסְתָּךְ לְדַעַת אֵת אֲשֶׁר בִּלְבָבְךָ הִתְשַׁמֵּר מִצִּוְתוֹ אִם לֹא.

*Tu te souviendras de cette traversée de 40 ans qu'Hashem ton Dieu t'a fait subir dans le désert, **afin de t'éprouver, pour connaître le fond de ton coeur**, si tu resteras fidèle à ses lois ou non.*

[DEVARIM 8:2]

Au sens simple, le terme לְנִסְתָּךְ vient du mot נסיון – épreuve. Les épreuves servent à dévoiler qui est réellement fidèle à Hashem. Toutefois, le Zohar propose une autre interprétation, dérivée de הרימו ונס – levez l'étendard. Les épreuves servent à élever l'homme.

Nous avons plusieurs fois eu l'occasion d'évoquer une grande règle de *Moussar* : plutôt que d'attendre l'éveil naturel du coeur pour faire une action avec entrain, nous avons la capacité d'éveiller l'enthousiasme, en faisant cette action avec vivacité, à condition de vouloir éveiller





cette ardeur. Prenons le cas d'un homme qui rentre chez lui irrité, et appréhende d'agresser sa femme et ses enfants. Plutôt que d'espérer un souffle de douceur qui lui viendra de nulle part, qu'il s'emploie à leur manifester des gestes d'attention. Très rapidement, il sentira des brins d'amour et d'estime bourgeonner dans son coeur.

Il en va de même pour les différentes épreuves que Hashem envoie à un homme. Les 2 interprétations du mot אִתְּוֹנִיּוֹת sont complémentaires, éprouver et élever. Bien que, de prime abord, un homme est mis à l'épreuve pour dévoiler ses sentiments profonds, l'épreuve sert aussi à l'élever, en intégrant de nouvelles perceptions. Si jusque-là, il connaissait la Providence, son obstination à croire malgré les secousses causées par l'épreuve, lui inculquera l'unicité de Hashem à fleur de peau. Quel que soit le type d'épreuve, lorsqu'un homme réalise qu'elle vient d'en-Haut, et de ce fait, se soumet à Hashem, en Le priant, en s'efforçant davantage à respecter Ses Mitsvot, sans douter de la justice de Ses voies, il intègre en quelques battements d'aile ce que plusieurs années d'étude théorique auraient difficilement apporté.





PARASHAT RÉEH

Semaine du 23 au 29 Av 5781 - 01/08/21 au 07/08/21

L'année de la *Shemita* – la septième année de jachère, la Torah impose au créancier d'annuler toutes les dettes des débiteurs, c'est la *Mitsva* de *Shemitat Kessafim*. La Torah dit :

מְקַץ שִׁבְעַ שָׁנִים תַּעֲשֶׂה שְׁמִטָּה. וְזֶה דְבַר הַשְּׁמִטָּה שְׁמוֹט כָּל בַּעַל מַשֶּׁה יָד
אֲשֶׁר יִשֶׂה בְרַעְיָהּ...

A la fin de la 7^e année, tu feras une rémission. Tout créancier devra faire remise de ce qu'il aura prêté à son prochain... Si tu écoutes la voix d'Hachem, en observant avec soin toute cette loi, Hachem te bénira comme Il te l'a promis, tu prêteras à bien des peuples, mais toi, tu n'emprunteras pas ; tu domineras sur bien des peuples, mais on ne dominera pas sur toi !

[DEVARIM 15 :2]

Soit, si l'on a prêté de l'argent à son ami lors de l'année de *Shemita*, nous avons l'occasion d'accomplir 2 *Mitsvot* très rares l'une positive – **annuler sa dette**, et l'autre négative – la **défense de réclamer ce dû**.

Si l'on songe peut-être à renoncer au grand mérite d'accomplir cette *Mitsva* bien difficile, en nous abstenant tout simplement de prêter notre argent en cette période, le verset continue: הַשְּׁמִר לָךְ פֶּן יִהְיֶה דָבָר
עִם לְבַבְךָ בְּלִיעַל לְאֹמֵר קָרְבָה שְׁנַת הַשְּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה, וְרָעָה עֵינֶךָ בְּאַחִיד
הָאֲבוֹיוֹן, וְלֹא תִתֵּן לוֹ וְקָרָא עֲלֶיךָ אֵל ה', וְהָיָה בְךָ חֲטָא. נִתּוֹן תִּתֵּן לוֹ וְלֹא יָרַע
... לְבַבְךָ בְּתִתְּךָ לוֹ... - « **Garde-toi** d'avoir en ton cœur une mauvaise pensée





et de dire «la septième année approche», et, sans pitié pour ton frère nécessiteux, **tu refuserais de lui accorder un prêt !** Il se plaindrait de toi à Hachem, et tu te rendrais coupable d'un péché! Non! **Tu devras lui donner, sans aucun pincement de cœur !**»

Les yeux de certains lecteurs pourraient déjà afficher 3 Jackpots ! Il leur suffirait de trouver un bon *Tsadik* aisé, et lui demander un tout petit prêt urgent de quelques milliers d'euros durant l'année de la *Shemita*...

Certes, nous apprendrons que la Torah a laissé une issue de secours pour éviter ces ruses, à partir de laquelle nos Maîtres ont instauré le formulaire du *Prozboul*, que l'on remplit en fin d'année pour protéger notre argent prêté. Reste tout de même une question pertinente: comment la Torah exige-t-elle a priori une *Mitsva* si difficile, en ne tolérant même pas l'amertume éprouvée par le fait de perdre des économies accumulées parfois pendant de longues années ? **Comment parvenir à trouver en nous les forces d'accomplir une telle Mitsva avec sérénité ?**

Comment parvenir à faire la *Shemitat Kessafim* – l'annulation des dettes à la fin de la *Shemita* – avec sérénité, en n'éprouvant pas même un brin de peine à renoncer à notre argent amassé avec tant de labeur?

Selon le Ibn Ezra, la réponse est explicite dans le verset. Après nous avoir mis en garde de ne pas nous abstenir de prêter à l'approche de la *Shemita*, le verset continue: כִּי בִגְלַל הַדָּבָר הַזֶּה יִבְרַכְךָ ה' אֱלֹהֶיךָ בְּכֹל מַעֲשֶׂיךָ וּבְכֹל מְשֻׁלַּח יָדְךָ. De prime abord, ce verset nous réconforte en assurant une belle récompense: **'Et par le mérite de cela, Hachem te bénira dans toutes les actions et dans toutes tes entreprises...'** Autrement dit, ce verset nous exhorte à mettre notre confiance en Hashem, et à 'foncer' les yeux fermés.

Mais pour le Ibn Ezra, ce verset vient précisément nous aider à accomplir





cette *Mitsva* pleinement, **en recadrant notre rapport entre nos biens et notre prochain**. La traduction devient: '**Car c'est pour cela qu'Hashem te bénit dans tes actions etc.**' Soit: « Cesse de considérer les biens que tu gères comme **tes** biens, et de voir de ce fait le pauvre comme un parasite qui vient **te** dépouiller ! A l'instar de ta tête et de tes mains qui travaillent, puis transmettent leur produit aux autres membres de ton corps pour les nourrir, **apprends à voir le pauvre comme une partie intégrante de toi** ! Selon l'ordre du monde qu'Hashem a établi, certaines personnes ont le mérite de manger le fruit de leurs mains, tandis que d'autres sont condamnées à solliciter leurs frères pour obtenir leur subsistance. Sache que **telle est la raison pour laquelle Hashem te bénit!** Il te donne une double-part, parce qu'il te confie la part du pauvre, et attend que tu lui rendes **son dû**, sans éprouver aucun pincement de cœur ! »

C'est en accomplissant la *Mitsva* de *Shemitat Kessafim* avec cette conviction qu'elle devient propice à la *Berakha* –l'abondance–, car Hashem voit ainsi en cet homme un fidèle courtier, qu'il devient digne de charger de missions de *Tsedaka* plus importantes – en lui laissant au passage un peu plus de dividendes !



Notre *Paracha* traite des lois de la '*Ir Hanida'hat* – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.





A la fin de cette *Paracha*, la Torah dit (13:18) :

וְלֹא יִדְבַק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב יְהוָה מִחֲרוֹן אַפּוֹ וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים
וְרַחֲמֶיךָ וְהִרְבָּה כְּאִשֶּׁר נִשְׁבַּע לְאַבְתָּיִךְ

*Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère, **qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié**, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères.*

Que signifie la redondance, qu'Il donne la miséricorde, et prenne en pitié?

Le Or Ha'Haïm explique : un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes selon la loi du talion : Hashem calquera Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet : Je vous introduirai de la miséricorde dans votre coeur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!

Nous apprenons de ce passage 3 points de *Moussar* fondamentaux :

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre coeur cette perversité.
- Un homme qui adopte une bonne conduite, de bonté ou de clémence par ex. verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.
- Hashem contrôle nos sentiments! A Sa guise, Il peut nous mettre dans le coeur de la passion ou du dédain envers quiconque!





SHOFTIM

Semaine du 30 Av au 6 Eloul 5781 - 08/08/21 au 14/08/21

Durant les 30 jours de deuil de Moshé, la *Guemara* (TEMOURA 16) enseigne que 3000 lois ont été oubliées. Le peuple requit alors de Yehoshoua Bin Noun – le successeur de Moshé, d’implorer Hashem qu’Il les lui ré-explicite par l’intermédiaire du *Ourim veToumim* (le pectoral que portait le *Cohen Gadol* – le pontife). Mais Yehoshoua répondit: לֹא בַשָּׁמַיִם הוּא – *la Torah n’est plus dans le ciel*. C’est finalement Otniel Ben Kenaz qui les restitua, par la force de son raisonnement.

Imaginons *Has Veshalom* qu’Otniel n’était pas parvenu à retrouver ces 3000 *Halakhot*. Elles nous auraient manqué pour l’éternité! Pourquoi la Torah bannit-elle tellement le recours à la prophétie, et n’accepte que la déduction talmudique – à travers les 13 ‘méthodes’ de déduction transmises que nous récitons tous les matins avant la prière?

Le Alshikh haKadosh [Rabbi Moshé Alshikh zatsal, disciple de Rabbi Yossef Karo] répond. Il était évident aux yeux d’Hashem qu’au cours des générations, des hommes se lèveraient pour prétendre avoir reçu une nouvelle ‘Torah’ d’Hashem. Hashem a donc fixé qu’une fois que la Torah a été transmise au peuple juif par Moshé, aucun homme, fût-il un vrai prophète, n’a le moyen de modifier ne fût-ce une seule lettre de la Torah. Seul le raisonnement rationnel des textes de la Torah, fondé sur un mode d’étude transmis, permet de déduire des nouvelles lois adaptées à l’évolution du monde.





Le Alshikh retrouve cet enseignement dans un verset de la *Parasha*:

כִּי יִפְּלֵא מִמֶּךָ דְבַר לְמִשְׁפַּט בֵּין-בָּנֵי דָם לְדָם בֵּין דִּין לְדִין וְכִי וּבֵאתָ אֶל הַכֹּהֲנִים
הַלְוִיִּם וְאֵל הַשֹּׁפֵט וְכִי וְהִגִּידוּ לְךָ אֵת דְּבַר הַמִּשְׁפָּט

Si tu es impuissant à prononcer sur un cas judiciaire, sur une question de meurtre ou de droit civil (...) tu iras trouver les pontifes, descendants de Lévi, ou le juge qui siégera à cette époque (...) et ils t'éclaireront sur le jugement à prononcer.

דְבַר - c.-à-d. si un cas de figure t'échappe parce que tu ne parviens pas à comprendre les textes de la Torah, alors בֵּאתָ אֶל הַכֹּהֲנִים tu iras chez les *Cohanim* et les maîtres de la Torah pour qu'ils t'enseignent l'interprétation des mots-mêmes de la Torah.



A la veille de l'entrée en terre d'Israël, Hashem met en garde les Bnei Israël de s'écarter des mœurs des Cananéens, notamment du recours à la magie, à la sorcellerie, aux augures ou à l'interrogation des morts. Le Ramban explique que tous ces procédés sont de vraies sciences. La sorcellerie ou l'astrologie permettent réellement de connaître le futur, et dans une certaine mesure de l'influencer. Pourquoi dans ce cas la Torah interdit-elle ces actions? N'est-il pas légitime de désirer connaître l'avenir pour s'y préparer, psychologiquement comme matériellement?

La réponse se trouve dans la suite des versets. D'une part, Hashem promet de dévoiler aux Bnei Israël l'avenir par l'intermédiaire d'un prophète. D'autre part, il ordonne עִם יְהוָה אֱלֹהֶיךָ – *Sois intègre avec Hashem ton Dieu.* Et le Ramban d'expliquer que l'ensemble de la création est composée de 3 mondes, hiérarchisés de façon ascendante: la Terre, les Zodiacs, et le monde des Anges. Chaque





action ordonnée par Hashem est transmise aux Anges, qui activent les Zodiacs. Ceux-ci enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre. La capacité des sciences ésotériques est de percevoir l'ordre transmis dans les mondes inférieurs quelques temps avant que la Nature ne le reçoive. Ces sciences savent même comment modifier quelque peu ces ordres.

Par contre, le prophète prend directement connaissance de la volonté du Souverain Suprême. Par sa purification et son élévation, Hashem lui dévoile Ses intentions. Ce mode de révélation a un double avantage: il est exact et complet. Et surtout, il offre la possibilité de remédier à l'essence du décret, c.-à-d. de faire *Teshouva* – de revenir à Hashem pour qu'Il l'annule et ordonne un nouvel ordre positif aux mondes inférieurs. Alors que pour les prédictions des augures et astrologues, la Torah ordonne de ne pas les craindre, mais de rester intègre avec Hashem, car ces prédictions ne sont que le fruit de Sa satisfaction de nous. En être effrayé est aussi ridicule qu'un chien qui craint le bâton qui le frappe et non son maître !





KI TETSÉ

Semaine du 7 au 13 Eloul 5781 - 15/08/21 au 21/08/21

Bien que la Torah ne ferme la porte devant aucun goy qui souhaite intégrer sincèrement le peuple d'Israël, les convertis de certains peuples sont toutefois interdits de mariage ensuite avec les membres d'Israël de pure souche. Aussi, notre *Parasha* prescrit que l'Egyptien et l'Edomite devront patienter jusqu'à 4 générations pour se marier avec une *Bat Israël*, tandis que les convertis d'Amon et de Moav sont défendus à jamais de se fondre dans le peuple d'Israël, comme le dit le verset [23:5]:

לא יבא עמוני ומואבי בקהל ה'...

Un Ammonite ou un Moabite n'intégrera pas l'assemblée d'Hashem...

Et d'en justifier la raison :

עַל דְּבַר אֲשֶׁר לֹא קָדְמוּ אֶתְכֶם בְּלַחֵם וּבַמַּיִם בַּדֶּרֶךְ בְּצֵאתְכֶם מִמִּצְרַיִם,
וְאֲשֶׁר שָׁכַר עֲלֵיךָ אֶת בִּלְעָם בֶּן בְּעוֹר מִפְתּוֹר אֲרָם נְהַרִים לְקַלְלָךְ

Sur le fait qu'ils ne vous aient pas accueilli avec du pain et de l'eau sur votre route, lorsque vous sortiez d'Egypte, et sur le fait qu'ils aient soudoyé Bilaam ben Beor de la ville de Petor, situé à Aram Naharaim, pour te maudire

Lorsque les Bnei Israël avançaient vers la terre d'Israël, ils approchèrent les frontières de ces 2 peuples. Tourmentés à l'idée de voir leurs terres se faire conquérir, ces 2 peuples firent appel aux services de Bilaam





le sorcier, afin que ce démon maudisse le peuple élu. Comme nous le lisions dans la *Parasha* de *Balak*, Hashem transforma sa malédiction en bénédictions exceptionnelles. Constatant son incapacité à maudire le peuple béni, Bilaam conseilla à Balak, le roi de Moav, de dévergondner les Bnei Israël à la *Avoda Zara* –l'idolâtrie–, en les incitant par l'intermédiaire des filles dépravées de Moav. Malheureusement, son plan marcha, et quelques 24.000 membres du peuple périrent dans une épidémie.

Ainsi, notre verset nous prescrit de garder rancœur à ce peuple ignoble, en nous interdisant à jamais de donner l'une de nos filles à un converti provenant d'Amon et Moav. Tandis que les femmes Ammonites et Moabites n'ont pas été exclues, comme nous trouvons d'ailleurs que de Ruth la Moabite naquit la dynastie du roi David, et que Shlomo épousa Naama l'Ammonite.

Constatons néanmoins l'étonnante justification avancée par la Torah, qui ne reproche pas directement l'odieuse incitation à la débauche. De plus, le désir d'exterminer le peuple par la malédiction de Bilaam n'arrive qu'en 2e position, après avoir posé et reproché le pire de tous les crimes : 'ne pas avoir accueilli le peuple d'Israël avec du pain et de l'eau' ! Les commentateurs s'étonnent encore de ce propos historiquement faux, car le verset de *Devarim* [2:29] dit explicitement qu'Israël acheta de l'eau et de la nourriture de Moav. D'autant plus que les Egyptiens qui nous asservirent durant 210 ans n'ont été imposés de l'interdit de se marier avec une Israélite que pour 3 générations, tandis que la 4e génération d'Egyptien 'sevrée' peut ensuite intégrer le peuple d'Israël sans restriction.

A vrai dire, Rashi répond en quelques mots à toutes ces interrogations... Il explique tout bonnement que le fait d'avoir manqué à accueillir les





Bnei Israël avec de l'eau et du pain est précisément la faute de la déchéance avec les jeunes filles de Moav ! Selon le *Keli Yakar*, Rashi constate que le verset reproche : **עַל דְּבַר אֲשֶׁר לֹא קָדְמוּ אֲתָתְכֶם** – litt. **Sur la parole de ne pas vous avoir accueilli...** Et d'expliquer que ces peuples complotèrent de ne pas s'empresse de restaurer les Bnei Israël, afin que ces âmes épuisées et affamées se plient devant les jeunes Moabites, qui ouvraient le dévergondage en invitant les Bnei Israël à manger et boire les offrandes et oblations de vin offertes à la *Avoda Zara*.

Reste qu'au sens simple, le verset n'explique pas la faute essentielle. D'autant plus que nombre de commentateurs [Cf. RAMBAN, HINOUKH CH.561] expliquent que la cause de cet éloignement n'est pas la rancœur issue d'un fait passé, mais un souci de la Torah de ne pas souiller notre descendance en nous mêlant à des conjoints dotés de traits de caractère foncièrement mauvais, démunis de la qualité du *Hessed* – bonté, l'hospitalité – qui est si innée dans le génome d'Israël.

En compilant plusieurs commentaires, il ressort que le reproche essentiel fait à ces 2 peuples n'est pas le fait d'avoir dévergondé le peuple d'Israël proprement dit, mais plutôt, **la Nevala – la lâcheté, l'ingratitude** – avec laquelle ils agissent. Ils avaient toutes les raisons de nous aider et de nous épauler, mais ils préférèrent nous faire tomber lâchement... Expliquons.

Comme le raconte la *Parasha* de *Vayéira*, lorsque Hashem détruisit les villes de Sodome et Gomorrhe, Il sauva de l'anéantissement Loth et ses 2 filles, **par le mérite d'Avraham**. C'est suite à ce sauvetage que les filles de Loth enfantèrent de leur père Ben-Ami [Amon] et Moav. Ces 2 peuples avaient donc 2 bonnes raisons de nous venir en aide : d'abord, parce qu'ils avaient naturellement le génome du *Hessed* – la





bonté, qualité si ancrée dans la famille d'Avraham. Mais aussi, parce qu'ils nous devaient littéralement la vie. Mieux encore, lors de notre avancée vers Israël, Hashem nous ordonna clairement de ne pas conquérir leurs terres, **par le mérite d'Avraham** ! Et qu'est-ce que ces crapules préférèrent ?! Traîner à nous offrir l'hospitalité, afin de nous laisser fondre puis nous déguster à la petite cuillère !

Selon notre explication, un point demeure néanmoins flou : si le verset souhaite mettre l'exergue sur le fond –le mauvais trait de caractère– plus que sur la forme –la débauche proprement dite–, pourquoi précise-t-il alors le fait que ces peuples ont mandaté Bilaam le sorcier pour nous maudire ?

Le *Kehilat Itzhak* –un célèbre conteur de Vilna– répond que cette précision a pour but de compléter et attester la condamnation de l'ingratitude d'Amon et Moav. Comment ?

Lorsqu'une personne menacée agit violemment, démesurément, exécrationnellement, il y a lieu d'excuser quelque peu sa réaction par un débordement d'émotions mal géré, sans l'accabler d'être doté de défauts aigus. Mais si dans son offense, cette personne agit avec sang froid, témoignant que son intellect domine pleinement la situation, l'on n'aura pas d'autre choix de qualifier cet individu de monstre sans cœur.

Le principe est le même pour les cousins d'Amon et Moav ! Ces peuples connaissaient parfaitement l'histoire d'Avraham, Itzhak et Yaacov, la promesse de la terre d'Israël après les 400 ans d'esclavage, et même les miracles exceptionnels qu'Hashem réalisa aux Bnei Israël pour les faire sortir d'Égypte. Si ces peuples craignaient que les Bnei Israël ne les affrontent, et qu'ils étaient sortis en guerre contre eux, la Torah ne les aurait pas tellement accablés – tout comme Edom et L'Égypte





qui finissent par intégrer le peuple, après quelques générations. Mais si ces peuples firent appel aux forces surnaturelles, **c'est qu'ils croyaient en l'au-delà**. Pourquoi alors se fermèrent-ils les yeux devant l'Être suprême qui accompagnait Israël dans toutes ses avancées, et n'essayèrent-ils pas dans ce cas d'amadouer et d'épauler Israël ?! Forcément, ces peuples sont des ingrats dans l'âme !!!

Il ressort que tout le verset ne reproche nullement **les faits** odieux de ces peuples –ni la débauche qu'ils occasionnèrent, ni le fait d'avoir mandaté Bilaam–, mais plutôt, **l'affreux trait de caractère d'anti-Hessed et de lâcheté**, d'avoir voulu avec un sang froid sadique nous exterminer plutôt que de nous soutenir. Un ingrat si exécrationnel est pire que tous les autres peuples qui se sentaient menacés, et décidèrent de nous affronter 'légitimement'– du moins, de leur point de vue !



MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

Shirat Haazinou	110
Prélude	110
Plan de la Shira	114
Séq. 1 : Moshé introduit la Shira	117
Séq. 2 : La réprimande	121
Pourquoi la Galout ?	134
Galout : rapprochement ou éloignement ?	134
Qu'est ce que le Yetser Hara ?	136
2 sortes de Yetser Hara	138



La Shirat Haazinou

Prélude

Depuis bientôt 2.000 ans, le peuple d'Israël ère sur le globe terrestre, marquant des haltes dans différentes terres d'accueil pour quelques années, quelques décennies, et parfois même, pour quelques siècles. Mais ces intermèdes finissent toujours par se conclure, qui plus ou qui moins tragiquement... De toutes ces misères, notre consolation est de constater qu'après tant de remous, le Juif continue d'être, matériellement comme spirituellement. Signe irrécusable que notre condition est en fait appelée et contrôlée par le ciel, pour notre bien ultime. Si le Roi des rois nous a appelés Ses enfants, nous nous devons d'être les nobles des nobles ! Aussi dur et amer qu'il puisse être, l'exil est propice à pulvériser les conceptions futiles, pour nous stimuler à nous rapprocher d'Hashem, nous faire acquérir davantage d'humilité et de soumission au Maître du monde.

Une condition est toutefois requise pour que l'exil soit constructif : **reconnaître la justice d'Hashem, afin d'entendre Sa réprimande.** Autrement, l'éprouvé risque de nier la *Hashga'ha* [Providence] d'Hashem, et rendurcir sa carapace pour s'attacher alors à toutes sortes d'hérésies – des pratiques mystiques jusqu'à l'athéisme, persuadé alors que seuls sa science et ses efforts seront maîtres de son destin.





Pour optimiser au mieux l'effet positif de Sa réprimande, Hashem nous a avertis, en détails, de toutes les misères qu'Il prévoit pour les renégats, par l'intermédiaire des Prophètes, dans la Torah, et particulièrement, dans la **Shirat Haazinou**. Dans les derniers moments de Moshé sur terre, Hashem le somme d'enseigner aux *Bnei Israël* un Cantique de 43 versets, qui trace l'histoire d'Israël depuis sa naissance jusqu'à l'exil infernal, qui sera *Beezrat Hashem* bientôt suivi par le retour de la splendeur à Hashem et à Son peuple sur terre. Hashem introduit cette séquence en précisant expressément le but de ce chant, **en enjoignant à tous les Bnei Israël, toutes générations confondues, de le connaître par cœur**. Ainsi, lorsqu'au moment fatidique, ces opprimés frôleront le désespoir *Has veShalom*, le fredonnement machinal du Cantique leur rappellera la mise en garde, et leur permettra de vite trouver l'issue de leur calvaire !

Ce but de la *Shirat Haazinou* est explicite dans la dernière séquence de *Vayelekh* [DEVARIM 31 :16-21 – QUI PRÉCÈDE HAAZINOU] :

וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה הִנֵּה שָׁכַב עִם אֲבוֹתֶיךָ וְקָם הָעָם הַזֶּה וְזָנָה אַחֲרַי אֱלֹהֵי
 נֹכַח הָאָרֶץ אֲשֶׁר הוּא בָּא שָׁמָּה בְּקִרְבוֹ וְעִזְבֵנִי וְהִכָּר אֶת בְּרִיתִי אֲשֶׁר
 כָּרַתִּי אִתּוֹ: וְחָרָה אַפִּי בּוֹ בַיּוֹם הַהוּא וְעִזְבֹתַיִם וְהִסְתַּרְתִּי כִּנִּי מֵהֶם וְהָיָה
 לְאָכַל וּמִצְאָהוּ רָעוֹת רְבוֹת וְצָרוֹת וְאָמַר בַּיּוֹם הַהוּא הֲלֹא עַל כִּי אִין אֶ-
 לֵהי בְּקִרְבִי מִצְאוּנֵי הָרְעוֹת הָאֵלֶּה... וְעַתָּה כְּתַבּוּ לָכֶם אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת
 וְלַמָּדָה אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל שִׁימָה בְּפִיהֶם לְמַעַן תִּהְיֶה לִי הַשִּׁירָה הַזֹּאת לְעֵד
 בְּבִנֵי יִשְׂרָאֵל... וְהָיָה כִּי תִמְצָאֵן אֹתוֹ רָעוֹת רְבוֹת וְצָרוֹת וְעִנְתָה הַשִּׁירָה
 הַזֹּאת לְפָנָיו לְעֵד כִּי לֹא תִשְׁכַּח מִפִּי זָרְעוֹ כִּי יִדְעִתִּי אֶת יִצְרוֹ אֲשֶׁר הוּא
 עָשָׂה הַיּוֹם בְּטָרָם אֲבִיאֵנוּ אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתִּי

Hashem dit à Moshé: «Tandis que tu reposeras avec tes pères, ce peuple se laissera débaucher par les divinités du pays barbare où il va pénétrer; et il M'abandonnera, et il brisera l'alliance que j'ai conclue avec lui. Ce jour-là, Ma colère s'enflammera contre lui, Je les





*abandonnerai, je leur déroberai ma face, et il deviendra la pâture de chacun, et nombre de maux et d'angoisses viendront l'assaillir. Alors il se dira: «En vérité, c'est parce que mon Dieu n'est plus au milieu de moi que je suis en butte à ces malheurs.» Mais alors même, Je persisterai, moi, à dérober ma face, à cause du grave méfait qu'il aura commis en se tournant vers des dieux étrangers. Et maintenant, écrivez pour vous ce cantique, qu'on l'enseigne aux enfants d'Israël et qu'on le mette dans leur bouche, afin que ce cantique Me serve de témoignage à l'encontre des enfants d'Israël. Quand j'aurai introduit ce peuple dans le pays que j'ai promis par serment à ses pères et où ruissellent le lait et le miel; vivant dans l'abondance et gorgé de délices, il s'adressera à des dieux étrangers, il les servira, Me témoignera du mépris et rompra mon alliance. **Vienne alors la multitude de maux et d'angoisses qui doivent l'atteindre, le présent cantique portera témoignage en face de lui (car la bouche de sa postérité ne l'oubliera point), parce que Je sais ce qu'aujourd'hui déjà son penchant le porte à faire, avant même que Je l'aie introduit dans la terre par Moi promise!»***

Précisons tout de même que l'ordre du verset d'enseigner et d'expliquer la *Shirat Haazinou* au peuple d'Israël incomba surtout à Moshé et Yéhoshoua. Tandis que pour les générations suivantes, cet ordre n'est pas comptabilisé parmi les 613 *Mitsvot* de la Torah – ni par le Rambam, ni par le *Sefer haHinoukh*. Autrement dit, nous sommes bien sûr enjoins d'étudier, connaître et enseigner aux enfants toutes les séquences de la Torah, mais sans insistance particulière sur cette *Shira*. Cela dit, l'apprendre, la comprendre et la connaître par cœur demeure un impératif si l'on souhaite avoir une pleine *Emouna* en la justice d'Hashem, afin de maintenir le cap quelle que soit l'intempérie, en trouvant les justes réponses même lorsque l'on pénètre dans l'œil du cyclone, *Has véShalom* !





Ainsi, en plus de la lecture de cette *Parasha* une fois par an, il était d'usage de la dire à différentes occasions, en la chantant – comme son nom *Shira* l'indique ! La *Guemara* [ROSH HASHANA 31A] raconte qu'à l'époque du *Beit haMikdash*, la *Shirat Haazinou* était sectionnée en 6 morceaux, qui étaient chantés à tour de rôle durant 6 semaines par les *Leviim*, le Shabbat, lorsque l'on apportait le *Moussaf*. Certains expliquent que chacune des séquences était plutôt lue durant les 6 jours de semaine par les participants des *Maamadot* – un regroupement de juifs qui se réunissait à l'heure des sacrifices publics pour prier Hashem. [Cf. TOUR ET

CHOU'HAN AROUKH CH.428 QUI LAISSENT ENTENDRE CETTE INTERPRÉTATION.]

Le Rambam [TEFILA CH.7 §13] évoque encore un usage qui préconisait la lecture de la *Shirat Haazinou* après celle des *Pesoukei Dézimra* dans la prière du matin. A notre époque, on lit plutôt la *Shirat haYam* [Az *Yashir Moshé*], mais certains avaient encore l'habitude de lire tous les jours les 2 *Shirot* ! Sans aucun doute, de là provient l'usage des communautés marocaines à *Tisha béAv* de substituer la *Shirat haYam* par la *Shirat Haazinou*. D'abord, afin d'éviter en ce jour de deuil de lire des séquences réjouissantes de la Torah. Mais aussi, parce qu'à cette date fatidique, le moment est propice pour méditer sur notre condition, et trouver les vraies réponses qui nous stimuleront à faire du prochain *Tisha béAv* une célébration joviale, tous réunis au *Beit haMikdash* reconstruit !

Depuis longtemps, chaque fois que l'on arrive à la lecture du Shabbat de *Haazinou*, me traverse l'idée et le souhait de consacrer une étude approfondie du **5 minutes éternelles** à cette merveilleuse *Shira*. D'autant plus que, ces 2 dernières années, nous avons beaucoup parlé des thèmes de *Galout* et de *Guéoula* – à travers la *Igueret Teiman* du Rambam [N° 76], les livres de *Daniel* [DURANT CES 2 DERNIÈRES ANNÉES], et de *Shir haShirim* [CONCLU EN NISSAN 5779]–, et il serait très enrichissant d'analyser les versets de la Torah portant sur le sujet. Sauf que, 'manque de chance',





la *Parasha* de *Haazinou* tombe toujours en fin d'année, avant ou après Kippour, alors que nous sommes déjà bien occupés par les fêtes de Tishrei. Du coup, en ces jours de *Bein haMetsarim*, j'ai saisi la perche 'marocaine' que tend le *Tisha béAv* pour approfondir cette *Parasha* et vous exposer *Beezrat Hashem* un commentaire détaillé – qui s'étalera *Beezrat Hashem* sur 2 parutions.

Comme pour toutes nos études de textes précédentes, le but essentiel de notre commentaire sera de proposer au lecteur une **traduction fluide et dynamique** de la *Shira*. Concrètement, cette approche implique de ne pas nous attarder à synthétiser les nombreux commentaires de nos Maîtres, mais plutôt, de mettre en exergue **le fil directeur de la *Shira* selon lequel les propos et séquences s'enchaînent**. Aussi, nous jonglerons aisément entre les commentaires des classiques du *Mikraot Guedolot*, pour choisir à chaque fois l'interprétation la plus simple qui permettra de faire converger les expressions de la *Shira* vers son objectif général.

Plan de la Shirat Haazinou

7 Adar 2488, plaines de Moav. Notre grand berger s'apprête à nous quitter, pour nous laisser continuer la route en Israël, sous l'égide de Yéhoshoua. Or, ces 40 ans de traversée du désert infernal ont fait émerger le sacré défaut du peuple d'Israël – qui est en fait inné dans la condition humaine : **un refus profond de se soumettre**. A maintes reprises durant ce long voyage, nous avons endurci notre carapace, tantôt en essayant de rompre l'alliance, tantôt en réclamant l'aide d'Hashem avec une arrogance exécrable ! Que faire... L'implorer avec révérence nous rendrait redevable, or l'on n'accepte pas de porter le joug 'contraignant' de Ses *Mitsvot* – pourtant prescrites pour notre bien ultime !





Ces ronces encore à l'état germinal préoccupent Moshé, qui voit par prophétie les ravages qu'elles déclencheront à long terme. Sur l'ordre d'Hashem, il nous enseigne **la *Shirat Haazinou* qui fustige cette ingratitude, afin de nous en écarter.**

Tel est précisément le fil directeur de tout le Cantique : **une parfaite réprimande sur cette ingratitude, visant à nous stimuler à la corriger.** Aussi, pour que la réprimande soit percutante, Moshé va, dans un premier temps, faire état du vilain défaut, en marquant le contraste entre les grâces d'Hashem envers Israël, et la réaction indigne du peuple. Puis dans un 2^e temps, Moshé va mettre en garde contre la sentence inévitable qui s'ensuivra.

Bien sûr, cette critique ne vise pas à accabler Israël, mais à l'inciter à se corriger. Aussi, la sévère condamnation ne va pas manquer d'exprimer en même temps le haut-rang d'Israël et la noblesse à laquelle il doit aspirer. Et les effrayantes prédictions vont être suivies de la consolation tant attendue, car ces corrections ne visent pas à nous détruire, mais à nous construire !

Soit, au total, 3 parties chacune décomposable en 2 :

1°. **L'introduction** à la *Shira* :

- a. Moshé précise la circonstance de son avertissement,
- b. Il exprime succinctement le contenu de la remontrance.

2°. La réprimande :

- a. D'un côté, les bontés d'Hashem envers Israël,
- b. a contrario, l'ingratitude d'Israël qui mène à son infidélité.

3°. **La triste conséquence**, décomposée elle-aussi en 2 :

- a. La sentence de l'exil,
- b. la promesse de la *Gueoula*.





Aussi dure qu'elle puisse le paraître, la *Shirat Haazinou* est en réalité une grande consolation, car elle ravive en nous l'espoir qu'Hashem nous délivrera. Selon Rabeinou Behayé, cette consolation se retrouve dans le découpage particulier de cette *Parasha* : ל"ך הזי"ו [Haziv Lakh] – *la splendeur est pour toi*. De manière générale, lorsqu'on lit à la Torah un passage de réprimande ou de malédiction, l'on veille à ce que celui qui monte à la Torah fasse précéder et suivre ce passage difficile par quelques versets des séquences attenantes, afin de ne pas prononcer la *Berakha* de notre douce Torah sur des remontrances affligeantes [CHOU-AR. CH.428 §6]. Une *Parasha* fait exception : *Haazinou*. Lorsque nos ancêtres reconstruisaient le 2^e *Beit haMikdash*, Ezra découpa la *Shirat Haazinou* en 6 morceaux, et instaura que les Léviim chanteraient une séquence par semaine, lors du sacrifice du *Shabbat*. Or, les 6 premières lettres de ces séquences [הַאֲזִינוּ, זְכֹר, יִרְכָּבֶהוּ, וַיָּרֵא, לוֹ חֲכָמוֹ, כִּי אֲשָׂא] forment l'acrostiche ל"ך הזי"ו [Haziv Lakh]. Depuis, la *Halakha* [CH.428 §5] prescrit de découper la lecture de *Haazinou* de la sorte, bien que, concrètement, certaines séquences s'ouvrent ou s'achèvent sur des versets très durs. Cette loi a pour but de rappeler à toutes les générations à venir que «*Haziv Lakh!*», l'éclat/ **la splendeur est pour toi – te reviendra !** Cette *Shira* s'achève **par le serment [!!!] d'Hashem** que cet exil se finira, et que Sa *Shekhina* reviendra résider parmi nous !





Séq. 1: Moshé introduit la Shira

Les 6 premiers versets de la *Shirat Haazinou* introduisent la réprimande, en précisant **sa circonstance**, et en posant succinctement **son contenu** :

[LA TRADUCTION NON COMMENTÉE EST ISSUE DE LA TRADUCTION OFFICIELLE DE LA BIBLE PAR LE RABBIN Z. KAHN.]

א האזינו השמים ואדברה ותשמע הארץ אמרי פי: ב יערף כמטר לקחי תזל כטל אמרתי כשעירם עלי דשא וכרביבים עלי עשב: ג פי שם ה' אקרא הבו גדל לאלהינו:

1 *Écoutez, cieus, je vais parler, et que la terre entende les paroles de ma bouche.* 2 *Que mon enseignement s'épande comme la pluie, que mon discours distille comme la rosée, comme la bruyante ondée sur les plantes, et comme les gouttes pressées sur le gazon !* 3 *Car c'est le nom d'Hashem que je proclame; rendez hommage à notre Dieu !*

ד הצור תמים פעלו כי כל דרכיו משפט אל אמונה ואין עול צדיק וישר הוא: ה שחת לו לא בניו מומם דור עקש ופתלתל: ו הלה' תגמלו זאת עם נבל ולא חכם הלוא הוא אביך קנך הוא עשך ויכנך:

4 *Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite. Toutes Ses voies sont la justice même. Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.* 5 *Est-ce Lui qui a condamné ses enfants ? Non ! c'est leur propre indignité, ô race perverse et tortueuse !* 6 *Est-ce ainsi que vous payez Dieu de retour, peuple insensé et peu sage ? N'est-il donc pas ton père, ton Créateur ? N'est-ce pas Lui qui t'a fait et qui t'a organisé ?*



**Vers. 1**

Moshé s'apprête à nous quitter, et cherche des témoins immortels qui sauront nous rappeler son avertissement, lorsque, *Has Veshalom*, besoin se fera. Ainsi, il appelle à témoin le ciel et la terre : **Écoutez, cieus, je vais parler ; et que la terre entende les paroles de ma bouche!** – Selon l'attachement des Bnei Israël à perpétuer l'alliance, vous –les cieus et la terre–, donnez pluies et abondance en conséquent ! [IBN EZRA, RAMBAN...]

Vers. 2-3

Moshé prie pour que sa remontrance soit acceptée. [IBN EZRA]

De manière générale, il existe différentes sortes de pluie, qui ont chacune une fonction et un intérêt très singulier. Les fortes pluies ont par ex. la capacité de pénétrer les profondeurs du sol, afin que les racines profondes des arbres puissent ensuite s'abreuver durant l'été. Tandis que le crachin et les petites averses, fréquentes au printemps, alimentent directement les fruits pour les remplir avant leur cueillette¹.

Ainsi, Moshé prie pour que la réprimande de la *Shirat Haazinou* porte ses fruits positifs, pour que chacun, selon son niveau, y entende la parole adéquate pour le faire évoluer : **Que mon enseignement** –rigoureux– **s'épande comme la pluie** forte, **que ma parole** –plus douce– **distille comme la rosée, comme la bruyante ondée sur les plantes** – qui pénètre les racines profondes, **et comme le crachin sur le gazon** – superficiel ! – Soit : que chacun en ait pour son compte !

Et de continuer : Sachez, chers Bnei Israël, que la remontrance que je m'apprête à exprimer ne vise pas à vous accabler, mais au contraire,

¹ Saisissons l'occasion pour expliquer les termes de *Yoréh ou Malkosh* que nous évoquons dans le *Shéma* [Cf. DEVARIM 11 : 14 – RASHI ET DAAT ZEKENIM, FONDÉS SUR LA GUEMARA TAANIT 6A]. *Yoréh* signifie **viser** : à l'instar de celui qui tire une flèche pour qu'elle atteigne et pénètre la cible en profondeur, ainsi ce type de pluie, fréquent en automne, a pour but d'abreuver les couches inférieures du sol, et favoriser la germination des graines. Tandis que le terme *Malkosh* est dérivé de l'expression **Malé Kash – qui remplit la paille** / les épis de blé qui commencent à s'élever au printemps.





à vous élever. Aussi, **lorsque je proclame le nom d'Hashem** –pour Son honneur–, **rendez hommage à notre Dieu** – acceptez ma réprimande, afin que vous vous rapprochiez d'Hashem !

Vers. 4-6 Moshé pose succinctement le message de toute la *Shira*: **accepter la réprimande d'Hashem, afin de vite revenir à Lui**. Et plus précisément, **écarter l'hérésie de l'abandon d'Israël** [Cf. SFORNO], car une telle conviction impliquerait alors, *Has Veshalom*, le non-retour assuré ! En effet, lorsque Hashem nous corrige et nous exile, si l'on se convainc qu'Il nous hait et veut notre fin, l'on conclue tacitement qu'il n'y a plus de retour et de renouement à espérer, donc, plus d'intérêt à revenir à notre Torah !

Constatons au passage comme cette hérésie a, inconsciemment, gagné le cœur de la plupart de nos frères... Après tant d'années d'exil, où le peuple d'Israël a subi tant d'affronts et d'afflictions, certains ont osé conclure que l'élection d'Israël fait partie de l'histoire ancienne, des vieilles pratiques. De facto, plutôt que de rêver et d'œuvrer pour un retour d'une splendeur spirituelle 'obsolète', nous devons plutôt 'prendre notre destin en main', construire notre pays, créer une nouvelle culture, assurer de nous-mêmes notre économie, notre santé, notre défense...

Si nous méditons un peu sur le fait que notre alliance avec le Maître du monde est immuable, et réalisons alors que toutes les épreuves qu'Il nous envoie ne visent qu'à nous réveiller, nous ne tarderions pas à revenir à Lui, pour enfin revivre cette proximité ! C'est aussi **à nous**, les rescapés d'Israël, que Moshé Rabeinou s'adresse, en nous invitant à étudier notre histoire :

« Grave donc cela dans ton cœur : *Hashem est le rocher* – robuste, incassable, **inchangéable** ! L'élection qu'Il t'a attribuée est immuable–





Son œuvre est entière. Toutes Ses voies sont la justice même ! – De toute cette traversée du désert, constate donc combien tu as irrité Son courroux. Et pourtant, tu continues d'être ! Tu te dois de réaliser que Ses corrections sont données à juste mesure, pour reprendre à l'ordre, et non pour détruire ! ^[SFORNO, RASHI] – **Il est Dieu de vérité** – Il tient Sa promesse donnée aux Patriarches, **jamais inique, constamment équitable et droit.**

Comprends bien que **il se sabote lui-même, le non-enfant²** = l'enfant indigne, qui s'obstine à renier sa souche ! **Tel est d'ailleurs son défaut** – ce refus d'être un enfant digne, qui donne fierté à Son père. **Ô, génération déloyale et tortueuse !** = antonymes de juste et droit ^{[QUALITÉS}

^{D'HASHEM ÉVOQUÉES PRÉCÉDEMMENT].}

Autrement dit : Tu t'imagines gagner à jouer le rebelle, mais tu perds tout ! Tu penses profiter sur le court terme, mais tu sabotes littéralement ta vie, tes bonnes conditions ! Et par-dessus le marché, lorsque tu récoltes les ronces que tu as si abondamment arrosées, tu oses accabler Hashem le juste et le droit de te châtier injustement, alors que c'est ta conduite qui a été **déloyale** – en reniant les bontés qu'Il T'a octroyées, par refus de t'engager – et **tortueuse** – même lorsque parfois, un élan de reconnaissance gagne ton cœur, cette prise de conscience se dissipe l'instant d'après !

Et de conclure la condamnation de cette ingratitude : **Est-ce ainsi que vous payez Dieu de retour ?! Peuple indigne** – qui ne reconnaît pas son bienfaiteur – **et pas sage** – pour voir assez tôt les conséquences de sa

2- Ce début de verset est très complexe. Linéairement, sa traduction dit « Il a détérioré à lui / non / enfants sabotés... » Les commentateurs ont interprété le 'non' de 2 manières – en la rattachant au début de la phrase, ou à la suite. Afin de mieux maintenir le sens général de la réprimande, nous avons retenu le commentaire du Ibn Ezra et Ramban, qui forment le terme de non-enfant – l'enfant renégat.

Néanmoins, les règles de lecture des *Teamim* penchent plus vers l'approche de Rashi, qui lit le verset ainsi : « **Est-ce à Lui** [à Hashem] **que vous** pensez **porter atteinte** par votre rébellion ?! Bien sûr que **Non ! Ce sont ses enfants qui en sortent ruinés** » Cf. aussi Rabeinou Béhayé qui interprète encore selon cette approche : **Il s'est détérioré** par ce **non** constant – cet entêtement à toujours refuser de se plier ! **Comme ses enfants s'en sont sortis ruinés /détériorés !**





conduite exécrable ! *N'est-il donc pas ton Père, ton Créateur³ ?! N'est-ce pas Lui qui t'a fait et qui t'a organisé ?*

Séq. 2 : la réprimande

Après avoir introduit le point général de sa réprimande, Moshé va à présent exposer et prouver en détails cette affreuse ingratitude, qui ne pourra qu'aboutir aux désolantes conséquences que détaillera ensuite la *Shira*. Aussi, cette séquence va s'attarder à marquer le violent contraste entre **les bontés exceptionnelles qu'Hashem** a prodiguées au peuple d'Israël, en l'élisant parmi les 70 nations pour en faire Son peuple choyé – du vers. 7 au 14 –, et en retour, la réaction exécrable du **'gâté-pourri'**, qui a profité de ces bonnes conditions pour tourner le dos à son bienfaiteur – du vers. 15 au 18.

ז זכר ימות עולם בינו שנות דר ודר שאל אביך ויגדך זקניך ויאמרו
 לך: ה בהנחל עליון גוים בהפרידו בני אדם יצב גבלת עמים למספר
 בני ישראל: ט כי חלק ה' עמו יעקב חבל נחלתו: י ומצאהו בארץ
 מדבר וברתו ילל ישמן יסבבנהו יבוננהו יצרנהו כאישון עינו: יא
 כנשר יעיר קנו על גוזליו ירחף יפרש כנפיו יקחהו ישאהו על אברתו:
 יב ה' בדרך ינחנו ואין עמו אל נכר: יג ירכבהו על במתי ארץ ויאכל
 תנובת שדי וינקהו דבש מסלע ושמן מחלמיש צור: יד חמאת בקר
 וחלב צאן עם חלב כרים ואילים בני בשן ועתודים עם חלב כליות
 חסה ודם ענב תשתה חמר:

3 Le qualificatif קנהך [*Kanekha*] étant répété chaque jour dans la *Amida* – *Konéh hakol*, expliquons un peu mieux sa signification. Au sens simple, la racine *Kana* signifie acheter ; soit, Hashem nous a 'achetés'. Toutefois, cette interprétation pose quelques problèmes linguistiques [Cf. SIFTEI HAKHAMIM]. Aussi, Rashi explique ce terme en lui rapportant 3 étymologies: *Koné* = posséder, *Tiken* = réparer, *Ken* = le nid. Soit, nous Lui appartenons puisqu'il nous a créés, puisqu'il couvre [répare] nos besoins, et puisqu'il nous dortote et nous protège, en veillant à notre bon développement – tel un oiseau qui couve ses petits.





7 Souviens-toi des jours antiques, médite les annales de chaque siècle ; interroge ton père, il te l'apprendra, tes vieillards, ils te le diront ! 8 Quand le Souverain donna leurs lots aux nations, quand il sépara les enfants d'Adam, il fixa les limites des peuples d'après le nombre des enfants d'Israël. 9 Car ce peuple est la part du Seigneur; Jacob est le lot de son héritage. 10 Il le rencontre dans une région déserte, dans les solitudes aux hurlements sauvages ; il le protège, il veille sur lui, le garde comme la prune de son œil. 11 Ainsi l'aigle veille sur son nid, plane sur ses jeunes aiglons, déploie ses ailes pour les recueillir, les porte sur ses pennes robustes. 12 Seul, l'Éternel le dirige, et nulle puissance étrangère ne le seconde. 13 Il l'a fait monter victorieusement sur les hauteurs de la terre et jouir des produits des champs ; l'a nourri avec le miel des rochers, avec l'huile de la roche pierreuse, 14 avec la crème des vaches, le lait des brebis, les gras agneaux, les béliers de Basan et les boucs, avec la mœlle exquise du froment ; et tu buvais le sang vermeil du raisin.

10 וַיִּשְׁמֵן יִשְׂרָאוֹן וַיִּבְעֵט שְׁמֹנֶת עֲבֵית כְּשִׁית וַיִּטֵּשׁ אֱלֹהִים עֲשָׂהוּ וַיִּנְבֵּל
צוּר יִשְׁעָתוֹ: 11 יִקְנָאֵהוּ בְּזָרִים בְּתוֹעֵבֹת יַכְעִיסָהוּ: 12 יִצְבְּחוּ
לְשֵׁדִים לֹא אֱלֹהִים אֱלֹהִים לֹא יִדְעוּם חֲדָשִׁים מִקְרֹב בָּאוּ לֹא שְׁעָרוּם
אֲבֹתֵיכֶם: 13 צוּר יִלְדָּךְ תִּשִׂי וְתִשְׁכַּח אֵל מִחֲלָלְךָ:

15 Yeshouroun, engraisié, regimbe ; tu étais trop gras, trop replet, trop bien nourri et il abandonne le Dieu qui l'a créé, et il méprise son rocher tutélaire ! 16 Ils l'irritent par des cultes étrangers; ils l'outragent par leurs abominations. 17 Ils sacrifient à des démons qui ne sont pas Dieu, à des déités qu'ils ne connaissaient point ; déités nouvelles, de fraîche date, que n'avaient pas redoutées vos pères. 18 Et le rocher qui t'engendra, tu le dédaignes, et tu oublies le Dieu qui t'a fait naître.





Vers. 7-9

Moshé invite Israël à méditer sur son élection [Cf. SFORNO].

Initialement, Hashem prévoyait que le monde entier Le servirait et concrétiserait Son programme pour lequel Il créa cet univers. Mais, génération après génération, l'humanité s'éloigna du Créateur, pour s'adonner au paganisme. Jusqu'à ce qu'Hashem choisit Avraham, puis Itzhak, puis Yaakov et ses descendants, pour remplir cette fonction suprême. [VERS.7-9] Afin de l'aider à concrétiser Son programme, Hashem choya Israël, combla tous ses besoins [VERS.10-12], jusqu'à lui offrir la terre d'Israël, le lieu idéal pour vivre la proximité avec le Maître du monde. [VERS. 13-14]

Souviens-toi des jours antiques – depuis la création du monde–, **médite les annales des générations** – qui, depuis Adam, allaient en se détériorant, jusqu'à ce qu'Hashem châtie le monde – à l'époque de Noa'h, de la tour de Babel, de Sedom et Amora [Gomorrhe]. **Interroge ton père, il te le racontera** – médite donc sur ce que la Torah [D'HASHEM – LE PÈRE] raconte sur ces générations ! [Interroge] **tes vieillards** – les prophètes / sages, qui analysent l'histoire pour en tirer les leçons, **ils te le diront :**

[Cf. TARGOUM YONATAN]

Quand le Suprême donna leurs lots aux nations, quand Il dispersa les humains – après la tour de Babel, lorsque Hashem modifia la langue de chacun, afin de les stimuler à s'éparpiller sur la surface du globe. **Il fixa les frontières des peuples, identique en nombre aux enfants d'Israël – 70 nations** après la tour de Babel, en corrélation avec les **70 âmes de la famille de Yaacov** [Israël] qui descendirent en Égypte... Ne vois-tu pas en cela le signe **que ce peuple est la part d'Hashem ! Yaakov est le lot de Son héritage !**

Ouvrons une petite parenthèse pour expliquer en quoi l'élection d'Israël [VERS.9] est prouvée par la corrélation entre les 70 nations et





les 70 âmes des Bnei Israël qui descendirent en Égypte [VERS.8]. À vrai dire, comprendre en profondeur ce principe requerrait d'introduire plusieurs notions de Kabale, qu'il n'est pas de notre ressort d'exposer [Cf. ZOHAR SHEMOT 6A]. Rapportons tout de même le *Midrash* évoqué par le *Targoum Yonathan*, agrémenté à l'épice du *Or haHaim*, qui donnera, je l'espère, une belle matière à méditer !

Lorsque Nimrod et ses compères construisirent la tour de Babel, Hashem et Sa cour céleste –composée de **70 anges**– semèrent la discorde entre ces impies, en veillant à ce que chaque ange prenne à sa charge une famille pour la doter désormais d'un lot particulier – une langue personnelle, un *Mazal* –étoile– singulier, en désignant un lieu précis sur terre où chaque peuple parviendra à se développer. Ce partage des 70 familles pour les 70 anges se fit par tirage au sort, tandis qu'Hashem prit à Sa charge Avraham, en lui donnant le *Lashon haKodesh* [l'Hébreu antique], en lui réservant la terre d'Israël comme lieu d'épanouissement et de proximité avec Son Protecteur céleste⁴.

[C'est au passage en cela que réside le principe de ***Ein Mazal lélsraël – Israël n'est pas soumis au destin / à l'influence des zodiacs***, car nous avons un contact direct avec Celui qui est au-dessus des anges et des Zodiacs ; Il suffit de comparaître devant Lui –en L'implorant **sincèrement** !– et rien ne L'empêchera d'ordonner à toutes les forces subordonnées de combler les besoins de Ses protégés !]

De manière général, **le chiffre 70 représente le nombre d'aspects d'une notion**. Les 70 anges, 70 étoiles, 70 peuples, sont en corrélation avec 70 forces ou traits de caractère qui composent l'être humain. [Ces 70 forces sont détaillées dans les écrits du Gaon de Vilna.] Nos

⁴ Selon le Hayé Adam, c'est en rapport avec ce *Midrash* que nous louons Hashem dans le *Aleinou Leshabéa'h* en disant : '*Shelo Sam Helekeinou kaHem, véGoraleinou kéKhol Hamonam*' – qui ne nous a pas attribué une part comme la leur [des Goyim – car Il nous a donné la *Torat Emet*], **et n'a pas fait notre sort comme celui de toutes ces peuplades** – car notre destin n'a pas été confié à l'un des 70 anges, mais au Maître du monde Lui-même !





Maîtres enseignent ainsi que la Torah a 70 facettes ou interprétations. Moshé a nommé 70 sages, à l'origine des 70 juges qui composent le Sanhédrin, car chacun exprime un point de vue singulier sur un même sujet débattu.

Le *Or haHaïm* explique que ces 70 aspects trouvent leur source à la création du monde, lorsque Hashem fit sortir du potentiel au réel 70 âmes originelles, à partir d'un 'arbre' ramifié en 70 branches. Ou plutôt, 140 âmes, c.-à-d. 2 fois 70 : l'arbre du bien, et l'arbre du mal⁵. Selon le programme initial, les 70 'branches' du bien –des forces spirituelles– avaient pour rôle de dompter et dominer les 70 du mal –des forces instinctives–, afin que l'homme mi-ange mi-animal glorifie Hashem depuis ce monde matériel. Et d'ajouter que, lorsque Adam consumma le *Peri Ets haDaat Tov véRa* –le fruit de la connaissance du bien et du mal–, sa faute provoqua l'entremêlement des ramifications de ces 2 'arbres'. Autrement dit, le bien et le mal se mêlèrent tellement, que l'humanité entière sombra dans l'assouvissement de l'instinct. Jusqu'à la venue d'Avraham, puis d'Itzhak, puis de Yaacov, qui s'investirent corps et âme pour reconnaître et diffuser le nom d'Hashem sur terre. Après 3 générations de travail acharné, Yaacov eut 12 fils, jusqu'à donner naissance à 70 âmes intègres, à partir duquel Hashem put reprendre la concrétisation du programme mondial. Hashem commença par faire entrer ces 70 âmes dans le *Kour haBarzel* – litt. *le creuset de fer*. A l'instar de cet outil d'orfèvrerie qui permet de purifier l'or de ses scories, Hashem fit descendre ces 70 âmes en Égypte pour les éreinter à l'esclavage, afin de décanter et raffiner leur cœur, les rendre ainsi aptes à recevoir la Torah et concrétiser Son programme mondial, par l'intermédiaire d'Israël.

5 Il va sans dire qu'il s'agit là d'une métaphore exprimant une notion kabbalistique profonde, portant sur les aspects des conduites que le Maître du monde veut dévoiler dans ce monde matériel. Je préfère toutefois maintenir le style métaphorique du *Or haHaïm*, sans m'aventurer dans une rationalisation de notions que je ne mérite malheureusement pas de maîtriser !





Ainsi, la *Shirat Haazinou* exprime le prestige d'Israël, voué à un rôle spirituel extrême, par le fait qu'il confia la direction des 70 nations aux 70 anges subordonnés, tandis qu'il choisit les 70 âmes d'Israël pour mener à bout le but de la création : faire résider Sa *Shekhina* [providence] dans ce monde ici-bas au sein d'Israël !

Et la *Shira* de détailler comment Hashem nous choya :

Vers. 10-11 *Il le trouva dans une terre déserte, dans le chaos, livré aux hurlements sauvages, desséché* – durant notre long séjour dans le désert infernal, Hashem combla tous nos besoins matériels. Il nous nourrit, nous désaltéra, et nous protégea de tant de dangers menaçants !⁶ *Il l'entoura* – Hashem 'dorlota' Israël en l'enveloppant de ses 7 nuées⁷, *Il l'instruisit* – lui enseigna la Torah, *Il le protégea comme la prune de Son œil*⁸ !

6 Notons que d'autres commentateurs interprètent ces versets en vantant la fidélité d'Israël, qui a suivi Hashem dans le désert en toute confiance [SEFORNO, KLI YAKAR], ou encore, car il a accepté la Torah sans conditions. [Le *Midrash* raconte qu'avant de donner la Torah aux Bnei Israël, Hashem commença par la proposer aux Goyim, qui demandèrent d'abord à savoir en quoi cela les engagerait, puis la refusèrent. Lorsqu'il la proposa ensuite aux Bnei Israël, nous Lui répondions d'une voix commune : **NaAssei véNishma – nous ferons, et nous écouterons** ! Nous l'acceptons sans même demander ce qu'elle implique, conscients et confiants en Hashem qu'Il ne pourrait que nous prescrire un monde de vie bon pour notre bien ultime !]

Selon ces commentaires, le début du verset '*Imtsaéhou*' – Il l'a trouvé – est à interpréter dans le sens 'Hashem a **trouvé** Israël **fidèle**'. Le Ramban critique toutefois ces interprétations, car le but de cette séquence n'est pas de vanter Israël, mais plutôt, les bontés d'Hashem, afin de préparer la 'redescente' – la fustigation d'Israël pour son ingratitude !

7 Le Targoum interprète plutôt : *Il le fit encercler* – et fait allusion au prestige du campement d'Israël, qui entourait le *Mishkan* [Tabernacle], tel un roi qui siège au milieu de sa cour.

8 Constatons au passage une certaine anomalie dans l'ordre selon lequel le verset énumère les grâces d'Hashem. Il commence par évoquer Sa bienveillance matérielle – la protection physique et l'entretien du peuple dans le désert. Puis il évoque Ses bontés spirituelles – de nous avoir instruits. Pourquoi alors le verset se conclut-il en revenant de nouveau sur le fait qu'Hashem protège – apparemment, **matériellement** – les Bnei Israël ? Le *Or haHaïm* répond qu'il s'agit là d'une protection particulière prévue pour le *Talmid Hakham*, car celui qui aspire à s'élever devient la cible de forces maléfiques, qui mettent tout en œuvre pour l'atteindre et freiner son élan. Aussi, Hashem assure à celui qu'Il instruit une protection encore plus rapprochée !





Et de constater la patience et la miséricorde avec laquelle Hashem nous conduit :

Tel l'aigle qui veille sur son nid, il plane autour de ses aiglons. – Afin de ne pas surprendre ses petits qui dorment, l'aigle qui veut regagner son nid commence par roder autour, faire du bruit sur les branches voisines, jusqu'à ce que ses petits se réveillent d'eux-mêmes et soient prêts à accueillir leur père⁹.

Il déploie ses ailes pour le recueillir, et le transporter sur Son aile – Tous les oiseaux transportent leurs petits en les saisissant par leurs serres, et non en les portant sur leurs ailes, car ils craignent les prédateurs qui pourraient venir d'en haut leur dérober leurs oisillons. En revanche, l'aigle est l'oiseau qui vole le plus haut, et n'a qu'à craindre les flèches des chasseurs – d'en bas. Il se permet de ce fait de porter ses petits sur ses ailes, afin d'encaisser lui-même ces offensives. Ainsi, le Maître du monde nous a protégés aux rives de la mer Rouge par Ses nuées, qui encaissaient les flèches et munitions des Égyptiens et les redirigeait vers les envoyeurs¹⁰.

9 Selon Rashi, cette métaphore fait référence à la manière dont Hashem se dévoila au Sinaï ; la voix allait en s'amplifiant, et commença par se faire entendre des 4 coins du monde, jusqu'à se concentrer depuis la montagne. Le *Or haHaïm* quant à Lui interprète cette conduite de manière plus générale, sur la manière dont Hashem réprimande l'homme qui faute, en commençant par lui envoyer des petites épreuves, qui vont en s'intensifiant – à l'instar de la lèpre qui frappe d'abord les biens mobiliers, puis les murs de sa maison, jusqu'à atteindre son corps s'il tarde à se corriger. Selon ce commentaire, la suite du verset s'imbrique parfaitement pour continuer l'idée : **Il déploie ses ailes pour les recueillir** – Hashem tend Sa droite **pour accepter Sa Teshouva, Il le porte sur Ses ailes** – et le hisse hors de ses peines ! [NDLR : précisons que le *Or haHaïm* lui-même explique autrement cette dernière séquence du verset.]

10 Rapportons une merveilleuse illustration de cette métaphore [DOVEV SIFTEI YESHENIM] : lorsque le peuple d'Israël faute, Hashem nous réprimande en laissant les Goyim nous humilier, spolier, et pourchasser. Or, dans leur déchainement, ces vampires ne manquent pas non plus de blasphémer et bafouer l'honneur d'Hashem directement. Il s'avère que le Maître du monde est prêt à encaisser ces atteintes à Son honneur, pour peu que Ses enfants –Israël– daignent 'rester sur ses ailes' – se ressaisir et s'élever vers Lui !





Pour bien comprendre la portée des versets suivants, mettons l'exergue sur le violent virage que les Bnei Israël s'apprêtent à prendre : **dans le désert**, ils vivent le **miracle au quotidien**. La manne leur tombe du ciel tous les matins, le rocher de Miryam les accompagne pour faire jaillir constamment sa source. Durant 40 ans, nos ancêtres gardent le même vêtement qui grandit avec eux, qui conserve toute sa fraîcheur, sans usure ni odeur, grâce à la protection des nuées. D'ici peu, les Bnei Israël entreront **en Israël, pour adopter un mode de vie naturel**, dans lequel l'homme semble manger le fruit de son labour uniquement, sans que l'intervention du ciel dans ses entreprises soit flagrante. D'où la place à l'erreur, à la tentation de s'adonner à des pratiques païennes lorsque celles-ci semblent promettre un bénéfice immédiat !

Aussi, après avoir énuméré l'assistance divine féérique dont les Bnei Israël jouirent dans le désert, Moshé conclut cette séquence en nous invitant à saisir les derniers instants de rideau levé pour graver dans nos cœurs l'identité de Celui qui tient les ficelles, afin de Lui rester fidèles lorsque le rideau sera rebaisé, lorsque nous entrerons en Israël :

Vers. 12-14 Après tous les prodiges dont tu fus toi-même témoin, Israël, tire donc clairement cette conclusion : **Hashem, tout Seul, le dirige** [Israël], **sans aucune puissance étrangère** subordonnée !

Aussi, lorsque tu entreras en Israël, souviens toi que **C'est lui qui l'a fait monter** [Israël] **victorieusement sur les hauteurs de la terre** –lui a fait conquérir les forteresses de Canaan. Et de vanter l'abondance extraordinaire qu'Hashem t'offrira lorsque tu entreras au pays : **[C'est Lui] qui nourrit** [Israël] **des produits des champs, l'allaite du miel dégoulinant du rocher, avec l'huile** [d'olive] dégoulinante de la **roche**





pierreuse, la crème des vaches, le lait des brebis, les gras agneaux, les bœliers de Bashan et les boucs, avec la mælle exquise du froment, en t'abreuvant du sang vermeil du raisin !¹¹

Soit : **n'oublie jamais Celui qui t'octroiera cette abondance !!!**
Comme tu as su constater Sa main prodigieuse dans le désert, souviens-toi que c'est Lui qui continuera de tirer les ficelles, derrière le rideau, lorsque tu entreras en Israël !

Vers. 15-18 Mais, hélas... Moshé voit déjà les mauvais germes qui ne manqueront pas de pousser pour dévaster le verger d'Israël...

Yeshouroun – nom prestigieux d'Israël, exprimant sa vocation intellectuelle [Cf. NOTE¹²], devenu bien **engraissé, regimbe** – renie et se révolte ! Que t'est-il arrivé ?! **Tu es devenu bien gras, bien épais, bien trop dodu** [recouvert de gras] – à force de te délecter à outrance, tu as perdu ta finesse et subtilité intellectuelle, jusqu'à devenir esclave de ton instinct, incapable de discerner le bien du mal ! [SFORNO] **Alors**, de mal en pire, **il [Israël] abandonne le D-ieu qui l'a créé, jusqu'à oser mépriser son rocher tutélaire !**

11 Rashi et le *Midrash* [Cf. YALKOUT SHIMONI] rapportent plusieurs anecdotes qui illustrent à quel point la terre d'Israël offrait à ses habitants des produits extraordinaires, par leur abondance comme par leur saveur. A titre d'exemple, la *Guemara* [KETOUVOT 111B] exprime le fait qu'Israël est **une terre où coule le lait et le miel** par l'anecdote de brebis qui broutaient à proximité de figuiers. Celles-ci avaient les mamelles si chargées, qu'un petit ruisseau de lait s'écoula jusqu'à rejoindre une flaque de miel qui dégoulinait des figues bien mûres encore suspendues sur l'arbre.

12 Au sens simple, ce nom est dérivé du mot *Yashar* – droit – et exprime la droiture intellectuelle d'Israël. Rabeinou Behayé toutefois constate que ce nom d'Israël est utilisé à 3 reprises dans la Torah – une fois dans *Haazinou*, et 2 fois dans *VeZot haBerakha*, toutes 2 exprimées au dernier jour de Moshé Rabeinou. Le rav explique que son étymologie est **'Shour'** – **regarder** [Cf. AUSSI SFORNO], et fait allusion au fait que **nous avons assisté au dévoilement d'Hashem au Sinaï**. Aussi, notre grand berger nous attribue ce terme prestigieux avant de nous quitter, afin que nous nous souvenions de notre très haut rang : nous sommes Yeshouroun ! Nous avons tous vu de nos propres yeux Hashem, qui nous enjoignait de préserver Sa Torah !





Et de raconter en détails la décadence :

Ils l'irritent par des cultes étrangers – les pratiques idolâtres des Cananéens, **ils l'outragent par leurs abominations** – pour éveiller et incarner en eux les forces démoniaques, ces païens procédaient à des rituels abominables [JE VOUS PASSE DES DÉTAILS...]

Comment toi –Yeshouroun !– as-tu perdu ton bon sens pour d'adonner à ces atrocités ?!? **Ils sacrifient à des démons qui n'ont aucun pouvoir, à des déités qu'ils ne connaissaient point ! Des déités nouvelles** –qui, de toute votre histoire, ne vous ont jamais fait aucun bien–, **de fraîche date** –que même les Goyim ne connaissaient pas !!!–, **que même vos pères ne redoutaient point** – même Terah et Na'hor, les pères idolâtres d'Avraham, ne s'adonnaient pas à ces abominations !

Tandis que **le rocher qui t'a engendré, tu L'as dédaigné**¹³ ! Tu as oublié **le D-ieu qui t'a fait naître et entretenu** depuis toujours !

ici s'achève la réprimande d'Israël, tandis que la prochaine séquence porte sur les conséquences de cette révolte : la descente en exil, puis la promesse d'Hashem qu'Il reviendra nous délivrer. Cette prochaine séquence fera l'objet de l'étude du prochain livret, *Beezrat Hashem*. Afin de ne pas rester sur une triste fin, rapportons tout de même le texte de la suite de la *Shira* (avec sa traduction officielle par le rabbin Z. Kahn).

13 Les commentateurs interprètent encore le mot *Teshi* – dans le sens **d'affaiblir**. Et d'expliquer que, lorsque l'on renie et agit à l'encontre du Maître du monde, Il voile en retour Sa présence, et laisse concrètement les forces maléfiques prendre le dessus, jusqu'à laisser le doute sur Sa présence et Sa providence s'installer, *Has Véshalom* ! Ainsi expliqué, la suite du verset devient la conséquence du début : en provoquant le fait qu'Hashem voile Sa présence, l'on entraîne que Son nom se fasse davantage oublier, *Has Véshalom* !





יט וַיֵּרָא ה' וַיִּנְאָץ מִכַּעַס בָּנָיו וּבְנֹתָיו: כ וַיֹּאמֶר אֶסְתִּירָה כָּנִי מִהֶם אַרְאֶה מָה אַחֲרֵיתָם כִּי דוֹר תִּהְפָּכֶת הֵמָּה בָּנִים לֹא אֲמֹן בָּם: כא הִם קָנְאוּנִי בְּלֹא אֵל כַּעֲסוּנִי בִּהְבִלְיָהֶם וְאֲנִי אֶקְנִיאֵם בְּלֹא עִם בְּגוּי נָבֵל אֲכַעֲסֵם: כב כִּי אֵשׁ קָדְחָה בְּאֶפִי וַתִּיקַד עַד שְׂאוֹל תַּחְתִּית וַתֹּאכַל אֶרֶץ וַיְבַלֶּה וַתִּלְהֶט מוֹסְדֵי הָרִים: כג אֶסְפָּה עֲלִימוֹ רַעוֹת חֲצִי אֲכַלָּה בָּם: כד מִזֵּי רָעַב וּלְחָמִי רִשָּׁף וְקִטֵּב מְרִירִי וְשֹׁן בְּהִמַּת אֲשַׁלַּח בָּם עִם חֲמַת זְחָלֵי עֶפֶר: כה מִחוּץ תִּשְׁכַּל חָרֵב וּמִחֲדָרִים אֵימָה גַם בְּחוֹר גַּם בַּתּוֹלָה יוֹנֵק עִם אִישׁ שִׁיבָה:

19 A cette vue, le Seigneur s'est indigné ; ainsi outragé par ses fils, par ses filles, 20 il a dit: Je veux leur dérober ma face, je verrai ce que sera leur avenir ; car c'est une race aux voies obliques, des enfants sans loyauté. 21 Eux m'ont irrité par des dieux nuls, m'ont contristé par leurs vaines idoles ; et moi je les irriterai par un peuple nul, je les contristerai par une nation indigne. 22 Oui, un feu s'est allumé dans ma colère, dévorant jusqu'aux profondeurs de l'abîme ; il a consumé la terre et ses productions, embrasé les fondements des montagnes. 23 J'entasserai sur eux tous les malheurs ; contre eux j'épuiserai mes flèches. 24 Exténués par la famine, dévorés par la fièvre et des pestes meurtrières, j'exciterai contre eux la dent des carnassiers, et le venin brûlant des reptiles. 25 Au dehors, l'épée fera des victimes, au dedans, ce sera la terreur : adolescent et jeune vierge, nourrisson et vieillard.

כו אֲמַרְתִּי אֶפְאִיֵּהֶם אֲשַׁבִּיתָהּ מֵאֲנוּשׁ זָכָרִם: כז לְוֹלֵי כַּעַס אוֹיֵב אֲגוּר כֹּן יִנְכָרוּ צָרִימוֹ כֹּן יֹאמְרוּ יִדְנוּ רָמָה וְלֹא ה' פָּעַל כָּל זֹאת: כח כִּי גוֹי אֲבַד עֲצוֹת הֵמָּה וְאִין בָּהֶם תִּבְוֹנָה:

26 J'aurais résolu de les réduire à néant, d'effacer leur souvenir de l'humanité, 27 Si je ne craignais le dire insultant de l'ennemi et l'aveuglement de leurs persécuteurs, qui s'écrieraient: « C'est notre puissance qui triomphe, ce n'est pas l'Éternel qui en est la cause. »





28 *Car c'est une race aux idées fausses ; ils sont dépourvus d'intelligence.*

כט לו חֲכָמוֹ יִשְׁכִּילוּ זֹאת יִבְיִנוּ לְאַחֲרֵיתָם: ל איִכָּה יִרְדֹּף אֶחָד אֶלְךָ וְשִׁנִּים יִנִּיסוּ רַבְבָּה אִם לֹא כִי צוּרִם מְכָרִם וְה' הַסִּגְיָרִים: לא כִי לֹא כְצוּרֵנוּ צוּרִם וְאִיִּבְיִנוּ פְּלִילִים:

29 *S'ils étaient sages, ils y réfléchiraient ; ils seraient frappés de ce qui finit par leur arrive : 30 « Comment un seul homme pourrait-il en poursuivre mille, deux, mettre en fuite une myriade, si leur protecteur ne les eût vendus, si l'Éternel ne les eût livrés? 31 Car leur protecteur ne ressemble point au nôtre, et nos ennemis sont une race à part.*

לב כִּי מִגִּפְן סֹדִם גִּפְנִים וּמִשְׁדָּמֹת עֵמֶרָה עֲנַבְמוּ עֲנַבֵי רוֹשׁ אֲשַׁכְּלֹת מִרוֹת לָמוֹ: לג חֲמַת תְּנִינִים יִינָם וְרֹאשׁ פְּתָנִים אֲכָזָר:

32 *De fait, leur vigne tient de la vigne de Sodome, et leur terroir, des campagnes de Gomorrhe; leurs raisins sont des baies vénéneuses, ce sont des grappes amères que les leurs. 33 Leur vin, c'est la bave des serpents, c'est le poison meurtrier des vipères!* »

לד הֲלֹא הוּא כְּמֵס עִמְדֵי חֲתוּם בְּאוֹצְרֹתַי: לה לִי נֶקֶם וְשָׁלֵם לַעֲתַתְמוּט רְגָלָם כִּי קָרוֹב יוֹם אֵיִדָם וְחָשׁ עֲתַדַּת לָמוֹ: לו כִּי יִדִּין ה' עִמוֹ וְעַל עֲבָדָיו יִתְנַחֵם כִּי יִרְאֶה כִּי אֲזַלְתָּ יָד וְאַפְסָ עֲצוֹר וְעִזּוֹב: לז וְאַמֵּר אִי אֱלֹהֵימוֹ צוּר חֲסִיוֹ בּוֹ: לה אֲשֶׁר חָלַב זָבַחִימוֹ יֹאכְלוּ יִשְׁתּוּ יַיִן נְסִיכָם יִקוּמוּ וְיַעֲזְרָכֶם יְהִי עָלֵיכֶם סִתְרָה:

34 *Certes, ceci est mon secret ; il est scellé dans mes archives.*

35 *A moi la vindicte et les représailles, vienne l'heure où leur pied doit glisser ; car il approche, le jour de leur catastrophe, et l'avenir accourt sur eux ! 36 Oui, l'Éternel prendra parti pour son peuple, pour ses serviteurs il redeviendra propice, lorsqu'il les verra à bout*





de forces, sans appui et sans ressources. ³⁷ Alors il dira : « OÙ sont leurs dieux, ces rocs tutélaires, objets de leur confiance ; ³⁸ qui consomment la graisse de leurs victimes, s'abreuvent du vin de leurs libations ? Qu'ils se lèvent pour vous secourir ! Qu'ils soient pour vous une sauvegarde !

לֹט רָאוּ עֲתָה כִּי אֲנִי הוּא וְאִין אֱלֹהִים עִמָּדִי אֲנִי אֶמְיָה וְאֶחָיָה
מִחֲצִיתִי וְאֲנִי אֶרְפָּא וְאִין מִיָּדִי מִצִּיל: ^מ כִּי אֶשָּׂא אֶל שָׁמַיִם יָדִי
וְאֶמְרָתִי חַי אֲנֹכִי לְעֹלָם: ^{מא} אִם שְׁנוֹתַי בְּרַק חֲרָבִי וְתֹאחֲזוּ בְּמִשְׁפָּט
יָדַי אֲשִׁיב נֶקֶם לְצָרֵי וְלִמְשֹׁנָי אֶשְׁלֵם: ^{מב} אֶשְׁכִּיר חֲצִי מַדָּם וְחֲרָבִי
תֹאכַל בֶּשֶׂר מַדָּם חָלַל וְשִׁבְיָה מֵרֹאשׁ פְּרָעוֹת אוֹיֵב:

³⁹ Reconnaissez maintenant que c'est moi, qui suis Dieu, moi seul, et nul dieu à côté de moi ! Que seul je fais mourir et vivre, je blesse et je guéris, et qu'on ne peut rien soustraire à ma puissance. ⁴⁰ **Oui, j'en lève la main au ciel, j'en atteste mon éternelle existence** ⁴¹ Quand j'aiguiserai l'éclair de mon glaive, quand ma main s'armera du châtement, je prendrai ma revanche sur mes adversaires, je paierai de retour mes ennemis. ⁴² J'enivrerai de sang mes flèches, et mon glaive se repaîtra de chair, du sang des mourants et des captifs, du crâne des capitaines ennemis ! »

מִג הַרְנִינוּ גוֹיִם עִמוֹ כִּי דָם עֲבָדְיו יִקּוּם וְנֶקֶם יִשָּׁיב לְצָרָיו וְכִפָּר אֶדְמָתוֹ
עִמוֹ:

⁴³ **Nations, félicitez son peuple, car Dieu venge le sang de ses serviteurs; il exerce sa vindicte sur ses ennemis, réhabilite et sa terre et son peuple!»**





Pourquoi la Galout ?

Le Ari ^{za"l} écrit d'attendre la sortie du jeûne du 9 Av pour réciter avec joie la *Birkat haLevana* – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire –, car le *Mashia'h* est né le 9 Av [cf. BAER HEITEV CH.551 §25]. Après une journée de deuil durant laquelle nous n'avons cessé de pleurer la déchéance du peuple d'Israël, il est impératif de faire suivre la consolation à la lamentation. Comme nous le disons dans la *Birkat haLevana*, le renouvellement lunaire est '*une couronne splendide pour les Bnei Israël, qui se renouvelleront eux-aussi comme elle, et loueront leur Créateur sur Sa majesté*' [CF. 5 MINUTES ÉTERNELLES N° 14]. La *Galout* – l'exil – parmi les nations n'est pas notre destin éternel. Nous continuons d'attendre LE jour où Hashem sonnera le grand *Shofar* et annoncera la rédemption éternelle. Alors, le monde basculera dans une nouvelle dimension. Hashem l'éclairera de Sa lumière, et le peuple d'Israël brillera par la splendeur du Roi des rois, fier de Lui être resté fidèle durant ces 2 millénaires de ténèbres.

Depuis maintenant plus de 2 ans, nous avons abordé de plusieurs aspects le thème de la *Galout* et de la *Gueoula* – ce sujet si crucial dans la vie d'un juif ! Notre propos en cet après *Tisha béAv* sera de méditer sur la **nécessité de la *Galout* – l'exil.**

*La Galout : un rapprochement
ou un éloignement ?*

Assesoyons notre problématique à partir d'un passage de la Torah. Dans *Be'houkotai*, Hashem avise les Bnei Israël de ne pas s'écarter de Ses





voies, sous peine d'être exilés. Cette *Parasha* détaille les nombreuses *Kelalot* –les malédictions–, en racontant les terribles châtiments qui s'abattront *Has Veshalom* lorsque le peuple voudra résilier le contrat conclu avec Hashem. A notre grand regret, les tumultes de l'histoire de notre peuple n'ont pas manqué d'attester l'immuabilité de cette promesse...

Ce passage accablant s'achève toutefois avec la lumière au bout du tunnel [VAYIKRA 26:39-45] :

וְהַנְּשָׂאִים בְּכֶם יִמְקוּ בְּעוֹנֵם בְּאַרְצֹת אֲבוֹיְכֶם... וְהִתְנַדְּוּ אֶת עוֹנֵם... בְּמַעְלָם
 אֲשֶׁר מְעַלּוּ בִי... וְזָכַרְתִּי אֶת בְּרִיתִי יַעֲקֹב וְאֶת בְּרִיתִי יִצְחָק וְאֶת בְּרִיתִי
 אַבְרָהָם... וְאֶת זֹאת בְּהֵיוֹתֶם בְּאֶרֶץ אֲבוֹיֵהֶם לֹא מְאַסְתִּים וְלֹא גָעַלְתִּים
 לְכַלְתֶּם לְהַפֵּר בְּרִיתִי אִתְּם כִּי אָנִי ה' אֶ-לֹקֵיֵהֶם. וְזָכַרְתִּי לָהֶם בְּרִית רְאִשְׁנִים
 אֲשֶׁר הוֹצֵאתִי אִתְּם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם...

Les survivants d'entre vous se consumeront par leur faute dans les pays de leurs ennemis... Ils confesseront alors leur iniquité... et leur conduite hostile à mon égard... Alors Je me ressouviendrai de Mon alliance avec Yaacov... Itzhak... et Avraham... Lorsqu'ils seront relégués dans le pays de leurs ennemis, Je ne les dédaignerai et ne les repousserai pas, au point de les anéantir. Je ne dissoudrai pas Mon alliance avec eux, car je suis Hashem leur Dieu ! Je me rappellerai alors en leur faveur le pacte des aïeux...

A l'instar d'un père qui corrige sévèrement son fils pour le remettre sur le droit chemin, et non pour l'anéantir, Hashem dévoile dans cette *Parasha* qu'**Il éprouve Son peuple par ces exils dans le but de le réveiller, afin que nous reconnaissons et revenions vers notre Créateur !** Révélation très encourageante, non ?!

Mais cette affirmation est si paradoxale ! **Comment concevoir que l'on sera à même de trouver dans l'obscurité ce que nous ne voyons pas sous la lumière ?!** Lorsque les Bnei Israël vivaient sur leur terre, ils





avaient tous les moyens pour entretenir une proximité intense avec Hashem. Ils pouvaient se purifier par les cendres de la vache rousse. Ils expiaient leurs fautes en apportant des sacrifices au *Beit haMikdash*. Une fois par an, à *Yom Kippour*, le *Cohen Gadol* effaçait totalement leurs fautes par le rituel de ce grand jour. Ces atouts permettaient au peuple d'avoir des prophètes, qui transmettaient constamment les messages clairs d'Hashem. **Et pourtant, ce haut niveau de spiritualité n'a pas épargné nos ancêtres de la faute !** L'exil peut-il alors être plus propice à nous rapprocher d'Hashem ?! Dispersé parmi les nations, le peuple juif est désormais si embourbé dans l'impureté ! La sensibilité spirituelle de nos cœurs est littéralement étouffée ! Constatons autour de nous le nombre de nos frères juifs assimilés ! Comment concevoir que la *Galout* puisse être une phase constructive ?!

La réponse à cette problématique requiert d'introduire un sujet annexe: **qu'est-ce que le *Yetser Hara* ?**

Qu'est-ce que le Yetser Hara ?

Nos fidèles lecteurs ont sûrement remarqué que nous traduisons systématiquement le *Yetser Hara* – litt. *le mauvais penchant* – par **l'instinct**, opposé au *Yetser Hatov*, que nous traduisons par **l'intellect**. Rationnellement, le *Yetser Hatov* et le *Yetser Hara* sont **des forces intrinsèques à l'homme**. Hashem a créé l'homme à partir de la terre – comme les animaux – et lui a insufflé une *Neshama* – l'âme –, une créature céleste. Cette double origine génère deux tendances en l'homme. Le caractère terrestre le dote d'un système **instinctif**, qui le pousse constamment à assouvir ses **désirs immédiats**, comme l'animal. Par contre, la *Neshama* est la composante de l'homme qui lui permet de comprendre et de s'exprimer. Cette force se soucie elle aussi du bien-être de





l'homme, mais, à l'inverse de la précédente, elle le pousse à choisir le **bien durable et absolu**.

De ce point de vue, l'homme entre en **conflit interne** lorsque ces 2 tendances –**innées en lui**– exercent chacune leur force. Son instinct le pousse à 'kiffer' impulsivement, sans considérer le prix à payer, tandis que l'intellect tente de lui ouvrir les yeux sur les valeurs exactes, quitte à ne pas tirer de plaisir de l'instant présent. Le devoir de l'homme consiste à laisser l'intellect convaincre l'instinct, en utilisant son langage : le *Dimyon* – l'imagination. De son expérience, l'instinct sait que certaines choses semblent douces de prime abord et s'avèrent amères au final. Par ex. il s'est déjà laissé aller à manger du chocolat à outrance jusqu'à en être écoeuré. L'intellect doit dissuader l'instinct de céder à la tentation en juxtaposant cette nouvelle scène au sentiment d'écoeurement déjà ressenti.

Cette approche du *Yetser Hara* est vraie. Toutefois, nos Maîtres dévoilent que le *Yetser Hara* est aussi et surtout **une force extrinsèque à l'homme**. Nos Maîtres parlent fréquemment du *Yetser Hara* comme une force ésotérique, une **créature extérieure à l'homme** appelée Satan, un ange maléfique dont le but est de le faire trébucher. La Torah elle-même incarne le *Yetser Hara* ainsi dans le livre de *Iyov* [Job]. Ce livre s'ouvre en racontant que **le Satan** se présenta devant Hashem et vanta l'intégrité d'Iyov. En retour, Hashem envoya ce Satan mettre l'intégrité d'Iyov à l'épreuve.

De ce point de vue, le *Yetser Hara* est une force du mal, encore qualifiée de *Koa'h haToumea* –la force de l'impureté– qui cherche à envoûter l'homme pour le pousser à faire le mal. Par opposition, le *Yetser Hatov* est le *Koa'h haKedousha* –la force de la sainteté– qu'un homme fait pénétrer en lui lorsqu'il accomplit des *Mitsvot* ou étudie la Torah.





2 formes de Yester Hara

Toute armée qui s'apprête à entrer en guerre se soucie auparavant de connaître les positions et plans de son ennemi. En ce qui concerne la lutte constante contre le *Yetser Hara*, il est primordial de comprendre sa nature, pour parvenir à le vaincre. Est-il une force intrinsèque ou extrinsèque à l'homme ?

En fonction de la réponse, la manière de l'affronter sera différente. Si le *Yetser Hara* n'est que la force instinctive, naïve et impulsive, il suffira de la combattre en utilisant l'intellect pour lui faire ouvrir les yeux. Mais si le *Yetser Hara* est une force ésotérique, lutter contre requerra des moyens ésotériques. En l'occurrence, Rabbi Haïm de Volozhin ^{ZATSAL} commente la *Mishna* de *Avot* : וְשָׂכַר מִצְוָה מִצְוָה, וְשָׂכַר עֲבִירָה עֲבִירָה – *le mérite d'une Mitsva est une Mitsva, et celui d'une faute est la faute*. Lorsqu'un homme accomplit une *Mitsva*, il attire sur lui une bienveillance divine qui l'aide à accomplir davantage de *Mitsvot*. Mais lorsqu'il transgresse la Torah, il se laisse dominer par un souffle d'impureté qui l'entraînera dans un tourbillon de révolte !

Rav Israël Salanter ^{ZATSAL} explique que **ces 2 aspects du Yetser Hara sont vrais et complémentaires**. Une force ésotérique cherche constamment à faire régner sur l'homme un esprit de *Toumea* – d'impureté. Et son moyen d'action est d'éveiller l'instinct inné en l'homme, en attisant ses faiblesses, jusqu'à ce que le *Dimyon* – l'illusion – du goût exquis de la faute entraîne naturellement son corps à l'acte.

Cet engrenage est amplement détaillé dans le commentaire du *Sforno* sur la faute d'Adam. Ce grand Maître Italien du Moyen-âge met en évidence 2 forces distinctes qui interviennent pour pousser l'homme à la faute : le *Koa'h haMiteaveh* – la force de la **tentation**, et le *Ko'ah haMédameh* ou *Dimyon* – l'imagination / l'**illusion**. Le *Koa'h haMiteaveh*





est le détonateur du désir ; il pousse un homme initialement paisible à désirer soudainement un quelconque 'kiffe', même interdit. À ce niveau-là, cet éveil n'a pas la capacité d'entraîner l'homme à la faute, car sa conscience est pour l'instant bien trop sur ses gardes. Pour l'aveugler, cette force va stimuler le *Dimyon* – l'illusion : elle va pousser cet homme à projeter dans son cœur des scènes d'extase du délice – fatal – de la faute.

L'homme, doté de libre-arbitre, **décide ou non de laisser ces scènes alimenter son cœur**, jusqu'à l'enivrer et vaincre l'intellect en le déconnectant et l'empêchant d'émettre ses messages d'alerte. Malheur à celui qui laisse ces pensées prendre forme et espère fuir la faute au bord du précipice ! Par définition, **le fait d'alimenter l'instinct voyou par la pensée est le processus d'étouffement de la conscience angélique** ! Si on a cédé du terrain à la tentation alors qu'elle était facilement domptable, il n'y aura plus aucune raison de reprendre le dessus lorsqu'elle aura pris le contrôle du cœur – le quartier général du corps !

Revenons à présent sur la problématique de la *Galout* – l'exil. Nous ouvrons notre sujet en soulevant une question pertinente : si les Bnei Israël ne sont pas parvenus à se rapprocher d'Hashem à l'époque de *Beit haMikdash*, lorsqu'ils avaient tous les atouts spirituels à portée de main, comment la *Galout* peut-elle être propice à nous ramener à Hashem, alors que le niveau spirituel et moral ne cesse de se dégrader jour après jour ?

Rav Dessler ^{ZATSAL} répond en se fondant sur les 2 types de *Yetser Hara* mis en évidence précédemment – qu'il qualifie dans son livre par *Yester Hara* instinctif et *Yester Hara* spirituel. Commençons par poser l'idée générale : tout homme faute en étant stimulé et mû par les 2 *Yetser*





Hara. Mais selon les convictions et le niveau spirituel de chacun, ce sera l'une ou l'autre force qui œuvrera plus ou moins pour faire tomber cette victime. Et là, ça se dépolarise... **Plus son niveau spirituel sera élevé, plus l'impact de la faute sera violent, et fera pénétrer une impureté tenace qui ne sera extirpable qu'après le dur labeur de l'exil.** Expliquons.

Celui qui faute parce qu'il cède même fréquemment à la tentation agit **'naïvement'**. Il est bien sûr fautif et condamnable d'avoir alimenté son *Dimyon* –l'illusion– au point de ne plus pouvoir dominer son instinct. **Cet homme a cependant l'avantage de ne pas avoir développé d'idéologie 'anti', 'Has Veshalom.**

Par contre, la faute influencée par le *Yetser Hara* spirituel est fatale : en la réalisant, l'homme laisse pénétrer en lui un ***Roua'h haToumea* – une force d'impureté–** qui l'envoûte et le pousse à faire le mal pour le mal. Et plus il cèdera à ce type de *Yetser Hara*, plus il se fermera la porte du retour. En effet, selon l'acuité de sa connaissance du bien, la conscience du fauteur ne peut initialement le laisser céder à la tentation ; pour choisir malgré tout de goûter à l'interdit, cet impie **devra nécessairement étouffer son intellect en développant des théories de blasphème** – donc renforcer en lui le *Koa'h haToumea*.

Illustrons ce principe par un homme qui se fait secouer par un cours de *Moussar* pertinent, et décide de s'améliorer. Si par malheur, celui-ci se rétracte, il ne sera toutefois plus capable d'agir contre sa bonne conscience. Nécessairement, il devra refroidir l'impact de sa nouvelle conviction en déformant, contestant et banalisant cette leçon de morale. Seulement après avoir développé ces 'anticorps spirituels', ce pauvre sera capable de transgresser la faute, **malgré** sa conscience. Réécouter ensuite ce même cours n'aura plus la capacité de le propulser !





Supposons alors que cet homme écoute jour après jour d'autres cours de *Moussar*, tout aussi secouants. À chaque fois, ce fauteur conclut de tourner désormais une page et de revenir au droit chemin ; mais ne passent pas 4 heures jusqu'à ce que le *Satan* vienne stimuler de nouveau ses sens, et que ce sot se laisse séduire... Ce malheureux renforcera tellement le *Koa'h haToumea* en lui, qu'il finira par développer des 'anticorps spirituels' contre toutes les leçons de *Moussar* inimaginables, de tous les courants de pensée juive confondus – *Rishonim*, philosophes, *Baalei Moussar* et kabbalistes, *Ram'hal*, *Hassidout*, *Likoutei Moharan* et *Tanya* ! Comment espérer alors que ce pauvre juif revienne un jour au droit chemin ?!

Rav Dessler répond : **la Galout – l'exil !!!** Après s'être immunisé contre la raison, il n'y a plus d'autre choix que de **faire table rase, et tout reconstruire** ! Pour commencer, il faudra lui faire oublier sa croyance, afin d'effacer en même temps de sa carte mémoire toutes les pseudo-réponses qui imperméabilisaient son cœur ! À cet effet, il va devoir porter un joug très lourd, physiquement comme moralement, jusqu'à regagner sa droiture naturelle initiale, quitte à ce que, concrètement, ses actes deviennent tout simplement animaux ! Au moins, lorsque le jour viendra et cet homme reprendra connaissance d'Hashem, il saura le percevoir avec toute la crainte et la vénération qui Lui sont dues !

Déduisons de cette étude 2 leçons. Voilà bientôt 2000 ans que nous sommes plongés dans cet exil infernal. Rav Israël Salanter ZATSAAL écrit que les exils précédents furent bien moins longs parce qu'Hashem attendait de nous une *Teshouva* sur des actes précis – le meurtre, l'idolâtrie, l'inceste etc. Tandis que ce dernier exil précède le grand dévoilement de la Majesté d'Hashem sur terre ; le monde entier s'apprête à basculer vers une nouvelle dimension. Pour cela, l'homme doit **réparer totalement son cœur**. D'où la complexité : l'homme peut





tromper le monde, et même lui-même, clamer être un homme intègre, alors qu'il est en réalité mû par des intérêts bien bas. L'époque à laquelle le 2^e *Beit haMikdash* fut détruit était une génération pleine d'érudits en Torah, qui étaient pourtant mus eux-aussi par la haine gratuite ! Les fautes de chacun étant moins définies, l'humanité entière prend plus de temps pour faire *Teshouva*.

Un point essentiel sur lequel nous devons nous renforcer est le devoir d'entretenir et préserver notre bon sens naturel. Nous devons pour ce faire veiller à **ne jamais étouffer et court-circuiter la bonne conscience présente au fond de notre cœur**, lorsqu'elle nous rappelle à l'ordre quand elle nous surprend en train de vouloir justifier l'injustifiable !

Un 2^e point à retenir est une grande consolation pour tant de bons parents qui voient parfois leur enfant partir à la dérive '*Has Veshalom*, alors qu'ils s'investissent corps et âme pour donner un peu de jugeote au pauvre ado du XXI^e siècle. Il est évidemment interdit de baisser les bras. Mais lorsque l'on constate que les efforts ne portent pas de fruit, souvenons-nous que la Providence veille toujours sur le peuple d'Israël. Quels parents peuvent assurer ne pas avoir eux-mêmes parfois des points de révolte, de refus profond de se plier à la volonté d'Hashem ?! Il n'est pas exclu que dans le programme divin, il soit nécessaire d'entraver quelque peu cette mauvaise transmission, afin de briser ce 'cœur de pierre' des futures générations pour leur permettre un jour de revenir et s'élever avec plus de sincérité !



LA MISHNA DU JOUR



ÉTUDE
QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du
15 Tamouz au 13 Eloul 5781

25 / 06 / 21 au 21 / 08 / 21

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www.5mineternelles.com/mishnadujour.php





בְּשֵׁר קִדְשֵׁי קִדְשִׁים שְׁנֻטְמָא, בֵּין בָּאב הַטְּמֵאָה, בֵּין בּוֹלַד הַטְּמֵאָה, בֵּין בְּפָנִים, בֵּין בַּחוּץ, בֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, הַכֹּל יִשְׂרָף בְּפָנִים, חוּץ מִשְׁנֻטְמָא בָּאב הַטְּמֵאָה בַּחוּץ. וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, הַכֹּל יִשְׂרָף בַּחוּץ, חוּץ מִשְׁנֻטְמָא בּוֹלַד הַטְּמֵאָה בְּפָנִים:



רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, אֵת שְׁנֻטְמָא בָּאב הַטְּמֵאָה, בֵּין בְּפָנִים בֵּין בַּחוּץ, יִשְׂרָף בַּחוּץ. וְאֵת שְׁנֻטְמָא בּוֹלַד הַטְּמֵאָה, בֵּין בְּפָנִים בֵּין בַּחוּץ, יִשְׂרָף בְּפָנִים. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מְקוֹם טְמֵאָתוֹ שֵׁם שְׂרַפְתּוֹ:



אֲבָרֵי הַתְּמִיד, נִתְּנִין מַחְצֵי כֶּבֶשׂ וְלִמְטָה בַּמִּזְרָח, וְשֵׁל מוֹסְפִין נִתְּנִין מַחְצֵי כֶּבֶשׂ וְלִמְטָה בַּמַּעֲרָב, וְשֵׁל רֵאשֵׁי חֲדָשִׁים נִתְּנִין מִתַּחַת כַּרְכַּב הַמִּזְבֵּחַ מִלְּמַטָּה, הַשְּׁקָלִים וְהַבְּכוּרִים אֵין נוֹהֲגִין אֶלָּא בְּפָנֵי הַבַּיִת, אֲבָל מַעֲשֵׂר דֶּגֶן וּמַעֲשֵׂר בְּהֵמָה וְהַבְּכוּרוֹת נוֹהֲגִין בֵּין בְּפָנֵי הַבַּיִת בֵּין שְׁלֵא בְּפָנֵי הַבַּיִת. הַמְּקֻדָּשׁ שְׁקָלִים וּבְכוּרִים, הֵרִי זֶה קִדְשׁ. רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, הָאוֹמֵר בְּכוּרִים קִדְשׁ, אֵינֶן קִדְשׁ:



HAZAK HAZAK ! FIN DU TRAITE SHEKALIM



שִׁבְעַת יָמִים קִדְּם יוֹם הַכְּפוּרִים מִפְּרִישֵׁין כַּהֵן גָּדוֹל מִבֵּיתוֹ לְלִשְׁכַּת פְּלֵהָדְרִין, וּמִתְקִינִין לוֹ כַּהֵן אַחַר תַּחְתּוֹ, שְׂמָא יֵאָרַע בּוֹ פְּסוּל. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִף אִשָּׁה אַחֲרַת מִתְקִינִין לוֹ, שְׂמָא תְּמוּת אִשְׁתּוֹ, שְׂנֵאֲמַר (ויקרא טז) וְכִפֹּר בְּעֵדוֹ וּבְעֵד בֵּיתוֹ. בֵּיתוֹ, זֶה אִשְׁתּוֹ. אָמְרוּ לוֹ, אִם כֵּן, אֵין לְדַבֵּר סוּף :





כָּל שִׁבְעַת הַיָּמִים הוּא זֹרֵק אֶת הַדָּם וּמִקְטִיר אֶת הַקְּטֹרֶת
וּמְטִיב אֶת הַנְּרוֹת וּמִקְרִיב אֶת הָרֹאֵשׁ וְאֶת הַרְגֵּל. וְשָׂאֵר כָּל
הַיָּמִים, אִם רָצָה לְהִקְרִיב, מִקְרִיב, שִׁבְהֵן גְּדוּל מִקְרִיב חֶלֶק
בְּרֹאֵשׁ וְנוֹטֵל חֶלֶק בְּרֹאֵשׁ:



מָסְרוּ לוֹ זִקְנִים מְזֻקְנֵי בֵּית דִּין, וְקוֹרִין לְפָנָיו בְּסֹדֵר הַיּוֹם,
וְאוֹמְרִים לוֹ, אִישִׁי כֹהֵן גְּדוּל, קְרָא אֶתָּה בְּפִיךָ, שְׂמָא שְׂכַחַת
אוּ שְׂמָא לֹא לְמִדַּת. עֶרֶב יוֹם הַכְּפוּרִים שְׁחָרִית, מְעַמִּידִין אוֹתוֹ
בְּשַׁעַר מְזֻרָח, וּמְעַבְרִין לְפָנָיו פָּרִים וְאֵילִים וּכְבָּשִׁים, כְּדִי
שִׁיחָא מִכִּיר וְרָגִיל בְּעִבּוּדָה:



כָּל שִׁבְעַת הַיָּמִים לֹא הָיוּ מוֹנְעִין מִמָּנוּ מֵאֲכֹל וּמִשְׁתֵּה, עֶרֶב יוֹם
הַכְּפוּרִים עִם חֲשֻׁכָה, לֹא הָיוּ מְנִיחִים אוֹתוֹ לֵאכֹל הַרְבֵּה, מִפְּנֵי
שֶׁהַמֵּאֲכֹל מְבִיא אֶת הַשְּׁנָה:



מָסְרוּהוּ זִקְנֵי בֵּית דִּין לְזִקְנֵי כְּהֵנָה, וְהֵעֲלוּהוּ לְעֵלִית בֵּית אַבְטִינָס,
וְהִשְׁבִּיעוּהוּ וּנְפָטְרוּ וְהִלְכוּ לָהֶם. וְאָמְרוּ לוֹ, אִישִׁי כֹהֵן גְּדוּל, אָנוּ
שְׁלוּחֵי בֵּית דִּין, וְאֶתָּה שְׁלוּחֵנוּ וְשְׁלִיחַ בֵּית דִּין, מִשְׁבִּיעֵין אָנוּ
עָלֶיךָ בְּמֵי שֶׁשָּׁכַן שְׁמוֹ בְּבֵית הַזֶּה, שֶׁלֹּא תִשְׁנֶה דְבַר מִכָּל מָה
שֶׁאֲמַרְנוּ לָךְ. הוּא פּוֹרֵשׁ וּבוֹכָה, וְהֵן פּוֹרְשִׁין וּבוֹכִין:





אם היתה חכם, דורש. ואם לאו, תלמידי חכמים דורשין לפניו. ואם רגיל לקרות, קורא. ואם לאו, קורין לפניו. ובמה קורין לפניו, באיוב ובעזרא ובדברי הימים. זכריה בן קבוטל אומר, פעמים הרבה קריתי לפניו בדניאל:



בקש להתנמנם, פרחי כהנה מפין לפניו באצבע צרדה, ואומרים לו, אישי כהן גדול, עמד והפג אחת על הרצפה. ומעסיקין אותו עד שיגיע זמן השחיטה:



בכל יום תורמין את המזבח בקריאת הגבר או סמוך לו, בין לפניו בין לאחריו. ביום הכפורים מחצות, וברגלים מאשמורה הראשונה, ולא היתה קריאת הגבר מגעת עד שהיתה עזרה מלאה מישראל:



בראשונה כל מי שרוצה לתרם את המזבח, תורם. ובזמן שהן מרבין, רצין ועולין בכבש, וכל הקודם את חברו בארבע אמות זכה. ואם היו שניהם שוין, הממנה אומר להם הצביעו. ומה הן מוציאין, אחת או שתיים, ואין מוציאין אגדל במקדש:



מעשה שהיו שניהם שוין ורצין ועולין בכבש, ודחף אחד מהן את חברו, ונפל ונשברה רגלו, וכיון שראו בית דין שבאין לידי סכנה, התקינו שלא יהו תורמין את המזבח אלא בפיס. ארבעה פיסות היו שם, וזה הפיס הראשון:



L U N D I
3 Av 5781
12 / 07 / 21



Ch.2 Mishna 3

Y O M A

הַפִּיס הַשְּׁנִי, מִי שׁוּחַט, מִי זֹרֵק, וּמִי מִדְּשֵׁן מִזְבַּח הַפְּנִימִי, וּמִי מִדְּשֵׁן אֶת הַמְּנוֹרָה, וּמִי מַעֲלֶה אֲבָרִים לִכְבֹּשׁ, הָרֹאשׁ וְהָרֶגֶל, וְשֵׁתֵי הַיָּדִים, הָעֶקֶץ וְהָרֶגֶל, הַחֹזֶה וְהַגֵּרָה, וְשֵׁתֵי הַדְּפָנוֹת, וְהַקְּרָבִים, וְהַסֵּלֶת, וְהַחֲבָתִין, וְהֵיזִין. שְׁלֹשָׁה עֶשֶׂר כֹּהֲנִים זָכוּ בּוֹ. אָמַר בֶּן עֲזַאי לְפָנָי רַבִּי עֲקִיבָא מְשׁוּם רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, דֶּרֶךְ הַלּוֹכוֹ הִיָּה קָרָב:



M A R D I
4 Av 5781
13 / 07 / 21



Ch.2 Mishna 4

Y O M A

הַפִּיס הַשְּׁלִישִׁי, חֲדָשִׁים לְקַטְרֵת בָּאוּ וְהַפִּיסוּ. וְהַרְבִּיעִי, חֲדָשִׁים עִם יָשָׁנִים, מִי מַעֲלֶה אֲבָרִים מִן הַכֹּבֵשׁ וְלִמְזֻבַּח:



M E R C R E D I
5 Av 5781
14 / 07 / 21



Ch.2 Mishna 5

Y O M A

תָּמִיד קָרַב בְּתַשְׁעָה, בְּעֶשְׂרֶה, בְּאַחַד עֶשֶׂר, בְּשָׁנִים עֶשֶׂר, לֹא פָחוֹת וְלֹא יוֹתֵר. כִּי־צַד. עֲצָמוּ בְּתַשְׁעָה. בְּחָג, בְּיַד אֶחָד צְלוּחִית שֶׁל מַיִם, הָרִי כְּאֵן עֶשְׂרֶה. בֵּין הָעֶרְבִים, בְּאַחַד עֶשֶׂר, הוּא עֲצָמוּ בְּתַשְׁעָה, וְשָׁנִים בְּיָדָם שְׁנֵי גְזִירֵי עֲצִים. וּבִשְׁבַת בְּאַחַד עֶשֶׂר, הוּא עֲצָמוּ בְּתַשְׁעָה, וְשָׁנִים בְּיָדָם שְׁנֵי בּוֹיכֵי לְבוּנָה שֶׁל לֶחֶם הַפָּנִים. וּבִשְׁבַת שְׁבַתוֹךְ הַחָג, בְּיַד אֶחָד צְלוּחִית שֶׁל מַיִם:



J E U D I
6 Av 5781
15 / 07 / 21



Ch.2 Mishna 6

Y O M A

אֵיל קָרַב בְּאַחַד עֶשֶׂר, הַבָּשָׂר בְּחֻמְשָׁה, הַקְּרָבִים וְהַסֵּלֶת וְהֵיזִין בְּשָׁנִים שָׁנִים:





פַּר קָרֵב בְּעִשְׂרִים וָאַרְבָּעָה, הָרֹאשׁ וְהַרְגֵל, הָרֹאשׁ בְּאַחַד, וְהַרְגֵל בְּשְׁנַיִם. הָעֶקֶץ וְהַרְגֵל, הָעֶקֶץ בְּשְׁנַיִם, וְהַרְגֵל בְּשְׁנַיִם. הַחֹזֶה וְהַגֵּרָה, הַחֹזֶה בְּאַחַד, וְהַגֵּרָה בְּשְׁלֹשָׁה. שְׁתֵּי יָדַיִם בְּשְׁנַיִם. שְׁתֵּי דַפְנוֹת בְּשְׁנַיִם. הַקֶּרְבִּים וְהַסֹּלֶת וְהַיִּינן בְּשְׁלֹשָׁה שְׁלֹשָׁה. בְּמֵה דְבָרִים אֲמוּרִים, בְּקֶרְבָּנוֹת צְבוּר. אֲבָל בְּקֶרְבֵּן יָחִיד, אִם רָצָה לְהַקְרִיב, מִקְרִיב. הַפֶּשֶׁטָן וְנִתְחַן שֶׁל אֵלֹו וְאֵלֹו שְׁוִי:



אָמַר לָהֶם הַמִּמְנֶה, צְאוּ וּרְאוּ אִם הִגִּיעַ זְמַן הַשְּׁחִיטָה. אִם הִגִּיעַ, הָרֹאֵה אֹמֵר, בְּרִקְאִי. מִתְחִיָּא בֵּין שְׁמוּאֵל אֹמֵר, הָאִיר פְּנֵי כָל הַמְזַרְחָ עַד שְׁבַחְבְּרוֹן. וְהוּא אֹמֵר הֵן:



וְלִמָּה הִצְרַכְו לִכְף, שֶׁפַּעַם אַחַת עָלָה מְאוּר הַלְבָּנָה וְדָמוֹ שֶׁהָאִיר מְזַרְחָ, וְשִׁחְטוּ אֶת הַתְּמִיד, וְהוֹצִיאֻהוּ לְבֵית הַשְּׂרָפָה. הוֹרִידוּ כֹהֵן גָּדוֹל לְבֵית הַטְּבִילָה. זֶה הַכֹּלל הִיָּה בְּמִקְדָּשׁ, כָּל הַמִּסָּךְ אֶת רִגְלָיו טְעוֹן טְבִילָה, וְכָל הַמְטִיל מִיָּם טְעוֹן קִדּוּשׁ יָדַיִם וְרִגְלָיִם:



אֵין אָדָם נִכְנָס לְעֹזְרָה לְעַבּוּדָה, אִפְלוּ טְהוּר, עַד שִׁיטְבֵל. חֲמֵשׁ טְבִילוֹת וְעֶשְׂרֵה קִדּוּשֵׁיִן טוֹבֵל כֹּהֵן גָּדוֹל וּמִקְדָּשׁ בּוֹ בַיּוֹם, וְכֵלֶן בְּקִדְשׁ עַל בֵּית הַפְּרֻזָּה, חוּץ מִזוּ בַלְבָּד:





פָּרְסוּ סְדִין שֶׁל בּוּץ בֵּינוּ לְבֵין הָעַם. פָּשֵׁט, יָרַד וְטָבַל, עָלָה וְנִסְתַּפַּג. הִבִּיאוּ לוֹ בְּגָדֵי זָהָב, וְלִבְשׁ וְקִדְשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו. הִבִּיאוּ לוֹ אֶת הַתְּמִיד. קָרְצוּ, וּמָרְקוּ אַחֵר שְׁחִיטָה עַל יָדוֹ. קָבַל אֶת הַדָּם וּזְרָקוּ. נִכְנַס לְהַקְטִיר קִטְרֵת שֶׁל שַׁחַר, וְלִהְיֵיב אֶת הַנְּרוֹת, וְלִהְקָרִיב אֶת הָרֹאשׁ וְאֶת הָאֲבָרִים וְאֶת הַחֻבְתֵּינִן וְאֶת הַיָּיִן:



קִטְרֵת שֶׁל שַׁחַר הִיְתָה קְרֵבָה בֵּין דָּם לְאֲבָרִים. שֶׁל בֵּין הָעֲרֵבִים, בֵּין אֲבָרִים לְנִסְכִּים. אִם הָיָה כֹהֵן גָּדוֹל זָקֵן אוֹ אֲסֻטְנִים, מְחַמֵּין לוֹ חֲמִין וּמְטִילִין לְתוֹךְ הַצּוּנָן, כְּדֵי שֶׁתִּפּוּג צִנְתָּן:



הִבִּיאוּהוּ לְבֵית הַפְּרֹוֹה, וּבִקְדָשׁ הִיְתָה. פָּרְסוּ סְדִין שֶׁל בּוּץ בֵּינוּ לְבֵין הָעַם, קִדְשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו וּפָשֵׁט. רַבִּי מְאִיר אוֹמֵר, פָּשֵׁט, קִדְשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו. יָרַד וְטָבַל, עָלָה וְנִסְתַּפַּג. הִבִּיאוּ לוֹ בְּגָדֵי לָבָן, לִבְשׁ וְקִדְשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו:



בְּשַׁחַר הָיָה לוֹבֵשׁ פְּלוּסִין שֶׁל שְׁנַיִם עָשָׂר מָנָה, וּבֵין הָעֲרֵבִים, הַנְּדוּיִן שֶׁל שְׁמֹנֶה מֵאוֹת זֹז, דְּבָרֵי רַבִּי מְאִיר. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, בְּשַׁחַר הָיָה לוֹבֵשׁ שֶׁל שְׁמֹנֶה עָשָׂר מָנָה, וּבֵין הָעֲרֵבִים שֶׁל שְׁנַיִם עָשָׂר מָנָה, הַכֹּל שְׁלֹשִׁים מָנָה. אֵלּוּ מִשָּׁל צְבוּר. וְאִם רָצָה לְהוֹסִיף, מוֹסִיף מִשָּׁלוֹ:





בא לו אצל פרו, ופרו היה עומד בין האולם ולמזבח, ראשו לדרום ופניו למערב, והכהן עומד במזרח ופניו למערב, וסומך שתי ידיו עליו ומתודה. וכך היה אומר, אָנָּא הֵשֶׁם, עֲוִיתִי פִּשְׁעֵתִי חֲטָאתִי לִפְנֵיךָ אֲנִי וּבֵיתִי. אָנָּא הֵשֶׁם, כִּפֹּר נָא לְעֹנֹת וּלְפִשְׁעִים וּלְחַטָּאִים, שְׁעוֹתֵי וּשְׁפִשְׁעֵתִי וּשְׁחַטָּאתִי לִפְנֵיךָ אֲנִי וּבֵיתִי, כִּפְתוּב בְּתוֹרַת מֹשֶׁה עֲבָדְךָ (ויקרא טו), כִּי בְיוֹם הַזֶּה יִכְפֹּר עֲלֵיכֶם לְטַהֵר אֶתְכֶם מִכָּל חַטָּאתֵיכֶם לִפְנֵי יְיָ תַטְהָרוּ. וְהֵן עוֹנִין אַחֲרָיו, בְּרוּךְ שֵׁם כְבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֶד:



בא לו למזבח העזרה, לצפון המזבח, הסגן מימינו וראש בית אב משמאלו. ושם שני שעירים, וקלפי היתה שם ובה שני גורלות. של אשכרוע היו, ועשאן בן גמלא של זהב, והיו מזכירין אותו לשבח:



בן קטין עשה שנים עשר דד לכיור, שלא היו לו אלא שנים. ואף הוא עשה מוכני לכיור, שלא יהיו מימיו נפסלין בלינה. מנבו המלך היה עושה כל ידות הכלים של יום הכפורים של זהב. הילני אמו עשתה נברשת של זהב על פתחו של היכל. ואף היא עשתה טבלא של זהב שפרשת סוטה כתובה עליה. ניקנור געשו נסים לדלתותיו, והיו מזכירין אותו לשבח:



ואלו לגנאי, של בית גרמו לא רצו ללמד על מעשה לחם הפנים. של בית אבטינס לא רצו ללמד על מעשה הקטרת. הגרס בן לוי היה יודע פרק בשיר ולא רצה ללמד. בן קמצר לא רצה ללמד על מעשה הכתב. על הראשונים נאמר (משלי י), זכר צדיק לברכה. ועל אלו נאמר (שם) ושם רשעים ירקב:





טָרַף בְּקַלְפֵי וְהֵעֵלָה שְׁנֵי גוּרְלוֹת. אֶחָד כָּתוּב עָלָיו לְשֵׁם וְאֶחָד כָּתוּב עָלָיו לְעֻזָּאֵל. הִסְגֵּן בִּימִינוֹ וְרֹאשׁ בֵּית אָב מִשְׁמָאלוֹ. אִם שָׁל שֵׁם עָלָה בִּימִינוֹ, הִסְגֵּן אוֹמֵר לוֹ, אִישִׁי כֶּהֵן גְּדוֹל, הַגְּבִיָּה יְמִינָה. וְאִם שָׁל שֵׁם עָלָה בְּשְׂמָאלוֹ, רֹאשׁ בֵּית אָב אוֹמֵר לוֹ, אִישִׁי כֶּהֵן גְּדוֹל, הַגְּבִיָּה שְׂמָאלָה. נִתְּנוּ עַל שְׁנֵי הַשְּׁעִירִים וְאוֹמֵר, לֵי חֲטָאת. רַבִּי יִשְׁמַעֵאל אוֹמֵר, לֹא הִיָּה צְרִיף לּוֹמֵר חֲטָאת, אֶלָּא לֵי. וְהֵן עוֹנִין אַחֲרָיו, בְּרוּף שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֵד:



קָשַׁר לְשׁוֹן שָׁל זְהוּרִית בְּרֹאשׁ שְׁעִיר הַמִּשְׁתַּלַּח וְהֵעֱמִידוּ כְּנֶגֶד בֵּית שְׁלוּחוֹ, וְלִנְשַׁחַט כְּנֶגֶד בֵּית שְׁחִיטָתוֹ. בָּא לוֹ אֶצֶל פְּרוֹ שְׁנֵיָּה, וְסוּמַף שְׁתֵּי יָדָיו עָלָיו וּמִתְנַדֶּה. וְכַף הִיָּה אוֹמֵר, אָנָּה הַשֵּׁם, עוֹיְתִי פִּשְׁעֵתִי חֲטָאתִי לְפָנֶיךָ אֲנִי וּבֵיתִי וּבְנֵי אֶהְרֹן עִם קְדוּשֵׁיךָ. אָנָּה הַשֵּׁם, כִּפּוּר נָא לְעוֹנוֹת וּלְפִשְׁעִים וּלְחֲטָאִים, שְׁעוֹיְתִי וְשִׁפְשַׁעֵתִי וְשְׁחֲטָאתִי לְפָנֶיךָ אֲנִי וּבֵיתִי וּבְנֵי אֶהְרֹן עִם קְדוּשֵׁיךָ, כְּכָתוּב בְּתוֹרַת מֹשֶׁה עֲבָדְךָ (וַיִּקְרָא טו), כִּי בַיּוֹם הַזֶּה יִכְפֹּר עֲלֵיכֶם לְטַהֵר אֶתְכֶם מִכָּל חֲטָאתֵיכֶם לְפָנַי יִי תִטְהָרוּ. וְהֵן עוֹנִין אַחֲרָיו, בְּרוּף שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֵד:



שְׁחָטוּ וְקָבַל בְּמִזְרֵק אֶת דָּמוֹ, וּנְתַנוּ לְמִי שֶׁהוּא מְמַרְס בּוֹ עַל הָרֶבֶד הָרְבִיעִי שֶׁבְּהִיכָל, כְּדֵי שֶׁלֹּא יִקְרַשׁ. נִטַּל מִחֲתָה וְעָלָה לְרֹאשׁ הַמִּזְבֵּחַ, וּפְנֵה גְּחָלִים אֵילָף וְאֵילָף, וְחוֹתָה מִן הַמַּעֲפָלוֹת הַפְּנִימִיּוֹת, וַיִּרְדּוּ וְהִנִּיחָה עַל הָרֶבֶד הָרְבִיעִי שֶׁבְּעֻזָּרָה:





בְּכֹל יוֹם הָיְתָה חוֹתֵהּ בְּשֵׁל כֶּסֶף וּמַעֲרָה בְּתוֹךְ שֵׁל זֶהָב, וְהַיּוֹם חוֹתֵהּ בְּשֵׁל זֶהָב וּבִבְיָה הָיְתָה מִכְנִיס. בְּכֹל יוֹם חוֹתֵהּ בְּשֵׁל אַרְבַּעַת קַבִּין וּמַעֲרָה בְּתוֹךְ שֵׁל שְׁלֹשֶׁת קַבִּין, וְהַיּוֹם חוֹתֵהּ בְּשֵׁל שְׁלֹשֶׁת קַבִּין, וּבִבְיָה הָיְתָה מִכְנִיס. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, בְּכֹל יוֹם חוֹתֵהּ בְּשֵׁל סָאָה וּמַעֲרָה בְּתוֹךְ שֵׁל שְׁלֹשֶׁת קַבִּין, וְהַיּוֹם חוֹתֵהּ בְּשֵׁל שְׁלֹשֶׁת קַבִּין, וּבִבְיָה הָיְתָה מִכְנִיס. בְּכֹל יוֹם הֵיטָה כְּבֻדָּה, וְהַיּוֹם קֵלָה. בְּכֹל יוֹם הֵיטָה יָדָה קֶצֶרָה, וְהַיּוֹם אַרְכָּה. בְּכֹל יוֹם הָיְתָה זֶהָבָה יְרוּקָה, וְהַיּוֹם אָדָם, דְּבָרֵי רַבִּי מִנְחָם. בְּכֹל יוֹם מְקַרֵּיב פָּרָס בְּשַׁחֲרִית וּפָרָס בֵּין הָעֶרְבִים, וְהַיּוֹם מוֹסִיף מְלֵא חֲפָנָיו. בְּכֹל יוֹם הֵיטָה דָקָה, וְהַיּוֹם דָקָה מִן הַדָקָה:



בְּכֹל יוֹם כְּהֻנִים עוֹלִים בְּמִזְרָחוֹ שֵׁל כֶּבֶשׂ וַיּוֹרְדִין בְּמַעֲרָבוֹ, וְהַיּוֹם כְּהֵן גְּדוֹל עוֹלָה בְּאִמְצַע וַיּוֹרְד בְּאִמְצַע. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, לְעוֹלָם כְּהֵן גְּדוֹל עוֹלָה בְּאִמְצַע וַיּוֹרְד בְּאִמְצַע. בְּכֹל יוֹם כְּהֵן גְּדוֹל מְקַדֵּשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו מִן הַכִּיּוֹר, וְהַיּוֹם מִן הַקִּיתוֹן שֵׁל זֶהָב. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, לְעוֹלָם כְּהֵן גְּדוֹל מְקַדֵּשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו מִן הַקִּיתוֹן שֵׁל זֶהָב:



בְּכֹל יוֹם הָיוּ שֵׁם אַרְבַּע מַעֲרָכוֹת, וְהַיּוֹם חֲמֵשׁ, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, בְּכֹל יוֹם שְׁלֹשׁ, וְהַיּוֹם אַרְבַּע. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּכֹל יוֹם שְׁתַּיִם, וְהַיּוֹם שְׁלֹשׁ:





הוֹצִיאוּ לוֹ אֶת הַכֶּפֶף וְאֶת הַמַּחְתָּה , וְחָפַן מֵלֵא חֲפָנָיו וְנָתַן לְתוֹךְ הַכֶּפֶף, הַגָּדוֹל לְפִי גְדוּלוֹ, וְהַקָּטָן לְפִי קָטְנוֹ, וְכֹךְ הִיְתָה מִדְתָּהּ. נִטַּל אֶת הַמַּחְתָּה בִּימֵינוּ וְאֶת הַכֶּפֶף בְּשִׂמְלֹו. הִיָּה מֵהַלֵךְ בְּהִיכָל, עַד שִׁמְגִיעַ לְבֵין שְׁתֵּי הַפְּרֻכּוֹת הַמְּבַדִּילוֹת בֵּין הַקֹּדֶשׁ וּבֵין קֹדֶשׁ הַקֹּדְשִׁים, וּבִינֵיהֶן אִמָּה. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, לֹא הִיְתָה שָׁם אֵלָא פְּרֻכַת אַחַת בְּלִבָּד, שֶׁנֶּאֱמַר (שְׁמוֹת כו), וְהַבְּדִילָה הַפְּרֻכַת לָכֶם בֵּין הַקֹּדֶשׁ וּבֵין קֹדֶשׁ הַקֹּדְשִׁים. הַחִיצוֹנָה הִיְתָה פְּרוּפָה מִן הַדְּרוֹם, וְהַפְּנִימִית מִן הַצָּפוֹן. מֵהַלֵךְ בִּינֵיהֶן, עַד שִׁמְגִיעַ לַצָּפוֹן. הִגִּיעַ לַצָּפוֹן, הוֹפֵךְ פָּנָיו לְדְרוֹם, מֵהַלֵךְ לְשִׂמְאָלוֹ עִם הַפְּרֻכַת עַד שֶׁהוּא מִגִּיעַ לְאֲרוֹן. הִגִּיעַ לְאֲרוֹן. נוֹתֵן אֶת הַמַּחְתָּה בֵּין שְׁנֵי הַבַּדִּים. צָבַר אֶת הַקְּטָרֶת עַל גְּבִי גַחְלִים, וְנִתְמַלֵּא כָּל הַבַּיִת כְּלוֹ עֶשֶׂן . יֵצֵא וּבָא לוֹ בְּדֶרֶךְ בַּיִת כְּנִיסָתוֹ, וּמִתְפַּלֵּל תְּפִלָּה קְצֵרָה בַּבַּיִת הַחִיצוֹן, וְלֹא הִיָּה מֵאֲרִיךְ בַּתְּפִלָּתוֹ, שֶׁלֹּא לְהַבְעִית אֶת יִשְׂרָאֵל:



מִשְׁנַטֵּל הָאֲרוֹן, אֲבָן הִיְתָה שָׁם מֵימֹות נְבִיאִים רִאשׁוֹנִים , וּשְׁתֵּי הִיְתָה נִקְרָאת, גְּבוּהָה מִן הָאָרֶץ שְׁלֹשׁ אַצְבָּעוֹת, וְעַלֶּיהָ הִיָּה נוֹתֵן:



נִטַּל אֶת הַדָּם מִמֵּי שֶׁהִיָּה מְמָרַס בּוֹ, נִכְנַס לְמָקוֹם שֶׁנִּכְנַס, וְעָמַד בְּמָקוֹם שֶׁעָמַד, וְהִזָּה מִמֵּנוּ אַחַת לְמַעְלָה וְשֶׁבַע לְמַטָּה , וְלֹא הִיָּה מִתְכַּוֵּן לְהִזּוֹת לֹא לְמַעְלָה וְלֹא לְמַטָּה, אֵלָא כְּמַצְלִיף. וְכֹךְ הִיָּה מוֹנֶה, אַחַת, אַחַת וְאַחַת, אַחַת וְשְׁתַּיִם, אַחַת וְשֹׁלֵשׁ, אַחַת וְאַרְבַּע, אַחַת וְחֲמִשׁ, אַחַת וְשֵׁשׁ, אַחַת וְשֶׁבַע. יֵצֵא וְהִנִּיחוֹ עַל כֶּן הַזֶּהָב שְׁבִהִיכָל:





הביאו לו את השעיר, שחטו וקבל במזרק את דמו. נכנס למקום שנכנס, ועמד במקום שעמד, והיה ממנו אחת למעלה ושבע למטה, ולא היה מתכוון להזות לא למעלה ולא למטה, אלא כמצליף. וכך היה מונה, אחת, אחת ואחת, אחת ושתיים, אחת ושלוש, אחת וארבע, אחת וחמש, אחת ושש, אחת ושבע. יצא והניחו על פן השני שהיה בהיכל. רבי יהודה אומר, לא היה שם אלא פן אחד בלבד. נטל דם הפר והניח דם השעיר, והיה ממנו על הפרכת שכנגד הארון מבחוץ, אחת למעלה ושבע למטה, ולא היה מתכוון להזות לא למעלה ולא למטה, אלא כמצליף. וכך היה מונה, אחת, אחת ואחת, אחת ושתיים, אחת ושלוש, אחת וארבע, אחת וחמש, אחת ושש, אחת ושבע. נטל דם השעיר והניח דם הפר, והיה ממנו על הפרכת שכנגד הארון מבחוץ, אחת למעלה ושבע למטה, ולא היה מתכוון להזות לא למעלה ולא למטה, אלא כמצליף. וכך היה מונה, אחת, אחת ואחת, אחת ושתיים, אחת ושלוש, אחת וארבע, אחת וחמש, אחת ושש, אחת ושבע. ערה דם הפר לתוך דם השעיר, ונתן את המלא בריקן:



ויצא אל המזבח אשר לפני יי, זה מזבח הזהב. התחיל מחטא ויורד. מהיכן הוא מתחיל, מקרן מזרחית צפונית, צפונית מערבית, מערבית דרומית, דרומית מזרחית. מקום שהוא מתחיל בחטאת על מזבח החיצון, משם היה גומר על מזבח הפנימי. רבי אליעזר אומר, במקומו היה עומד ומחטא. ועל כלן היה נותן מלמטה למעלה, חוץ מזו שהיתה לפניו, שעליה היה נותן מלמעלה למטה:





הִזָּה עַל טְהוּרָוּת שֶׁל מִזְבֵּחַ שְׁבַע פְּעָמִים, וְשִׁירֵי הַדָּם הִיָּה שׁוֹפֵף
עַל יְסוּד מֵעַרְבֵי שֶׁל מִזְבֵּחַ הַחִיצוֹן, וְשֶׁל מִזְבֵּחַ הַחִיצוֹן הִיָּה
שׁוֹפֵף עַל יְסוּד דְרוּמֵי אֱלוֹ וְאֱלוֹ מִתְעַרְבִין בְּאִמָּה וְיוֹצְאִין לְנַחַל
קְדָרוֹן, וְנִמְכָּרִין לְגַנְנִין לְזָבֵל, וּמוֹעֲלִין בָּהֶן :



כָּל מַעֲשֵׂה יוֹם הַכַּפּוּרִים הָאֵמּוּר עַל הַסֵּדֶר, אִם הַקָּדִים מַעֲשֵׂה
לְחִבְרוֹ, לֹא עָשָׂה כְּלוּם. הַקָּדִים דָּם הַשְּׁעִיר לְדָם הַפָּר, וְיָחֹזֵר וַיִּזְהַ
מִדָּם הַשְּׁעִיר לְאַחַר דָּם הַפָּר. וְאִם עַד שֶׁלֹּא גָמַר אֶת הַמִּתְנֻוֹת
שֶׁבְּפָנִים נִשְׁפָּף הַדָּם, יָבִיא דָּם אַחֵר וְיָחֹזֵר וַיִּזְהַ בְּתַחֲלָה בְּפָנִים.
וְכֵן בַּהֵיכָל, וְכֵן בְּמִזְבֵּחַ הַזֶּהָב, שֶׁכֵּלֵן כַּפָּרָה בְּפָנֵי עֶצְמוֹן. רַבִּי
אֶלְעָזָר וְרַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמְרִים, מִמָּקוֹם שֶׁפָּסַק, מִשֵּׁם הוּא מִתְחִיל:



שְׁנֵי שְׁעִירֵי יוֹם הַכַּפּוּרִים, מִצּוֹתָן שִׁיְהִיו שְׁנֵיהֶן שׁוּיִן בְּמִרְאֵה
וּבְקוּמָה וּבְדַמִּים וּבְלִקְיַחְתָּן כְּאַחַד. וְאָף עַל פִּי שְׂאִינָן שׁוּיִן,
כְּשֵׁרִין. לָקַח אֶחָד הַיּוֹם וְאֶחָד לְמַחֵר, כְּשֵׁרִין. מִת אֶחָד מֵהֶן, אִם
עַד שֶׁלֹּא הִגְרִיל מֵת, יִקַּח זוּג לְשֵׁנִי. וְאִם מִשְׁהִגְרִיל מֵת, יָבִיא
זוּג אַחֵר וְיִגְרִיל עֲלֵיהֶם בְּתַחֲלָה, וַיֹּאמֶר, אִם שֶׁל שֵׁם מֵת, זֶה
שְׁעֵלָה עֲלָיו הַגּוֹרֵל לְשֵׁם יִתְקִים תַּחְתּוֹ. וְאִם שֶׁל עֲזָאוֹל מֵת,
זֶה שְׁעֵלָה עֲלָיו הַגּוֹרֵל לְעֲזָאוֹל יִתְקִים תַּחְתּוֹ. וְהַשְּׁנִי יִרְעָה עַד
שִׁיסְתָּאב, וַיִּמְכַּר וַיִּפְלוּ דָמָיו לְנִדְבָה, שְׂאִין חֲטָאת צְבוּר מֵתָה.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, תָּמוּת. וְעוֹד אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, נִשְׁפָּף הַדָּם,
יָמוּת הַמִּשְׁתַּלַּח. מֵת הַמִּשְׁתַּלַּח, יִשְׁפָּף הַדָּם:





בא לו אצל שער המשתלח וסומך שתי ידיו עליו ומתודה. וכך היה אומר, אָנָא הָשָׁם, עוּן פִּשְׁעוּ חֲטָאוּ לְפָנֶיךָ עִמָּךְ בֵּית יִשְׂרָאֵל. אָנָא בָּשָׁם, כִּפָּר נָא לְעוֹנוֹת וּלְפִשְׁעִים וּלְחַטָּאִים, שְׁעוּ וּשְׁפִשְׁעוּ וּשְׁחַטְאוּ לְפָנֶיךָ עִמָּךְ בֵּית יִשְׂרָאֵל, כִּכְתוּב בַּתּוֹרָה מִשֶּׁה עֲבַדְתָּ לְאֹמֵר (ויקרא טז), כִּי בַיּוֹם הַזֶּה יִכְפֹּר עֲלֵיכֶם לְטַהַר אֶתְכֶם מִכָּל חַטָּאתֵיכֶם לְפָנַי יִי תִטְהָרוּ. וְהִכְהַנִּים וְהָעַם הָעוֹמְדִים בְּעִזְרָה, כְּשֶׁהָיוּ שׁוֹמְעִים שֵׁם הַמְּפָרֵשׁ שֶׁהוּא יוֹצֵא מִפִּי כַהֵן גָּדוֹל, הָיוּ כּוֹרְעִים וּמִשְׁתַּחֲוִים וְנוֹפְלִים עַל פְּנֵיהֶם, וְאוֹמְרִים, בְּרוּךְ שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֵד:



מִסְרוּ לְמִי שֶׁהָיָה מוֹלִיכוֹ. הַכֹּל בְּשֵׁרִין לְהוֹלִיכוֹ, אֵלֶּא שֶׁעָשׂוּ הַכְּהֻנִּים גְּדוּלִים קָבַע וְלֹא הָיוּ מְנִיחִין אֶת יִשְׂרָאֵל לְהוֹלִיכוֹ. אָמַר רַבִּי יוֹסִי, מַעֲשֵׂה וְהוֹלִיכוֹ עֲרִסְלָא, וְיִשְׂרָאֵל הָיָה:



וּכְבֹּשׁ עָשׂוּ לוֹ מִפְּנֵי הַבְּבֻלִיִּים, שֶׁהָיוּ מְתַלְשִׁים בְּשַׁעְרוֹ, וְאוֹמְרִים לוֹ, טַל וָצֵא, טַל וָצֵא. מִיְקִירֵי יְרוּשָׁלַיִם הָיוּ מְלוּיִן אוֹתוֹ עַד סִפָּה הָרֵאשׁוֹנָה. עֶשֶׂר סָכוֹת מִירוּשָׁלַיִם וְעַד צוּק, תִּשְׁעִים רִיס, שְׁבַעַה וּמִחְצָה לְכָל מִיל:



עַל כָּל סִפָּה וְסִפָּה אוֹמְרִים לוֹ, הָרִי מְזוּן וְהָרִי מִים. וּמְלוּיִן אוֹתוֹ מִסִּפָּה לְסִפָּה, חוּץ מֵאֲחֻרוֹנָה שְׁבַחַן, שְׁאִינוּ מְגִיעַ עִמּוֹ לְצוּק, אֵלֶּא עוֹמֵד מִרְחוֹק וְרוֹאֵה אֶת מַעֲשָׂיו:



DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran z"l - 11 Av

La publication de ce livre est dédiée pour la Réfoua Chelema de

Daniel Haï Itzhak ben Osnat et
Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Jacques Mimoun ben Aziza Bénichou z"l - 3 Eloul

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Sol Wahnish leBeit Delmar z"l - 13 Eloul

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Marie Myriam Bat Julie leBeit Berdah z"l - 23 Tamouz

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
25 bis rue Contant, 93220 Gagny



5 MINUTES
ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois)

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____

CODE POSTAL _____

TELEPHONE _____

MAIL _____

MONTANT VERSE _____

MODE DE PAIEMENT _____

DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES

www.5mineternelles.com

01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

Après tant d'années, le Juif continue d'être, matériellement comme spirituellement. Signe irrécusable que notre condition est en fait appelée et contrôlée par le ciel, pour notre bien ultime. Si le Roi des rois nous a appelés Ses enfants, nous nous devons d'être les nobles des nobles! [...]

La Shirat Haazinou vise à nous stimuler à remplir notre part du contrat, et nous promet que la Shekhina d'Hashem reviendra résider parmi nous!

Meir Feldman
&The Judaikart

**Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande**
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois

Comment nous joindre :

Israël : 058.322.68.43

France : 01.77.38.46.78

WWW.5MINETERNELLES.COM

